



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Procès-verbaux de la Section institutionnelle

Table des matières

	Page
Remarques liminaires	5
1. Dispositions spéciales pour la 341 ^e session du Conseil d'administration du BIT (mars 2021) (GB.341/INS/1).....	5
Décision	5
Résumé des commentaires reçus pendant la période d'examen de cette question par correspondance.....	5
Résumé des commentaires reçus pendant le vote par les membres titulaires du Conseil d'administration.....	6
2. Approbation des procès-verbaux de la 340 ^e session du Conseil d'administration (GB.341/INS/2).....	6
Décision	6
3. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	6
3.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (GB.341/INS/3/1(Rev.2))	6
Décision.....	14
3.2. Modalités d'organisation de la 109 ^e session de la Conférence (2021) (GB.341/INS/3/2)	15
Décision	26
Addendum: Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 109 ^e session de la Conférence internationale du Travail (GB.341/INS/3/2(Add.1)).....	27
Décision	27

4.	Le COVID-19 et le monde du travail – Éléments d'un éventuel document final de la Conférence internationale du Travail (109 ^e session) sur une réponse globale en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 (GB.341/INS/4).....	28
	Décision	37
5.	Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.341/INS/5(Rev.2)).....	37
	Décision	38
	Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance.....	39
6.	Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (GB.341/INS/6)	41
	Décision	48
7.	Point sur la réforme du système des Nations Unies (GB.341/INS/7).....	49
	Décision	55
8.	Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail – Propositions visant à promouvoir une meilleure cohérence au sein du système multilatéral (GB.341/INS/8).....	56
	Décision	65
9.	Rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire (GB.341/INS/9)	65
	Décision	69
10.	Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (GB.341/INS/10(Rev.2))	69
	Décision	90
11.	Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (GB.341/INS/11(Rev.1)).....	91
	Décision	97
12.	Rapports du Comité de la liberté syndicale	98
	393 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.341/INS/12/1).....	98
	394 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale – Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête (GB.341/INS/12/2)	98

Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2020 (GB.341/INS/12/1(Add.1))	98
Décisions.....	102
Décision	102
13. Rapport du Directeur général.....	103
13.1. Rapport périodique (GB.341/INS/13/1)	103
Décision	104
Résumé des déclarations faites par écrit en hommage aux membres du Conseil d'administration décédés.....	105
13.2 Premier rapport supplémentaire: rapport de la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, 25-28 février 2020) (GB.341/INS/13/2).....	106
Décision	111
13.3. Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement.....	112
Décision	112
13.4. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (GB.341/INS/13/4)	113
Décision	113
13.5. Quatrième rapport supplémentaire: Rapports des deux comités chargés d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (GB.341/INS/13/5).....	113
Décision	113
14. Rapports du bureau du Conseil d'administration.....	114
14.1. Premier rapport: Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.....	114
Décision	114
14.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	114
Décision	114
14.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	115
Décision	115
14.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958...	115
Décision	115

14.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.....	115
Décision	115
14.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Guinée de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	116
Décision	116
14.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919.....	116
Décision	116
15. Calendrier des mesures à prendre concernant l'élection du Directeur général (GB.341/INS/15).....	116
Décision	121
16. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.341/INS/16(Rev.1))	121
Décision	121
Résumé des observations écrites reçues pendant l'examen du point par correspondance.....	122
17. Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102 ^e session (2013) (GB.341/INS/17 et GB.341/INS/17(Add.1))	123
Décision	134
Autres questions.....	136
Hommage au Vice-président employeur sortant du Conseil d'administration	136
Observations finales	138

Remarques liminaires

1. **Le Président** souhaite la bienvenue aux participants à la 341^e session du Conseil d'administration, qui se tient à distance en raison de la pandémie de COVID-19. Sur les 11 questions de l'ordre du jour qui ont été soumises pour décision par correspondance avant le début de la session, 10 ont été approuvées par consensus; toutes les décisions seront publiées en ligne avec les commentaires correspondants. Le Président appelle l'attention sur le document GB.341/INS/1, qui détaille les mesures spéciales adoptées pour la session. La liberté d'expression est certes essentielle aux discussions du Conseil d'administration, mais il convient d'éviter tout écart de langage. Le Président prie instamment les participants de faire preuve de prudence dans l'utilisation des médias sociaux afin d'éviter toute influence extérieure sur les discussions et les négociations du Conseil d'administration.
2. **Le Directeur général** fait une déclaration liminaire devant le Conseil d'administration. Le texte intégral de cette déclaration est reproduit à l'[annexe I](#).

1. Dispositions spéciales pour la 341^e session du Conseil d'administration du BIT (mars 2021) (GB.341/INS/1)

3. En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu des consultations tripartites avec les membres du Conseil d'administration sur cette question entre le 29 janvier et le 12 février 2021.
4. En l'absence de consensus sur l'adoption du projet de décision, le bureau du Conseil d'administration, après avoir consulté le groupe de sélection tripartite, a décidé de soumettre le projet de décision concernant les dispositions spéciales à un vote par les membres titulaires du Conseil d'administration le 12 février. À l'issue de ce scrutin, le 18 février 2021 à minuit, le Conseil d'administration a adopté la décision ci-dessous par 43 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions¹.

Décision

5. **Le Conseil d'administration décide par correspondance que sa 341^e session se tiendra conformément aux dispositions et règles de procédure spéciales reproduites dans l'annexe du document GB.341/INS/1, afin d'en faciliter le déroulement, et que ses séances plénières auront lieu du lundi 15 au samedi 27 mars 2021.**

(GB.341/INS/1, paragraphe 5)

Résumé des commentaires reçus pendant la période d'examen de cette question par correspondance

6. **Le gouvernement du Maroc** fait remarquer qu'il faudrait tenir compte, dans les modalités de vote, des difficultés techniques potentielles qui pourraient avoir un effet sur le recueil des voix exprimées électroniquement.

¹ On trouvera le [résultat détaillé du vote](#), le texte intégral des commentaires dans leur langue originale et le texte de la décision sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#).

7. **Le gouvernement de la Fédération de Russie** n'appuie pas le projet de décision, faute de raisons juridiques et pratiques suffisantes pour la mise en place d'une procédure de vote lors des sessions virtuelles. Les votes par correspondance conviennent uniquement aux questions courantes de l'ordre du jour qui ne prêtent pas à controverse.

Résumé des commentaires reçus pendant le vote par les membres titulaires du Conseil d'administration

8. **Le gouvernement de la Barbade** n'appuie pas la proposition, estimant que le vote par correspondance, en particulier sur des questions prêtant à controverse, pourrait remettre en cause les principes de dialogue et de consensus. En outre, les réponses aux décisions, notamment les objections, devraient être consignées sous forme résumée dans le procès-verbal.
9. **Le groupe des travailleurs** estime que le vote doit être assorti de garde-fous clairement définis. L'OIT doit continuer de s'efforcer de prendre des décisions par consensus, et le vote doit rester le dernier recours. Lorsque la discussion sur une question est dans l'impasse, il faut encourager toutes les parties à tenter de débloquer la situation, avec le soutien du Bureau lorsque c'est possible et utile, et il faut prendre assez de temps pour formuler, examiner et adopter des propositions susceptibles de faire consensus.
10. Si le Président du Conseil d'administration ne voit aucune possibilité de parvenir à un consensus, il doit impérativement consulter les Vice-présidents. Si ceux-ci sont également d'avis que le consensus est impossible, le Président peut soumettre la décision à un vote, de préférence après avoir consulté les Vice-présidents sur les modalités.
11. En cas de vote, il faut prévoir un délai suffisant pour que les membres soient correctement informés et organisés, ce qui, dans une session virtuelle, signifierait le report du vote au lendemain.

3. Approbation des procès-verbaux de la 340^e session du Conseil d'administration (GB.341/INS/2)

Décision

12. **Par correspondance, le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 340^e session, tels qu'amendés.**
(GB.341/INS/2, paragraphe 2)

3. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

3.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (GB.341/INS/3/1(Rev.2))

13. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision proposé par le groupe des employeurs et diffusé par le Bureau, qui est libellé comme suit:

Le Conseil d'administration décide:

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence une question relative au rôle des entreprises durables en tant que principales

contributrices au plein emploi productif et au travail décent (discussion générale);

- b) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question relative au regroupement des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (risques biologiques, risques chimiques, facteurs humains ou ergonomiques et manutention manuelle, sécurité des machines) (action normative);
- c) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 343^e session (novembre 2021);
- d) compte tenu du report de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail et de sa décision de confirmer l'inscription de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence, de reporter en conséquence le cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté à sa 328^e session, et de confirmer l'ordre suivant:
 - i) emploi en 2022;
 - ii) protection sociale (protection des travailleurs) en 2023;
 - iii) principes et droits fondamentaux au travail en 2024.

14. Le porte-parole du groupe des travailleurs souligne qu'il est important de recenser les questions à inscrire à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail, et exprime l'espoir que la Conférence se réunira de nouveau en présentiel en 2022. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire), 2019, a réaffirmé que l'élaboration des normes internationales du travail revêtait une importance fondamentale, et cela devrait guider le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence. Ce choix devrait aussi tenir compte des discussions récurrentes en rapport avec la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) et des études d'ensemble, ainsi que des travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Toutefois, il conviendrait de faire en sorte que ces outils contribuent plus utilement aux discussions sur l'établissement de l'ordre du jour.

15. Le groupe des travailleurs est favorable à la tenue d'une discussion générale sur l'économie sociale et solidaire à la 109^e session (2021) de la Conférence. Une discussion à la Conférence sur cette thématique, dont l'importance a été réaffirmée par la Déclaration du centenaire, donnerait aux mandats de l'OIT des orientations sur la promotion d'un environnement favorable à cette forme d'économie, permettrait d'examiner comment cette dernière concourt à la formalisation de l'économie informelle et favoriserait une plus grande cohérence de la législation en vigueur et des programmes pertinents, tout en renforçant le rôle moteur joué par l'OIT. Elle serait aussi l'occasion de dresser un bilan de la mise en œuvre de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, d'échanger des bonnes pratiques et d'établir une définition universelle du terme «économie sociale et solidaire». Une discussion sur cette question à la Conférence est devenue plus que jamais nécessaire avec la pandémie de COVID-19, qui a révélé le potentiel de l'économie sociale et solidaire en tant que source d'emplois durables.

16. Le groupe des travailleurs espère que la sécurité et la santé au travail seront reconnues comme un droit fondamental à la session de 2022 de la Conférence, et regrette que le Conseil d'administration ne soit pas en mesure d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la session de 2021. L'inscription de cette question à l'ordre du jour d'une future session devrait être examinée par la Commission de proposition.

17. En ce qui concerne les travaux prévus, l'oratrice se félicite de la décision d'organiser une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public au cours de la période biennale suivante, et prend note des travaux de recherche entrepris sur la question du règlement des conflits du travail, dont les résultats devraient guider le Groupe de travail tripartite du MEN lorsqu'il examinera les instruments en la matière.
18. C'est le moment ou jamais de tenir une réunion tripartite d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques. La Déclaration du centenaire a appelé les mandants à s'adapter aux transformations du travail associées aux technologies numériques, et la pandémie de COVID-19 a démontré l'importance des plateformes commerciales et des travailleurs qu'elles emploient. Le rapport *Emploi et questions sociales dans le monde 2021*, consacré au rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail, rappelle lui aussi combien cette thématique est d'actualité. C'est certes une bonne chose que le Bureau poursuive ses travaux de recherche dans ce domaine, mais une discussion formelle est désormais une nécessité. L'oratrice appelle les autres mandants à appuyer l'organisation d'une réunion sur cette question au premier semestre de 2022, plutôt qu'au second semestre de 2021, dans l'espoir que celle-ci pourra se dérouler en présentiel.
19. L'oratrice invite le Bureau à élaborer des propositions en vue de l'inscription éventuelle à l'ordre du jour d'une session future de la Conférence d'une question sur l'économie du soin et des services à la personne en vue d'une discussion générale, discussion qui devrait mettre l'accent sur l'amélioration de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et le travail décent. La pandémie de COVID-19 a aggravé les inégalités qui existaient déjà entre les hommes et les femmes sur le plan de la répartition des responsabilités familiales, et poussé de nombreuses femmes à se retirer du marché du travail. Elle a aussi mis en évidence la place centrale du secteur de l'économie du soin et des services à la personne en tant que pourvoyeur de possibilités d'emploi pour les femmes, qui sont à la fois prestataires et bénéficiaires des soins, ainsi que la nécessité d'adopter des politiques porteuses de changement, d'instaurer un dialogue social et de mettre en œuvre des mesures axées sur les jeunes femmes, les femmes travaillant dans l'économie informelle et les femmes victimes de discrimination. Alors que la Déclaration du centenaire appelle l'OIT à parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements profonds, il serait opportun de tenir une discussion générale pour dresser un bilan des évolutions observées dans ce domaine et donner des orientations à l'OIT et à ses États Membres.
20. L'oratrice note que les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives à la sécurité et à la santé au travail n'ont pas encore été suivies d'effet, malgré la nécessité de plus en plus pressante d'agir dans ce domaine. Le groupe des travailleurs soutient fermement l'inscription à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence d'une double discussion normative sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques. Cette discussion devrait porter sur tous les risques biologiques, y compris la maladie du charbon, qui fait l'objet de la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919. Les risques biologiques ont eu des effets dévastateurs dans le monde du travail ces dernières années, et il est urgent de combler les lacunes mises en évidence par le Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des travailleurs approuve en outre l'ordre dans lequel il est proposé, dans le projet de décision, d'inscrire à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence des questions relatives aux risques chimiques, aux facteurs humains ou ergonomiques et à la manutention manuelle, et à la sécurité des machines, en vue d'une action normative.

21. S'agissant du projet de décision amendé proposé par le groupe des employeurs, l'oratrice s'étonne que celui-ci n'ait conservé ni l'alinéa *a*) ni l'alinéa *b*) du projet de décision initial, mais propose à la place une autre discussion sur le rôle des entreprises durables en tant que principales contributrices au plein emploi productif et au travail décent. Rappelant que des discussions ont déjà eu lieu sur ce sujet, le groupe des travailleurs ne peut pas appuyer cette proposition. Il ne soutient pas non plus le nouvel alinéa *b*) proposé par le groupe des employeurs. Le groupe des travailleurs est opposé à l'adoption d'un instrument consolidé unique portant sur l'ensemble des risques en matière de sécurité et de santé au travail, car, outre qu'un tel instrument ne respecterait pas une approche d'intégration thématique, cette possibilité a été rejetée par le Groupe de travail tripartite du MEN et par d'autres experts, et n'a pas non plus recueilli le soutien du groupe gouvernemental. Dans la mesure où chaque catégorie de risque en matière de sécurité et de santé au travail nécessite une approche normative qui lui soit propre, l'oratrice réitère la préférence de son groupe pour l'inscription à l'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence d'une question sur les risques biologiques. Cela étant dit, le groupe des travailleurs soutient le projet de décision tel qu'il figure dans le document à l'examen, avec l'alinéa *a*) mais sans l'alinéa *b*).
22. **Le porte-parole du groupe des employeurs**, réaffirmant la nécessité d'assurer cohérence stratégique, participation des mandants tripartites et flexibilité lors de l'établissement de l'ordre du jour, est favorable au report, tel que proposé dans le document à l'examen, des discussions récurrentes sur l'emploi, la protection sociale (sécurité sociale) et les principes et droits fondamentaux au travail. Il souligne qu'il est important de disposer d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour. L'OIT devrait se concentrer sur la consolidation et la rationalisation de ses instruments, et envisager de fournir des orientations détaillées dans des instruments non normatifs, afin d'éviter que les normes soient détaillées au point que cela en devienne un obstacle pour leur mise en œuvre et leur ratification, ou encore la présentation de rapports.
23. Les études d'ensemble et les discussions récurrentes peuvent contribuer utilement aux délibérations du Groupe de travail tripartite du MEN, mais ne devraient pas dicter son ordre du jour ni limiter ou influencer ses recommandations. Les études d'ensemble ne devraient pas entrer en ligne de compte dans les discussions sur l'établissement de l'ordre du jour, qui devraient être guidées par les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. Le Conseil d'administration est le seul organe à pouvoir décider des priorités en ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour.
24. Se référant aux questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence, l'orateur indique que la thématique de «l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain» a une portée limitée et ne reflète pas les priorités énoncées dans la Déclaration du centenaire. Le groupe des employeurs préférerait que la discussion générale porte sur «le rôle des entreprises durables en tant que principales contributrices au plein emploi productif et au travail décent». La pandémie de COVID-19 a montré l'importance du secteur privé, mais elle a aussi rendu des entreprises de toutes tailles vulnérables, risquant ainsi de compromettre le rôle de ce secteur dans la reprise économique immédiate et la prospérité à long terme. Une discussion sur cette thématique permettrait de définir des solutions pérennes et de garantir un environnement propice aux entreprises durables.
25. En ce qui concerne la discussion proposée sur une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, l'adoption en 2015 de directives sur le sujet n'empêche pas que la question a acquis une importance

croissante. Une discussion générale permettrait aux mandants de recenser les bonnes pratiques favorables à des transitions justes, en particulier dans les activités et secteurs essentiels, et guiderait les travaux menés par l'Organisation pour faire face aux transformations industrielles et économiques résultant du changement climatique.

26. Il conviendrait de poursuivre et d'achever les travaux sur le règlement des conflits individuels du travail, le travail décent dans le monde du sport et la lutte contre la corruption dans le service public avant toute discussion à la Conférence. La question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales a été examinée au cours de la présente session du Conseil d'administration et n'appelle pas d'autres commentaires.
27. L'orateur convient qu'il est important de tenir une réunion tripartite d'experts sur le rôle des plateformes numériques si l'on veut saisir les opportunités qu'offre l'ère du numérique et relever les défis qui en découlent. Une telle réunion permettrait de guider l'action des mandants dans ce domaine, en examinant plus avant l'évolution rapide des technologies, les effets potentiels des politiques et de la réglementation sur la concurrence, l'innovation et la promotion d'un accès égal pour tous à cette technologie, l'économie des plateformes et l'utilisation de la technologie dans le monde du travail indépendamment de la pandémie de COVID-19. Saluant les travaux de recherche présentés dans le rapport *Emploi et questions sociales dans le monde 2021*, l'orateur invite le Bureau à prendre en considération les avantages, et pas seulement les défis, que présente la transformation numérique, et à veiller à ce que les mandants puissent continuer de jouer pleinement leur rôle dans la détermination de la voie à suivre. Il sera difficile de mener une discussion aussi complexe dans un cadre virtuel, et il serait peu réaliste d'ajouter une réunion d'experts supplémentaire aux réunions déjà programmées au second semestre de 2021. L'orateur propose donc de reporter cette réunion en attendant que les mandants disposent d'une évaluation plus complète et plus objective des différents aspects des plateformes numériques et que la situation sanitaire permette de tenir de nouveau des réunions en présentiel. Par conséquent, le groupe des employeurs ne peut pas appuyer l'alinéa g) du projet de décision.
28. Les sujets que le groupe des employeurs avait proposés en 2019 pour de futures sessions de la Conférence – exploiter tout le potentiel du progrès technologique; veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation répondent aux besoins actuels et futurs du marché du travail en mettant l'accent sur l'employabilité; élargir les choix et les perspectives de tous les travailleurs; appuyer le rôle du secteur public en tant qu'important employeur et fournisseur de services publics de qualité – présentent encore plus d'intérêt dans le contexte de la pandémie de COVID-19. L'orateur appelle le Bureau à élaborer des propositions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence.
29. Le groupe des employeurs est résolument en faveur d'un nouvel instrument intégré portant sur l'ensemble des risques en matière de sécurité et de santé au travail, tel un protocole relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Un instrument de ce type pourrait être complété par des directives techniques, des recueils de directives pratiques ou d'autres outils similaires, qui permettraient de regrouper, de rationaliser et de simplifier les 43 instruments existants dans ce domaine. Une telle approche permettrait aux mandants de traiter l'ensemble des risques liés à la sécurité et à la santé au travail de manière efficace et opportune, et de dégager du temps pour discuter des autres priorités recensées dans la Déclaration du centenaire. En outre, toute recommandation sur la manière de moderniser les instruments en matière de sécurité et de santé au travail devrait reposer sur une évaluation approfondie de

l'ensemble des options et approches envisageables. L'orateur invite le Bureau à étudier des solutions non contraignantes qui viendraient compléter les normes existantes au lieu d'en créer de nouvelles.

30. Enfin, l'orateur invite le Conseil d'administration à faire preuve de prudence dans l'établissement de l'ordre du jour étant donné que de nombreuses incertitudes subsistent quant aux modalités d'organisation de la 109^e session de la Conférence et au nombre de questions qui sera discuté à cette occasion. C'est la raison pour laquelle le groupe des employeurs a soumis un amendement au projet de décision.
31. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Rwanda regrette que le Conseil d'administration ne dispose pas de suffisamment d'informations sur l'ordre du jour proposé pour la 111^e session (2023) de la Conférence pour se prononcer sur la question à la présente session. En ce qui concerne le projet de décision et le sujet à retenir pour la discussion générale de la 110^e session (2022), le groupe de l'Afrique approuve l'option figurant à l'alinéa a), qui prévoit l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative au travail décent et à l'économie sociale et solidaire. Une réunion tripartite d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques serait certes utile, mais il faudrait peut-être pousser plus loin les travaux de recherche dans ce domaine et, par conséquent, tenir la réunion à une date ultérieure.
32. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie déclare que, en ce qui concerne le choix du sujet de la discussion générale pour la 110^e session (2022) de la Conférence, si son groupe penche lui aussi pour l'option proposée à l'alinéa a), il souhaiterait entendre l'avis des autres groupes. L'examen des propositions tendant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT pourrait influencer sur l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence. En outre, compte tenu du plan de travail révisé figurant au paragraphe 44 du document GB.341/INS/6, il existe un risque de chevauchement avec la discussion prévue à la 343^e session du Conseil d'administration en novembre 2021.
33. Si l'on ne peut que se féliciter des efforts déployés pour établir l'ordre du jour de la Conférence de manière stratégique et cohérente, il convient de rappeler que les décisions du Conseil d'administration chargeant le Bureau d'élaborer des propositions concernant les questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une action normative ont été prises avant l'adoption de la Déclaration du centenaire et de la résolution qui l'accompagne. Le processus normatif devrait être souple, a fortiori compte tenu des profondes modifications qui ont dû être apportées à l'ordre du jour de la Conférence en raison de la pandémie de COVID-19. Si le projet de décision tel que présenté par le Bureau est acceptable, une certaine souplesse pourra être nécessaire afin de tenir compte des résultats d'autres discussions importantes, notamment en matière de sécurité et de santé au travail.
34. Compte tenu de l'action menée par de nombreuses organisations multilatérales pour «reconstruire en mieux» après la pandémie et du peu d'informations disponibles sur la taille et le poids de l'économie des plateformes numériques, une réunion tripartite d'experts sur le sujet apporterait un éclairage utile. Le calendrier proposé pour les discussions récurrentes semble acceptable, mais il devra peut-être évoluer en fonction de l'issue des consultations sur le programme de la 109^e session (2021) de la Conférence, comme cela est proposé dans le document GB.341/INS/3/2.

- 35. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade, prenant acte de l'approche stratégique et cohérente adoptée pour établir l'ordre du jour de la Conférence, salue les efforts consentis par les mandants pour élaborer un ordre du jour rationnel et rappelle la place fondamentale, réaffirmée par la Déclaration du centenaire, de l'action normative dans le mandat de l'OIT. L'accent mis dans cette déclaration sur l'importance d'une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain mérite d'être souligné. L'économie sociale et solidaire est au cœur de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire et joue un rôle clé dans l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Le Bureau devrait poursuivre et intensifier ses travaux sur l'économie sociale et solidaire et le rôle notable qu'elle joue dans le développement économique et social au niveau local. Si la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques serait souhaitable, on peut légitimement formuler des réserves quant au calendrier proposé.
- 36. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de la Grèce dit que l'adoption d'une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, fondée sur la Déclaration du centenaire, est d'autant plus importante qu'elle permet de garantir une réponse concertée et durable face à la pandémie de COVID-19. Les propositions relatives à l'inscription, en vue d'une action normative, de questions concernant la sécurité et la santé au travail, en particulier la protection contre les risques biologiques, à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence, sont encore plus pertinentes dans le contexte de la pandémie. Le groupe des PIEM souhaiterait recevoir du Bureau des propositions à la fois innovantes et pragmatiques sur la suite à donner à ces propositions afin de garantir les meilleurs résultats possibles du point de vue normatif tout en maintenant le plan de travail approuvé par le Conseil d'administration à sa 337^e session.
- 37.** L'oratrice souligne les effets que l'examen de propositions tendant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT pourrait avoir sur l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence. L'examen des questions de procédure et des formes que pourra prendre la décision de la Conférence, prévu en novembre 2021, sera une bonne chose. Le groupe des PIEM regrette que le groupe des employeurs ait soumis tardivement sa proposition d'amendement, proposition qu'il n'est pas en mesure de soutenir, et attend avec intérêt de nouvelles consultations en vue de parvenir à un accord sur le projet de décision.
- 38. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Réaffirmant son adhésion à l'approche stratégique et cohérente adoptée aux fins de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, elle précise que l'UE a déjà fait part de l'intérêt qu'elle portait aux deux thématiques proposées pour la discussion générale, lesquelles contribueront de manière positive à la réalisation des objectifs du travail décent, de l'emploi productif et des économies socialement durables et équitables, et contribueront à reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19. Ces discussions devraient se tenir en 2022 et 2023, dans l'ordre et sous la forme qui ont été décidés par le Conseil d'administration. L'UE et ses États membres sont favorables à la reconnaissance du droit à des conditions de travail sûres et salubres en tant que principe et droit fondamental au travail et, par conséquent, à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la

110^e session (2022) de la Conférence, sous réserve des résultats de la discussion qui se tiendra au Conseil d'administration en novembre 2021.

39. L'UE et ses États membres accueillent favorablement l'ordre proposé pour les actions normatives. Le calendrier étant ambitieux, des explications supplémentaires sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre seraient bienvenues, de même que l'avis du Bureau quant à la possibilité d'évaluer et de revoir ce calendrier au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'UE et ses États membres s'intéressent de près au travail décent dans l'économie des plateformes numériques et sont favorables à la tenue d'une réunion d'experts sur ce sujet au cours du premier semestre de 2022. Ils sont aussi d'avis que le cycle quinquennal de discussions récurrentes peut être reporté, et que l'ordre proposé à cet égard dans le projet de décision du Bureau est raisonnable. Il est regrettable que le groupe des employeurs ait soumis tardivement sa proposition d'amendement; l'UE et ses États membres ne sont pas en mesure de soutenir l'amendement proposé et souhaitent entendre les observations du Bureau et des autres gouvernements avant de se prononcer sur le projet de décision.
40. **Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** déclare que les questions du changement climatique et d'une transition juste devraient être au cœur des activités de l'OIT. Reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19 signifie reconstruire en respectant davantage l'environnement. Le Royaume-Uni appuie donc la proposition visant à tenir une discussion générale sur une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous à la 110^e session (2022) de la Conférence. Compte tenu du report de la 109^e session (2021) de la Conférence, il conviendrait de reporter le cycle quinquennal des discussions récurrentes. Le calendrier des actions normatives pour les futures sessions de la Conférence devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.
41. **Un représentant du gouvernement de la Suisse** indique que la Suisse préfère l'option présentée à l'alinéa *a*) du projet de décision pour la discussion générale, mais qu'elle pourrait aussi soutenir l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
42. **Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** indique que la préférence de son gouvernement va à l'option figurant à l'alinéa *b*), à savoir la tenue d'une discussion générale sur le thème d'une transition juste. La proposition visant à organiser une réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques est bienvenue, dans la perspective de l'inscription éventuelle de cette question à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence. Il conviendrait d'inscrire une question relative au travail décent dans le monde du sport à l'ordre du jour de la Conférence dès que possible. Les manifestations sportives génèrent des recettes considérables, qui ne profitent guère aux travailleurs ou aux athlètes concernés.
43. **Un représentant du Directeur général** (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) se dit préoccupé par l'absence de consensus sur l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence car il s'agit d'une question urgente. L'adoption d'une décision sur le projet de décision devrait être reportée à une séance ultérieure afin que des consultations informelles puissent se tenir en vue de parvenir à un consensus. En ce qui concerne les alinéas *c*) à *f*) du projet de décision, qui sont moins urgents, le Bureau tiendra compte des orientations données par le Conseil d'administration lorsqu'il préparera la prochaine discussion du Conseil sur ces questions. La proposition visant à tenir une réunion d'experts sur l'économie des plateformes bénéficie d'un large soutien, mais elle devrait être programmée au premier semestre de 2022 plutôt qu'au second

semestre de 2021. Enfin, l'alinéa *i*) concernant le cycle des discussions récurrentes semble faire consensus.

- 44. La porte-parole du groupe des travailleurs**, soulevant une question d'ordre, dit que l'adoption d'une décision sur l'alinéa *c*), qui porte sur l'inscription à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2023 d'une question en vue d'une action normative, est effectivement urgente. Elle note que les gouvernements se sont massivement exprimés en faveur de l'inscription d'une question sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques, proposée à l'alinéa *c*) du projet de décision.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après distribution, par le Bureau, d'un projet de décision révisé à l'issue de consultations.)

- 45. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe se réjouit qu'un consensus ait été trouvé en faveur de l'inscription, en vue d'une action normative, d'une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques à l'ordre du jour de la Conférence. De nouvelles discussions seront nécessaires concernant l'ordre des futures actions normatives.
- 46. S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante de l'Australie réaffirme que son groupe appuie le projet de décision révisé.

Décision

- 47. Le Conseil d'administration décide:**

- a)* d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence une question relative au travail décent et à l'économie sociale et solidaire (discussion générale);
- b)* d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques (action normative-double discussion);
- c)* de demander au Bureau de convoquer une réunion tripartite d'experts sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes numériques en 2022;
- d)* de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 343^e session (novembre 2021);
- e)* compte tenu du report de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail et de sa décision de confirmer l'inscription de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence, de reporter en conséquence le cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté à sa 328^e session, et de confirmer l'ordre suivant:
 - i)* emploi en 2022;
 - ii)* protection sociale (protection des travailleurs) en 2023;
 - iii)* principes et droits fondamentaux au travail en 2024.

(GB.341/INS/3/1(Rev.2), paragraphe 37, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3.2. Modalités d'organisation de la 109^e session de la Conférence (2021) (GB.341/INS/3/2)

48. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision, proposé par le GRULAC et diffusé par le Bureau, qui est libellé comme suit:
11. Le Conseil d'administration:
 - a) approuve le cadre général de la 109^e session de la Conférence décrit au paragraphe 3 du document GB.341/INS/3/2;
 - b) en plus d'inscrire les questions énumérées au paragraphe 4 du document GB.341/INS/3/2 à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence, décide ~~[de maintenir]~~ ~~[de ne pas maintenir]~~ à l'ordre du jour les la questions ci-après:
 - IV. ~~les inégalités et le monde du travail (discussion générale);~~
 - V. discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale);
 - VI. ~~compétences et apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);~~
 - c) demande au Bureau d'établir à titre prioritaire, dans le cadre de consultations tripartites, la version finale des procédures et dispositions spéciales applicables à la 109^e session de la Conférence, y compris un plan détaillé concernant le processus de négociation du document sur la réponse au COVID-19 et l'adoption de ce document pendant la Conférence, en vue de leur adoption pour décision par correspondance au plus tard fin mi-avril 2021;
 - c bis) demande au Bureau d'établir à titre prioritaire, dans le cadre de consultations tripartites, d'autres modalités en vue de l'examen, pendant la période intersessions 2021-22, des questions suivantes: Les inégalités et le monde du travail, et Compétences et apprentissage tout au long de la vie;
 - d) décide, compte tenu des circonstances exceptionnelles qui imposent la tenue d'une session virtuelle comme seul mode d'organisation possible et des contraintes qui en découlent, d'inviter la Commission de l'application des normes à examiner, à sa prochaine session (juin 2021), une liste comprenant au plus 16 cas de pays ~~demande au Bureau d'élaborer à titre prioritaire, dans le cadre du mécanisme de consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, des propositions sur les travaux et les méthodes de travail de la commission en vue de leur adoption par celle-ci en juin 2021.~~
49. **La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que, si la tenue d'une session virtuelle de la Conférence internationale du Travail s'impose, cette solution est loin d'être idéale et soulèvera de nombreuses difficultés. Son groupe approuve la durée et les dates proposées pour la session virtuelle, ainsi que la proposition visant à anticiper la séance d'ouverture afin d'instituer la Conférence, d'élire le bureau et de constituer les commissions. Si la situation le permet, il conviendrait d'autoriser la présence sur place des membres du bureau de la Conférence et des bureaux des commissions, ainsi que des secrétariats des groupes.
50. En ce qui concerne la participation à la Conférence, le Bureau doit trouver des moyens de fournir une assistance aux organisations de travailleurs qui en ont besoin, afin notamment de leur assurer une connectivité appropriée et sécurisée, ainsi qu'un espace confidentiel pour participer aux réunions de groupe. Des groupes de rédaction devraient être constitués parallèlement aux commissions techniques afin de faciliter la soumission d'amendements et de garantir que les mandants sont pleinement associés à la formulation des conclusions, dont l'essentiel doit être rédigé au cours des débats de la commission; l'utilisation de questionnaires à des fins de rédaction aurait peu de chances

d'aboutir à un texte consensuel. Achever le plus tôt possible les travaux préparatoires permettrait de dégager du temps en cours de session pour la tenue d'un dialogue social et de négociations tripartites; des propositions plus concrètes à cet égard seraient bienvenues.

51. Les cas dont la Commission de l'application des normes est saisie sont graves et urgents, et une année de discussions a déjà été perdue. La commission devra tenir chaque jour une séance plénière de trois heures si elle veut pouvoir examiner 24 cas, conformément à sa pratique habituelle. Des dispositions particulières devront être prises pour assurer la sécurité des délégués travailleurs participant à ses travaux.
52. Pour ce qui est du document final sur une réponse globale en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19, la tenue de consultations préalablement à la Conférence sera certes utile, mais il est peu probable qu'un projet de texte préparé dans ce cadre fasse l'objet d'un consensus; les délégués à la Conférence devront avoir la possibilité de contribuer à la discussion.
53. En ce qui concerne l'amendement au projet de décision proposé par le GRULAC, le groupe des travailleurs est fermement opposé aux propositions visant à réduire le nombre de cas devant être examinés par la Commission de l'application des normes et à renoncer à deux commissions techniques pour ne maintenir que celle chargée de la discussion récurrente sur la protection sociale. La question des inégalités, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence en 2020, a pris une importance croissante dans le contexte de la pandémie et doit être examinée. Aussi les trois commissions techniques doivent-elles être maintenues, tout comme les questions inscrites d'office à l'ordre du jour de la Conférence et la discussion sur le document final relatif à la réponse au COVID-19.
54. En ce qui concerne la décision proposée par le Bureau, la possibilité qui y est prévue de retirer des questions de l'ordre du jour de la Conférence est surprenante. Cet ordre du jour a été fixé longtemps à l'avance par le Conseil d'administration, conformément aux procédures applicables. Si la situation liée à la pandémie peut certes être considérée comme relevant de la force majeure, les règles régissant l'organisation de la Conférence ne doivent pas pour autant être remises en cause. L'ordre du jour de la Conférence ne devrait être modifié que pour des raisons impératives liées à la tenue de la session sous une forme virtuelle.
55. **La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que, plus d'un an après le début de la pandémie de COVID-19, il incombe aux mandants de l'OIT de démontrer toute la valeur de l'Organisation et l'importance du tripartisme et du dialogue social, et d'obtenir des résultats concrets sur le terrain. Il sera donc primordial de veiller à ce que les délégués à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, qui se tiendra sous une forme virtuelle, puissent participer et contribuer efficacement aux discussions et aux résultats auxquels celles-ci aboutiront, indépendamment du groupe auquel ils appartiennent et de leur région, afin que les mandants de l'OIT se sentent pleinement investis, comme l'a souligné la porte-parole du groupe des travailleurs. Le groupe des employeurs a souscrit à plusieurs propositions formulées au cours des discussions préparatoires. Même s'il préférerait attendre que la Conférence puisse se réunir en présentiel, il accepte que la session se tienne entièrement sous une forme virtuelle, dans l'intérêt de la continuité des activités de l'Organisation, et approuve le maintien à l'ordre du jour des questions jugées critiques qui sont mentionnées au paragraphe 4 du document GB.341/INS/3/2.

56. Néanmoins, il faut faire preuve de pragmatisme dans la définition de l'ordre du jour, étant donné que la plénière de la Conférence ne se réunira que trois heures par jour et compte tenu des difficultés inhérentes à l'organisation d'une réunion d'une telle ampleur sous une forme virtuelle. Ces difficultés sont notamment liées à la nécessité de garantir la participation de tous malgré la fracture numérique – des problèmes de connectivité peuvent se poser dans n'importe quel pays et limiter la capacité de participer, au risque de décourager ou d'exclure des participants – ainsi que des conditions et des horaires de travail décents. Le Conseil d'administration a pu constater le stress auquel sont soumis les participants contraints de se lever à l'aube pour assister aux réunions en raison des différents fuseaux horaires. Outre qu'ils ne sont pas tenables, ces horaires de travail nuiraient à la qualité des travaux de la Conférence, laquelle risquerait de se transformer en une réunion dirigée par des fonctionnaires à plein temps en poste à Genève, ce qui pourrait faire perdre aux Membres le sentiment d'en être parties prenantes et remettre en cause l'attention centrale que l'OIT est censée accorder aux personnes sur le terrain dans le monde entier.
57. La 109^e session ne peut pas être structurée comme si elle se tenait en présentiel; la continuité des activités ne doit pas être assurée au détriment de la qualité de la participation ou des résultats. Il est impossible de maintenir trois commissions techniques dans le cadre d'une session virtuelle, en plus de la Commission de l'application des normes, d'une discussion sur la réponse de l'OIT au COVID-19 et des élections au Conseil d'administration. Dans les propositions à l'examen, les commissions techniques disposent de nettement moins de temps pour mener à bien leurs travaux qu'en 2019 et l'ordre du jour est beaucoup trop lourd. Il convient donc de ne maintenir qu'une seule commission technique, à savoir celle chargée de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), car elle est la plus pertinente au regard de la pandémie de COVID-19. Il n'en reste pas moins que la discussion sur les inégalités et le monde du travail et celle sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie sont importantes et indispensables. Le groupe des employeurs soutient donc la proposition du GRULAC de tenir des consultations tripartites pour examiner d'autres modalités possibles afin que ces discussions puissent avoir lieu pendant la période intersessions. La Commission de l'application des normes doit hiérarchiser ses travaux et adapter ses procédures et méthodes de travail. Elle pourrait consacrer la première semaine de la session à la discussion générale, à l'étude d'ensemble et à l'examen des cas inscrits d'office et de quatre cas pour lesquels la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a demandé aux gouvernements de fournir des informations exhaustives à la Conférence, et la deuxième semaine à l'examen de 12 cas individuels, ce qui porterait à 16 le nombre total de cas examinés. Le groupe des employeurs est prêt à examiner toute proposition visant à surmonter les difficultés liées à la tenue d'une session virtuelle pour autant qu'elle garantisse le respect des principes du dialogue social et de la participation pleine et entière des mandants. Les rapports et les projets de conclusions doivent tenir compte des contributions de tous les mandants; un moyen de gagner du temps serait de veiller à ce que les propositions servant de base aux débats soient équilibrées et tiennent compte des différentes positions des groupes. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision tel que modifié par le GRULAC.
58. **S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de l'Australie salue les efforts qui ont été faits pour garantir le respect, par l'OIT, de ses obligations constitutionnelles et adapter son fonctionnement à la nouvelle situation mondiale. Le Bureau devrait continuer à chercher quels ajustements novateurs pourraient être introduits dans les procédures et les méthodes de travail afin de garantir le bon

déroulement de la session virtuelle de la Conférence. L'orateur souligne combien il est important que le Bureau offre un appui aux mandants pour leur assurer une connectivité appropriée, que les travaux préparatoires s'achèvent le plus tôt possible avant la session et que le temps soit géré de manière rigoureuse, notamment en réduisant les temps de parole alloués aux intervenants en plénière.

- 59.** Toutes les mesures praticables devraient être prises pour que la participation virtuelle soit aussi équitable que possible. Les différentes normes de connectivité et les différents fuseaux horaires pourraient empêcher les personnes de la région de l'Asie et du Pacifique de participer pleinement aux sessions virtuelles. Le Bureau devrait donc s'assurer que ces facteurs sont pris en compte dans toutes les propositions relatives aux ajustements requis sur le plan des procédures et de la logistique; à cet égard, l'orateur appelle les participants à faire preuve de souplesse dans les discussions sur l'adaptation du programme de travail. Il conviendrait de tester les procédures de vote et autres procédures inhérentes aux travaux de la Conférence. Le Bureau doit préparer un projet de document final sur une réponse globale en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 le plus tôt possible avant la session. Il devrait en outre formuler des propositions sur la manière dont la Commission de l'application des normes pourrait organiser ses travaux. Compte tenu de la volonté d'aller de l'avant sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, mais aussi des préoccupations concernant la charge de travail que cela suppose, le Bureau devrait organiser des consultations tripartites afin que tous les groupes puissent exprimer leurs points de vue avant la prise d'une décision.
- 60. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Éthiopie appelle l'attention sur les difficultés inhérentes aux réunions virtuelles, notamment en ce qui concerne la connectivité. Les capacités techniques et logistiques de certains pays étant trop limitées pour garantir une participation efficace aux réunions concomitantes de trois commissions techniques, son groupe préférerait qu'une seule question technique soit maintenue à l'ordre du jour de la session à venir de la Conférence, à savoir la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale). Le nombre de cas devant être examinés par la Commission de l'application des normes devrait être réduit afin de tenir compte des contraintes liées aux discussions virtuelles, mais c'est au bureau de la commission qu'il appartient de prendre cette décision; le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, qui se réunira après la présente session du Conseil d'administration, pourra lui donner des conseils à cet égard. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision, sous réserve que la question relative aux inégalités et celle sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie ne soient pas maintenues à l'ordre du jour.
- 61. S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement de la Barbade rappelle que certaines modalités ont déjà fait l'objet d'un consensus. Étant donné qu'il faut disposer d'un temps suffisant pour mener des discussions de fond et que le nombre de séances plénières sera limité, une approche pragmatique s'impose pour examiner les autres modalités d'organisation possibles. Les travaux de la Commission de l'application des normes et ceux des commissions techniques sont d'égale importance. Le GRULAC est donc favorable à la modification du programme de travail de la commission afin que celle-ci examine au plus 16 cas de pays. La proposition visant à ne maintenir qu'une commission technique, celle chargée de la discussion récurrente sur la protection sociale, faciliterait la gestion du nombre de réunions concomitantes requises.

62. L'orateur réitère la demande adressée précédemment au Bureau l'invitant à présenter un plan concret concernant le processus de négociation du document sur la réponse au COVID-19 avant la session et l'adoption de ce document pendant la session. Le GRULAC n'est pas en mesure d'accepter que les contributions des commissions techniques soient reflétées dans ce document final. Il a proposé un amendement au projet de décision afin de répondre à ses préoccupations. Cette proposition ne saurait créer un précédent pour les sessions futures et tient uniquement aux contraintes liées à la tenue d'une session entièrement virtuelle.
63. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement de la Grèce déclare que son groupe se félicite du rôle actif joué par le Bureau et les mandants dans les consultations sur les modalités d'organisation de la Conférence et qu'il soutient le consensus tripartite déjà obtenu concernant certains aspects de ces modalités. Le Bureau devrait fixer sans délai la date de la séance d'ouverture officielle et la date limite pour la présentation des pouvoirs. Il conviendrait que les trois commissions techniques se réunissent virtuellement pendant la session de deux semaines et demie, afin d'assurer la continuité des activités.
64. Malgré les difficultés que soulève la conduite de discussions techniques sous une forme virtuelle, toutes les parties devraient continuer à faire preuve de souplesse et à poursuivre les efforts engagés afin d'aboutir à des conclusions constructives qui viendront compléter le document final sur la réponse au COVID-19. Rappelant les préoccupations du groupe des PIEM au sujet de l'accessibilité et de la connectivité, ainsi que les contraintes liées aux fuseaux horaires, l'oratrice se félicite du projet du Bureau de recenser les mandants tripartites ayant besoin d'une assistance, et souligne le rôle essentiel joué par la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence dans les circonstances présentes. Il est essentiel de garantir la confidentialité et la protection de toutes les communications. Des solutions novatrices, telles que la soumission de réponses écrites à des questionnaires ciblés dans le cas des commissions techniques, de même qu'une approche constructive de la négociation des conclusions permettront de mener des discussions fructueuses au cours de la session. De telles solutions pourront en outre faciliter l'établissement de la version finale des procédures et dispositions spéciales requises d'ici à la fin du mois d'avril 2021.
65. Le groupe des PIEM se félicite des ajustements envisagés concernant les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, tels que la publication anticipée de la liste restreinte des cas et les propositions innovantes quant à la discussion de l'étude d'ensemble; le Bureau devrait fournir, à l'avance, un document de travail détaillé assorti d'un calendrier des consultations. Il faudra veiller à ce que la commission dispose de suffisamment de temps pour examiner convenablement chaque cas, sachant que la forme virtuelle rend difficiles les discussions de fond. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision prévoyant le maintien à l'ordre du jour des trois questions techniques.
66. **S'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale**, un représentant du gouvernement de l'Azerbaïdjan dit que, compte tenu des obstacles liés à la pandémie, son groupe appuie la proposition de tenir, à titre exceptionnel, la 109^e session de la Conférence sous une forme virtuelle sur une période de deux semaines et demie, en maintenant toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Le groupe de l'Europe orientale souscrit au projet de décision prévoyant le maintien des trois commissions techniques.
67. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. L'UE et

ses États membres font leur la déclaration du groupe des PIEM. Les efforts remarquables déployés par le Bureau pour assurer la continuité des activités doivent porter aussi sur les modalités d'organisation de la Conférence, qui est le principal organe de décision de l'OIT. L'efficacité avec laquelle le Bureau a géré des manifestations virtuelles de grande envergure par le passé est de bon augure pour la session à venir.

- 68.** Les questions retenues pour l'ordre du jour en 2020, notamment celles sur les compétences, les inégalités et la protection sociale, ont pris une importance particulière dans le contexte de la pandémie. La durée de deux semaines et demie proposée pour la Conférence permettra de maintenir toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et de préserver la dynamique des travaux engagés sur ces thématiques cruciales. La volonté du Bureau de permettre le traitement de toutes les questions à l'ordre du jour, avec la pleine participation de tous les mandants à travers toutes les régions du monde, est une bonne chose, tout comme les solutions innovantes proposées. L'UE et ses États membres attendent avec intérêt des informations plus détaillées à ce sujet. Les aspects relatifs à la sécurité et à la confidentialité doivent être pris en compte, en particulier s'agissant des réunions de la Commission de l'application des normes. L'UE et ses États membres s'associent aux appels lancés en faveur d'une publication rapide de la liste restreinte des cas devant être examinés par celle-ci et soutiennent le projet de décision initial, qui prévoit le maintien des trois commissions techniques.
- 69. Une représentante du gouvernement de Cuba** souligne qu'il importe de permettre à la Conférence de mener ses travaux de manière efficace et efficiente grâce à des modalités adaptées à la situation présente. Elle réitère le désaccord de son gouvernement quant à l'utilisation de Zoom, dont l'accès est restreint à Cuba en raison du blocus imposé par les États-Unis. L'accès restreint à la plateforme Zoom ne concerne pas uniquement Cuba, et la recherche d'une autre solution doit être une priorité afin que tous les Membres de l'Organisation puissent participer à la Conférence sur un pied d'égalité.
- 70. Le représentant du Directeur général (DDG/MR)**, rappelant que la question des modalités d'organisation de la Conférence a fait l'objet de consultations approfondies durant les trois mois précédents et que trois documents soumis pour consultation ont été élaborés par le Bureau à ce sujet, déclare que celui-ci est parfaitement conscient de la nécessité de prendre des décisions urgentes étant donné l'obligation qui lui est faite de présenter ces modalités quatre mois à l'avance. Des informations préliminaires ont déjà été envoyées, indiquant que les décisions définitives seraient prises par le Conseil d'administration à la présente session. La première proposition du Bureau prévoyait la tenue d'une session virtuelle de deux semaines qui ne comporterait aucune des trois commissions techniques, dont les travaux seraient menés à bien par d'autres moyens. Compte tenu des observations reçues, le Bureau a ensuite proposé une session de trois semaines incluant chacune des trois commissions techniques. Enfin, face aux préoccupations exprimées, il a proposé une session de deux semaines et demie, qui comprendrait la tenue anticipée d'une brève séance d'ouverture et l'une ou l'ensemble des commissions techniques. Après consultation, un accord a été trouvé sur la quasi-totalité des modalités, à l'exception du nombre de questions techniques à maintenir à l'ordre du jour.
- 71.** Le Bureau dispose des capacités, de la technologie et des ressources nécessaires pour assurer la tenue de la session de la Conférence sous une forme entièrement virtuelle, mais il est conscient des difficultés que cela représentera pour les mandants. Le problème des fuseaux horaires n'a pas pu être totalement résolu, d'où la nécessité de fixer un cadre horaire restreint pour la tenue des débats afin de faciliter la participation

des délégués qui se trouvent à l'Est et à l'Ouest du globe. La connectivité à Internet constitue aussi un problème auquel le Bureau n'est pas en mesure de remédier totalement, mais il ne manquera pas d'examiner des solutions possibles, en particulier pour les partenaires sociaux, telles que l'utilisation des bureaux extérieurs de l'OIT et d'autres bureaux des Nations Unies. Néanmoins, il sera peut-être difficile de mettre des locaux à la disposition des membres du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs pour toutes les réunions qui se tiendront pendant la Conférence. Le Bureau est en mesure d'absorber la charge de travail accrue que supposent les propositions, notamment si la phase préparatoire proposée, d'une durée de deux semaines, est approuvée; les mandants doivent communiquer des informations sur leurs propres capacités. Si le Conseil d'administration décide de ne pas maintenir une ou plusieurs des commissions techniques, des propositions pourront être formulées au sujet des dispositions à prendre en vue de l'achèvement des travaux des commissions concernées pendant la période intersessions.

72. La forme que prendra la discussion du document final sur une réponse globale en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 dépendra des modalités d'organisation définitives de la Conférence. Si la proposition initiale visait à ce que les commissions techniques contribuent au document final, il est désormais envisagé de présenter ce document aux commissions afin qu'elles puissent y faire référence dans leurs conclusions. La nécessité de faire progresser autant que possible les travaux sur le document final avant la session semble recueillir l'adhésion générale, et le Bureau a programmé les consultations requises à cet effet. Ces travaux pourraient aussi avoir lieu pendant la période préparatoire de deux semaines, si celle-ci est approuvée.
73. Une réunion du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes est prévue, et il appartient à la commission et à elle seule d'arrêter définitivement ses méthodes de travail. L'orateur fait observer qu'aux termes de l'amendement proposé par le GRULAC, la commission est invitée à réfléchir sur ces questions, elle n'est pas chargée de le faire.
74. **La porte-parole du groupe des travailleurs** relève que, même si les différents groupes expriment les mêmes préoccupations, ils ne sont pas forcément favorables au même résultat. Bien que son groupe partage les préoccupations des employeurs concernant la question des fuseaux horaires, il est résolu à faire en sorte que l'OIT joue le rôle central qui est le sien dans la réponse à la pandémie de COVID-19, et il soutient par conséquent fermement le maintien de toutes les questions à l'ordre du jour de la Conférence et n'acceptera pas que des questions importantes en soient retirées, telles que l'une quelconque des trois questions techniques ou les travaux de la Commission de l'application des normes.
75. **La porte-parole du groupe des employeurs** réaffirme la volonté de son groupe de définir une méthode de travail qui garantisse la continuité des activités de l'OIT tout en respectant les principes d'inclusion et de participation active des mandants. Il est important de préserver l'intégrité de l'Organisation si l'on veut garantir sa pérennité. Le Bureau doit veiller à ce que les moyens technologiques utilisés pour les sessions de la Conférence soient à la fois accessibles et acceptables pour tous les mandants; certaines organisations, y compris celle dont l'oratrice est membre, interdisent l'utilisation de la plateforme Zoom pour des raisons de protection des données. Il conviendrait d'étudier plus avant la proposition du Bureau selon laquelle certains travaux pourraient être menés à bien pendant la période intersessions et leurs résultats être soumis à la session en présentiel suivante.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question à une séance ultérieure.)

- 76.** Le Conseil d'administration est saisi d'un projet de décision révisé que le Bureau a préparé et diffusé à l'issue de consultations, et qui est libellé comme suit:

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le cadre général de la 109^e session de la Conférence décrit au paragraphe 3 du document GB.341/INS/3/2, prenant note en particulier de la nécessité d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions de participation similaires et convenables, eu égard aux différences de connectivité et de fuseaux horaires;
- b) en plus d'inscrire les questions énumérées au paragraphe 4 du document GB.341/INS/3/2 à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence, décide de maintenir à l'ordre du jour les questions ci-après:
 - IV. les inégalités et le monde du travail (discussion générale);
 - V. discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale);
 - VI. compétences et apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);
- c) décide que la 109^e session de la Conférence se tiendra en trois périodes distinctes, comme suit:
 - i) une séance d'ouverture d'une journée sera convoquée le jeudi 20 mai 2021, afin d'élire le bureau de la Conférence, instituer ses commissions permanentes et ses commissions techniques et adopter les éventuels ajustements à son Règlement et ses méthodes de travail qui pourraient s'avérer nécessaires du fait que la Conférence se tiendra sous une forme virtuelle;
 - ii) la Conférence sera convoquée de nouveau du 3 au 19 juin 2021 afin de traiter toutes les questions à l'ordre du jour à l'exception des questions IV et VI. Pendant cette période, la Conférence établira deux groupes de travail qui seront chargés de traiter les questions IV et VI inscrites à son ordre du jour pendant une durée de deux semaines et demie, à des dates que le Conseil d'administration déterminera par un vote par correspondance;
 - iii) la Conférence sera reconvoquée pour tenir une séance plénière en vue d'adopter les rapports et les conclusions des groupes de travail responsables des questions IV et VI, et de clore la 109^e session;
- d) note que les réunions de groupe et de commission préparatoire pourraient se tenir entre l'ouverture de la Conférence, le 20 mai 2021, et le commencement formel de ses travaux, le 3 juin 2021;
- e) décide que la 342^e session du Conseil d'administration se tiendra le vendredi 25 juin 2021, en vue notamment d'élire le bureau du Conseil d'administration pour la période allant de juin 2021 à juin 2022, et décide, à cet effet, de suspendre les dispositions du paragraphe 2.1.3 du Règlement du Conseil d'administration dans la mesure nécessaire pour permettre d'élire le bureau du Conseil d'administration à sa 342^e session avant la clôture de la 109^e session de la Conférence;
- f) demande au Bureau d'établir à titre prioritaire, dans le cadre de consultations tripartites, la version finale des procédures, du programme et des dispositions spéciales pour la 109^e session de la Conférence, y compris un plan détaillé concernant le processus de rédaction du document sur la réponse au COVID-19 et l'adoption de ce document pendant la Conférence, afin que le Conseil d'administration puisse adopter cette version finale par correspondance en avril 2021 au plus tard;

- g) invite toutes les parties concernées à examiner, à titre prioritaire, dans le cadre de consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, pour adoption par cette dernière, la hiérarchisation des travaux de la Commission selon les priorités ainsi que des aménagements de sa charge de travail, en tenant compte de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'administration.

- 77. S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de l'Australie remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés afin de présenter au Conseil d'administration des propositions pragmatiques qui tiennent compte des consultations tripartites menées au cours de la session, et appuie le projet de décision révisé.
- 78. Un représentant du gouvernement de Cuba** précise qu'il s'exprime aussi au nom de l'État plurinational de Bolivie, du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela. Il réaffirme la nécessité d'utiliser une plateforme numérique accessible à tous afin que l'ensemble des participants puissent échanger sur un pied d'égalité pendant la session virtuelle de la Conférence, étant donné que l'accès à certaines plateformes n'est pas garanti dans tous les pays. Le Bureau devrait fournir sans attendre des informations concrètes sur les autres solutions à l'étude pour résoudre ce problème. L'orateur n'est pas d'accord avec la proposition visant à autoriser le Conseil d'administration à inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour de la Conférence, notamment si ces questions sont sous-tendues par des considérations politiques et visent certains pays. Les décisions concernant les questions à inscrire à l'ordre du jour devraient être prises deux ans avant l'ouverture de la session, conformément à la procédure applicable. Plus précisément, toute décision prévoyant l'inscription d'une question relative à la République bolivarienne du Venezuela à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence est inacceptable. Le groupe que représente l'orateur ne peut donc malheureusement pas approuver le projet de décision et se voit contraint de faire obstacle au consensus.
- 79. Un représentant du gouvernement de la Chine** demande au Bureau de donner des précisions concernant le lien entre le projet de décision proposé et le projet de décision contenu dans le document GB.341/INS/10 relatif à la République bolivarienne du Venezuela, ainsi qu'entre le membre de phrase «en plus d'inscrire les questions énumérées au paragraphe 4 du document GB.341/INS/3/2» qui figure à l'alinéa *b*) du projet de décision proposé et la question VIII intitulée «Toute autre question que le Conseil d'administration pourrait décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence», qui est mentionnée au paragraphe 4 du document GB.341/INS/3/2.
- 80. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** dit qu'il souhaiterait entendre le Conseiller juridique au sujet des règles applicables à l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence, et savoir de quelle manière, selon lui, il conviendrait de procéder.
- 81. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit qu'il n'est pas souhaitable d'inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour de la Conférence, que certains partenaires sociaux jugent déjà trop chargé.
- 82. Le représentant du Directeur général (DDG/MR)** déclare ne pas être en mesure de répondre avec certitude à la question relative aux autres plateformes qui pourraient être utilisées pour la Conférence. Toutefois, le Bureau s'emploiera à résoudre ce problème le plus rapidement possible avec les pays directement concernés afin de déterminer quelles mesures peuvent être prises pour leur assurer la connectivité et l'accès requis. Le document à l'examen et le projet de décision ne proposent pas, en eux-mêmes, l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de la Conférence. L'inscription des

trois questions mentionnées à l'alinéa *b*) du projet de décision (questions IV, V et VI) et de la question VII avait déjà été approuvée par le Conseil d'administration. Quant à la question VIII, il s'agit d'un intitulé général qui vise à tenir compte du fait que le Conseil d'administration a le pouvoir d'inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour.

- 83. Le représentant du gouvernement de Cuba** dit attendre avec impatience que le Bureau présente une solution au problème de la connectivité. Quant à la question VIII, c'est précisément son intitulé général qui, s'il figure dans l'ordre du jour qui sera adopté, ouvrirait la porte à un vote sur le projet de décision figurant dans le document GB.341/INS/10 et, par conséquent, à la possibilité qu'une question concernant la République bolivarienne du Venezuela soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence. Le fait que ce point ait été ajouté à l'ordre du jour de la Conférence rend impossible tout consensus sur le projet de décision dans son ensemble.
- 84. Le Président** fait observer que, sur les quatre pays au nom desquels le représentant du gouvernement de Cuba s'est exprimé contre le projet de décision, seul Cuba est membre du Conseil d'administration. Par conséquent, il considère que le Conseil d'administration peut procéder à l'adoption du projet de décision, tel que modifié.
- 85. Le représentant du gouvernement de Cuba** rappelle que, conformément au paragraphe 46 des règles applicables au Conseil d'administration, le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Bien que Cuba ne soit qu'un membre adjoint du Conseil d'administration, son objection suffit à faire obstacle au consensus. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a appuyé la position de Cuba, et la question posée par le représentant du gouvernement de la Chine est restée sans réponse. Par conséquent, il n'y a pas de consensus et le projet de décision ne peut être adopté. L'orateur demande des exemples d'autres documents du Conseil d'administration dans lesquels figurent des dispositions similaires permettant au Conseil d'administration d'inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour.
- 86. Le représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** souhaite savoir si le représentant du Directeur général ou le Conseiller juridique peuvent apporter des éclaircissements sur les règles applicables à la présente session du Conseil d'administration en matière de résolution des questions relatives au consensus. Il renouvelle sa demande de précisions quant aux règles applicables à l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de la Conférence. L'orateur croit savoir que le délai de deux ans ne s'applique pas à toutes les questions.
- 87. La porte-parole du groupe des travailleurs**, insistant sur la nécessité de décider de l'ordre du jour de la session à venir de la Conférence, dit soutenir le projet de décision révisé. Toutefois, il serait peut-être utile de clôturer d'abord l'examen du document GB.341/INS/10, afin de déterminer s'il reste une question en suspens concernant la République bolivarienne du Venezuela, et de revenir ensuite à la question de l'ordre du jour de la Conférence.
- 88. Le représentant du Directeur général (DDG/MR)** précise que, selon les dispositions et les règles de procédure spéciales applicables à la 341^e session du Conseil d'administration énoncées au paragraphe 32 *g*) du document GB.341/INS/1, il appartient au Président de constater l'existence d'un accord recueillant l'adhésion générale et, en l'absence d'un tel accord, celui-ci peut en dernier ressort soumettre le point pour décision à un vote à main levée, par appel nominal ou par correspondance après la dernière séance plénière.

- 89. Le représentant du gouvernement de Cuba** appuie la proposition du groupe des travailleurs visant à clôturer l'examen du document GB.341/INS/10 avant de poursuivre la discussion sur l'ordre du jour de la session à venir de la Conférence.
- 90. Un représentant du gouvernement de la Barbade** réaffirme que son gouvernement désapprouve la proposition d'ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour de la Conférence. Il adhère totalement à la proposition du groupe des travailleurs de clôturer l'examen du document GB.341/INS/10 avant de poursuivre la discussion sur l'ordre du jour de la Conférence.
- 91. Le porte-parole du groupe des employeurs** explique au sujet de l'intitulé général auquel renvoie le projet de décision que c'est une question de bonne gouvernance que de permettre l'inclusion de toute autre question que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. Une décision sur l'ordre du jour de la session à venir de la Conférence doit être prise avant de poursuivre les travaux dans l'ordre convenu. Si aucun consensus ne peut être obtenu sur cette question, il faut procéder à un vote sans attendre.
- 92. La porte-parole du groupe des travailleurs** confirme que l'intitulé en question est une formulation type. Toutefois, rien ne s'oppose au report de la discussion en attendant qu'une décision soit prise au sujet du document GB.341/INS/10. Si cela s'avère encore nécessaire, le projet de décision révisé à l'examen pourra être soumis au vote après la clôture du débat sur le document relatif à la République bolivarienne du Venezuela.
- (Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après une brève suspension de séance.)*
- 93. Le Directeur général** informe le Conseil d'administration que le groupe des employeurs a retiré le sous-amendement au projet de décision qu'il avait proposé concernant le document GB.341/INS/10; il n'est donc plus possible qu'une question relative à la République bolivarienne du Venezuela soit inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence.
- 94. Le représentant du gouvernement de Cuba** dit qu'il reste préoccupé par le fait que le libellé du projet de décision révisé laisse la possibilité de demander l'inscription d'une question de ce type à l'ordre du jour de la Conférence.
- 95. La porte-parole du groupe des travailleurs** affirme qu'il est suffisamment clair qu'une demande spécifique en vue de l'inscription, à l'ordre du jour, d'une question supplémentaire concernant la République bolivarienne du Venezuela est désormais exclue. Une résolution pourrait éventuellement être présentée en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence, mais elle relèverait de la compétence du bureau de la Conférence et non de celle du Conseil d'administration.
- 96. Le porte-parole du groupe des employeurs** confirme que son groupe a retiré sa proposition visant à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence une question concernant la République bolivarienne du Venezuela.
- 97. Le Conseiller juridique du BIT** explique que la présentation d'une résolution à la Conférence en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence reste possible. Les seules résolutions qui peuvent être présentées à une session de la Conférence précédant le début d'un exercice biennal sont celles qui se rapportent soit à des questions urgentes, soit à des questions de pure forme, leur présentation devant être autorisée par le Président de la Conférence, avec l'approbation des trois Vice-présidents.

- 98. Le représentant du gouvernement de Cuba** indique qu'il accepte les assurances données par les partenaires sociaux de bonne foi, même s'il craint que cela ne constitue un précédent négatif. Étant entendu qu'il n'y aura pas de demande visant à inscrire une question concernant la République bolivarienne du Venezuela à l'ordre du jour de la 109^e session, Cuba ne fera pas obstacle au consensus.

Décision

99. Le Conseil d'administration:

- a)* approuve le cadre général de la 109^e session de la Conférence décrit au paragraphe 3 du document GB.341/INS/3/2, prenant note en particulier de la nécessité d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions de participation similaires et convenables, eu égard aux différences de connectivité et de fuseaux horaires;
- b)* en plus d'inscrire les questions énumérées au paragraphe 4 du document GB.341/INS/3/2 à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence, décide de maintenir à l'ordre du jour les questions ci-après:
- IV. les inégalités et le monde du travail (discussion générale);
 - V. discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale);
 - VI. compétences et apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);
- c)* décide que la 109^e session de la Conférence se tiendra en trois périodes distinctes, comme suit:
- i)* une séance d'ouverture d'une journée sera convoquée le jeudi 20 mai 2021, afin d'élire le bureau de la Conférence, instituer ses commissions permanentes et ses commissions techniques et adopter les éventuels ajustements à son Règlement et ses méthodes de travail qui pourraient s'avérer nécessaires du fait que la Conférence se tiendra sous une forme virtuelle;
 - ii)* la Conférence sera convoquée de nouveau du 3 au 19 juin 2021 afin de traiter toutes les questions à l'ordre du jour à l'exception des questions IV et VI. Pendant cette période, la Conférence établira deux groupes de travail qui seront chargés de traiter les questions IV et VI inscrites à son ordre du jour pendant une durée de deux semaines et demie, à des dates que le Conseil d'administration déterminera par un vote par correspondance;
 - iii)* la Conférence sera reconvoquée pour tenir une séance plénière en vue d'adopter les rapports et les conclusions des groupes de travail responsables des questions IV et VI, et de clore la 109^e session;
- d)* note que les réunions de groupe et de commission préparatoire pourraient se tenir entre l'ouverture de la Conférence, le 20 mai 2021, et le commencement formel de ses travaux, le 3 juin 2021;
- e)* décide que la 342^e session du Conseil d'administration se tiendra le vendredi 25 juin 2021, en vue notamment d'élire le bureau du Conseil d'administration pour la période allant de juin 2021 à juin 2022, et décide, à cet effet, de suspendre les dispositions du paragraphe 2.1.3 du Règlement du Conseil

d'administration dans la mesure nécessaire pour permettre d'élire le bureau du Conseil d'administration à sa 342^e session avant la clôture de la 109^e session de la Conférence;

- f)* demande au Bureau d'établir à titre prioritaire, dans le cadre de consultations tripartites, la version finale des procédures, du programme et des dispositions spéciales pour la 109^e session de la Conférence, y compris un plan détaillé concernant le processus de rédaction du document sur la réponse au COVID-19 et l'adoption de ce document pendant la Conférence, afin que le Conseil d'administration puisse adopter cette version finale par correspondance en avril 2021 au plus tard;
- g)* invite toutes les parties concernées à examiner, à titre prioritaire, dans le cadre de consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, pour adoption par cette dernière, la hiérarchisation des travaux de la Commission selon les priorités ainsi que des aménagements de sa charge de travail, en tenant compte de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'administration.

(GB.341/INS/3/2, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Addendum: Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (GB.341/INS/3/2(Add.1))

- 100.** Après avoir tenu des consultations approfondies du 25 mars au 7 mai, le Groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 13 mai 2021.

Décision

101. Le Conseil d'administration décide par correspondance:

- a)* que les deux groupes de travail chargés des questions IV et VI à l'ordre du jour de la session de la Conférence se réuniront du jeudi 25 novembre au vendredi 10 décembre 2021;
- b)* que la séance de clôture de la Conférence se tiendra le samedi 11 décembre 2021;
- c)* de proposer à la Conférence de mettre en œuvre à sa 109^e session les dispositions et règles de procédure spéciales exposées dans l'appendice du document GB.341/INS/3/2(Add.1) afin de faciliter le déroulement de la session.

(GB.341/INS/3/2(Add.1), paragraphe 5)

4. Le COVID-19 et le monde du travail – Éléments d'un éventuel document final de la Conférence internationale du Travail (109^e session) sur une réponse globale en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 (GB.341/INS/4)

- 102. La porte-parole du groupe des travailleurs**, rappelant les vues exprimées par son groupe lors de la discussion sur le COVID-19 et le monde du travail qui s'est tenue à la 340^e session, réaffirme que le programme fixé par la Déclaration du centenaire est plus pertinent que jamais. Il est urgent de traduire en actes l'engagement exprimé dans la Déclaration du centenaire en faveur de la protection sociale universelle et du travail décent. La mission de promotion de la justice sociale et le cadre normatif de l'OIT, bien qu'essentiels pour relever les défis posés par la pandémie de COVID-19, n'occupent pas une place centrale dans le document établi par le Bureau. Or il ne sera possible d'instaurer une reprise centrée sur l'humain et fondée sur la justice sociale qu'en mettant en œuvre une approche reposant sur les droits, et l'importance des normes à cette fin doit par conséquent être reconnue. Le document final devrait reprendre les termes des dispositions relatives à ces questions qui figurent dans la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.
- 103.** Le document final devrait être concis, ne pas diluer les concepts importants et prendre la forme d'un appel à l'action à l'adresse de tous les mandants et de tous les acteurs concernés, au sein du système multilatéral et au-delà. Il devrait tenir compte de plusieurs des questions liées à la cohérence des politiques qui sont examinées dans le document GB.341/INS/8. L'action urgente préconisée dans l'élément préliminaire C doit mobiliser l'OIT et tous les groupes de mandants, et les mesures les plus importantes devraient être mentionnées dans le corps du document final. Celui-ci devrait être rédigé en des termes qui traduisent l'urgence et incitent à l'action. Le groupe des travailleurs craint que l'approche centrée sur l'humain, citée à tout propos, ne devienne un concept vide de sens.
- 104.** L'appel à l'action devrait s'appuyer sur la Déclaration du centenaire et s'articuler autour de dix questions clés. La première, et la plus importante, est celle de l'emploi, indissociable du principe du travail décent. La deuxième est la continuité des activités, qu'il convient d'assurer tout en promouvant des entreprises durables, moyennant une aide des pouvoirs publics en faveur du travail décent et de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ainsi que de l'application du principe de la diligence raisonnable tout au long des chaînes d'approvisionnement. La troisième est l'investissement dans les secteurs stratégiques qui ont été le plus durement touchés, étant entendu que des secteurs publics forts sont indispensables à la reprise et que les secteurs dont les bénéficiaires ont augmenté durant la pandémie doivent être mis à contribution. La quatrième est la protection sociale universelle.
- 105.** La cinquième question clé est la protection des travailleurs, y compris les quatre éléments du socle de protection des travailleurs énoncés dans la Déclaration du centenaire. La question du salaire minimum vital, et des salaires en général, n'est pas traitée dans le document. La sécurité et la santé des travailleurs doivent être au cœur des politiques de relance, et la pandémie a mis en évidence la nécessité urgente de les élever au rang de droit fondamental. L'accès universel au vaccin contre le COVID-19 est loin d'être une réalité; les pays les plus riches devraient aider les nations les plus pauvres à obtenir des vaccins dûment testés, et les licences pour les vaccins devraient être suspendues.

- 106.** La sixième question clé est l'égalité hommes-femmes. Les femmes ont joué un rôle clé pendant la pandémie et doivent à présent être au cœur de la reprise, une attention particulière devant être accordée à l'économie du soin et des services à la personne. La septième question clé est la promotion d'une transition juste et la nécessité de tenir compte de l'environnement à chaque étape de la reprise. La huitième est la numérisation et l'évolution technologique, compte tenu de la nécessité urgente de s'attaquer à la fracture numérique et d'examiner la question dans le contexte d'une reprise durable et écologique. Le recours accru au travail à distance a à la fois suscité des préoccupations et créé des opportunités. La neuvième question clé est le rôle que doit jouer le dialogue social dans la conception et la mise en œuvre des politiques nécessaires pour sortir de la crise, et la dixième concerne la cohérence du système multilatéral.
- 107.** Trois questions sont particulièrement urgentes. Premièrement, la lutte contre les inégalités doit être un objectif prioritaire, et il devrait ressortir clairement du document final qu'une reprise centrée sur l'humain doit tendre à l'élimination des inégalités flagrantes que la pandémie a mises en évidence et exacerbées. Ces inégalités frappent particulièrement les travailleurs de l'économie informelle et ceux qui occupent des emplois précaires, ainsi que les femmes, qui ont été touchées de manière disproportionnée par la pandémie et dont les acquis, obtenus après des années de lutte pour l'égalité, risquent d'être réduits à néant. Le groupe des travailleurs note avec préoccupation que la question relative aux inégalités ne sera pas inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail et ne sera donc pas traitée dans le document final. Les mesures nécessaires pour assurer la reprise doivent porter sur un large éventail de domaines, y compris sur le salaire minimum. Le document final devrait exprimer, en des termes explicites et mobilisateurs, la nécessité d'élaborer des politiques fortes et cohérentes pour réduire les inégalités dans le contexte de la reprise.
- 108.** La deuxième question urgente est le travail précaire, qui, si rien n'est fait pour y remédier, pourrait fragiliser la reprise. Le document final doit clairement prendre acte des risques qu'entraîne la prolifération des emplois précaires et souligner l'importance, pour reconstruire en mieux, de créer des emplois offrant une protection suffisante aux travailleurs. La pandémie a mis en évidence l'extrême vulnérabilité financière des travailleurs occupant des emplois précaires, dont la plupart ne bénéficient d'aucune protection sociale, disposent rarement d'un équipement de protection adapté et ne peuvent pas se permettre d'arrêter de travailler en cas de maladie. Une reprise centrée sur l'humain n'est possible que si l'on assure à tous un niveau de protection adéquat, tant pour ce qui est de la protection des travailleurs qu'en ce qui concerne la protection sociale. Le document final doit tenir compte de l'incidence particulière de la pandémie sur certaines catégories de travailleurs, notamment les jeunes, les migrants, les minorités ethniques et les peuples autochtones.
- 109.** La troisième question urgente est la nécessité de faire en sorte que la reprise profite de manière égale aux hommes et aux femmes. Le document final doit appeler à la mise en œuvre urgente des dispositions de la Déclaration du centenaire relatives aux changements à mettre en œuvre pour assurer l'égalité entre hommes et femmes, et proposer des pistes de réflexion quant aux moyens de lutter contre le racisme et les autres formes de discrimination, qui ont été exacerbés par la pandémie. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision, mais s'oppose à la clôture des négociations sur le document final avant la session de la Conférence, car il estime que, pour obtenir un large soutien, le document final doit être perçu comme le résultat d'un effort conjoint tenant également compte des contributions apportées par les délégations au cours de la Conférence.

- 110. Le porte-parole du groupe des employeurs** réitère l'appel lancé par son groupe pour encourager l'OIT à jouer un rôle de premier plan dans l'instauration d'une reprise durable après la pandémie et rappelle que la mise en œuvre accélérée et ciblée de la Déclaration du centenaire en tant qu'élément moteur de la reprise constitue le fondement du document final. Bien que les consultations aient été intensives, le document à l'examen ne répond pas aux attentes du groupe des employeurs: il est exagérément long et des messages essentiels de la Déclaration du centenaire n'y figurent pas ou ont été modifiés; il ne fait référence ni au rôle de premier plan que l'OIT a à jouer ni à la contribution qu'elle peut apporter dans les domaines clés de la reprise – tels que le développement des compétences, la productivité et la création d'un environnement favorable aux entreprises – et ne reconnaît pas non plus le rôle important du secteur privé et des partenaires sociaux. Le document final ne doit pas consister en un simple énoncé des engagements des États Membres, mais être centré sur les aspects essentiels auxquels l'OIT doit consacrer ses efforts; il ne doit pas réinterpréter la Déclaration du centenaire, sur laquelle doit être fondée la reprise, ni lui faire dire ce qu'elle ne dit pas. Si certains des éléments figurant dans le document, tels que le renforcement du contrat social, la transparence des salaires ou la catégorisation des travailleurs, constituent des thèmes de discussion intéressants, ils sont sans rapport avec l'objet du document final attendu.
- 111.** L'élément préliminaire D, relatif au rôle de l'OIT dans la reprise centrée sur l'humain, devrait mentionner expressément la nécessité de créer des environnements favorables aux entreprises et proposer une stratégie globale et cohérente à l'échelle du Bureau pour la promotion de la croissance de la productivité. Cette stratégie devrait porter sur toute une série d'aspects, notamment le partage des connaissances et la conduite de travaux de recherche sur les facteurs déterminants pour la productivité et la croissance et, partant, la création d'emplois décents. La partie du document consacrée à cet élément préliminaire devrait comporter des propositions sur le renforcement de l'appui apporté aux mandants dans les domaines des technologies, numériques et autres, du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie. Plus précisément, elle devrait proposer une stratégie en matière de compétences qui porte sur les aspects essentiels de la reprise et qui, entre autres mesures, assure un accès plus équitable à une éducation de qualité, réduise les déficits de compétences et favorise l'apprentissage numérique. L'élément préliminaire D devrait également exiger des mesures stratégiques ciblées et intégrées visant à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'absence de référence au dialogue social dans cette partie est surprenante, le dialogue social étant une composante fondamentale et distinctive des travaux de l'OIT.
- 112.** L'élément préliminaire D devrait faire ressortir la nécessité d'adopter une approche cohérente concernant la place prioritaire à accorder aux stratégies intégrées de lutte contre l'informalité, et indiquer les modalités de mise en œuvre d'une telle approche. La contribution de l'OIT à cet égard pourrait être déterminante, notamment si elle s'associait à d'autres parties prenantes. Enfin, cet élément devrait proposer une stratégie visant à promouvoir les transitions vers l'économie formelle, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, stratégie qui devrait s'appuyer notamment sur une initiative multipartite novatrice de l'OIT dans le domaine de la coopération pour le développement. Les considérants et les engagements énoncés respectivement dans les éléments préliminaires B et C devraient reprendre les termes de la Déclaration du centenaire de manière à produire un document final convaincant qui mette en évidence le rôle de

premier plan que l'OIT devrait continuer et continuera de jouer sur la voie de la reprise, comme indiqué dans l'élément préliminaire D.

- 113. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc note que la pandémie de COVID-19 a mis en lumière des lacunes qui existaient déjà, soulevé des questions quant à la résilience des politiques publiques et des systèmes de croissance et à leur capacité à ne laisser personne de côté, et exposé au grand jour les inégalités. Elle a révélé la nécessité d'élaborer une feuille de route pragmatique et opérationnelle permettant de définir les priorités nationales et de pérenniser les solutions mises en place pour faire face à la pandémie. Le document final devrait par conséquent mettre davantage l'accent sur les aspects pratiques; certaines des mesures qui y sont décrites sortent du cadre de la reprise après la crise.
- 114.** Le document final serait plus pertinent si des données sur le monde du travail émanant de l'OIT y figuraient. Le groupe de l'Afrique note avec intérêt l'accent qui y est mis sur la coopération, indispensable pour faire en sorte que tous les pays puissent accéder aux ressources qui les aideront à se relever après la pandémie et à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). L'orateur demande instamment au BIT d'aider les pays dont l'économie a été durement touchée, notamment en proposant dans le document final des mesures spécifiques et pratiques pour créer des systèmes de protection sociale et promouvoir l'emploi et la transition vers l'économie formelle.
- 115.** Le groupe de l'Afrique appelle l'OIT à collaborer avec les institutions des Nations Unies concernées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'atténuer les effets de la pandémie sur la sécurité et la santé au travail et de favoriser la reprise économique. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
- 116. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade demande au Bureau d'établir un nouveau projet de document qui soit plus concis. On pourrait ajouter à la liste des conséquences de la pandémie qui figure dans la partie A de l'annexe l'aggravation des inégalités et de l'injustice sociale et les effets disproportionnés de la pandémie sur les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes. La partie B devrait rappeler succinctement en quoi la Déclaration du centenaire est centrale et plus que jamais pertinente. Quant à la partie C, elle devrait être restructurée de manière à présenter brièvement et en termes simples, pour en faciliter la diffusion, les politiques et les mesures requises en respectant l'équilibre établi avec soin dans la déclaration. Il est de la plus haute importance que ces mesures soient pertinentes pour les partenaires sociaux, qui sont des acteurs de la reprise aux côtés des gouvernements. La partie C devrait mettre l'accent sur la coopération internationale et régionale, la cohérence des politiques, la nécessité d'agir sur tous les aspects du développement et une démarche ambitieuse en faveur de l'égalité hommes-femmes. La partie D devrait décrire brièvement les avantages comparatifs que possède l'OIT et le rôle spécifique qu'elle a à jouer dans la promotion d'une réponse globale au sein du monde du travail, réponse qui nécessitera de la coopération, l'appui des mandants et une plus grande cohérence des politiques au niveau international, le tout fondé sur une feuille de route et la Déclaration du centenaire.
- 117. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Bangladesh déclare que, pour progresser sur la voie d'une réponse globale en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19, il est nécessaire: de renforcer la collaboration internationale afin d'aider les pays en développement à continuer de promouvoir la justice sociale; d'encourager les

gouvernements et le secteur privé à préserver les industries à forte intensité d'emploi et à protéger l'emploi des personnes les plus durement touchées par la crise ainsi que les droits des travailleurs; de redoubler d'efforts pour faciliter la coopération entre les États Membres afin qu'ils puissent assurer, à un coût abordable, un appui technique au développement de l'emploi productif et combler les déficits de compétences; d'adapter l'action de l'OIT afin de tenir compte des différences de situation socio-économique, de culture du travail et de puissance macroéconomique entre les pays afin d'accélérer la reprise. Tous les mandants de l'OIT devraient s'efforcer, lors des consultations sur le projet de document final, de parvenir à un consensus avant la 109^e session de la Conférence. Il serait intéressant d'entendre les points de vue des autres groupes, non seulement sur le contenu du document, mais aussi sur les modalités spécifiques proposées pour parvenir à ce consensus.

- 118.** En ce qui concerne la structure du document, il conviendrait d'ajouter avant la première partie un texte introductif présentant le but et l'objet du document ainsi que les quatre éléments préliminaires. Il est primordial de promouvoir une mobilisation plus grande en faisant jouer un rôle actif aux partenaires sociaux, et d'inclure les communautés locales dans la liste des travailleurs vulnérables énumérés dans la partie C. Il faudrait mentionner plus clairement dans la partie D l'aide fournie par le BIT aux partenaires sociaux. L'orateur souligne l'importance du travail multilatéral accompli aux niveaux international, national et régional lors de l'examen du rôle de l'OIT dans la réalisation du Programme 2030. Le document final devrait proposer des mesures claires et concrètes, ainsi que des orientations sur la manière dont l'Organisation et ses États Membres pourraient les mettre en œuvre. Le GASPAC soutient le projet de décision.
- 119. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** une représentante du gouvernement des États-Unis dit qu'il est important que l'introduction du document rende compte des enseignements tirés de la pandémie et des possibilités à exploiter pour reconstruire en mieux. Le document devrait avoir une orientation pratique et apporter une réelle valeur ajoutée. Pour avoir un effet optimal, il devrait prendre la forme d'une déclaration de principe claire et concise, suivie d'une annexe orientée vers l'action et comprenant une liste d'options spécifiques qui reprendraient les termes utilisés dans le Pacte mondial pour l'emploi. Définir ces options dans une perspective d'action, de reprise et de résilience contribuerait à garantir la pertinence du document dans les différents contextes des réponses à la pandémie. Les options devraient en outre s'inscrire dans le cadre des quatre piliers de l'Agenda du travail décent. L'élimination du travail des enfants et du travail forcé, notamment dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et la promotion des principes et droits fondamentaux au travail devraient être expressément mentionnées dans les éléments préliminaires et les options. Il faudra poursuivre les travaux afin d'examiner les incidences qu'auront les modalités spéciales d'organisation de la prochaine session de la Conférence sur l'adoption du document final.
- 120. S'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale,** une représentante du gouvernement de la Pologne déclare que, si son groupe accueille favorablement la structure proposée pour le document final, il considère sur le fond que le document devrait contenir des messages plus clairs et davantage orientés vers l'action, qui soient applicables et compréhensibles pour tous les mandants de l'OIT ainsi que pour les personnes extérieures à l'Organisation. L'OIT doit assumer pleinement son rôle de chef de file au sein de la communauté internationale en proposant des orientations stratégiques en vue d'instaurer une reprise centrée sur l'humain après la crise du COVID-19. Le document devrait mettre davantage l'accent sur des mesures ciblées en direction des jeunes touchés par la pandémie dont l'accès au marché du travail est limité,

ainsi que sur la reconversion, le perfectionnement des compétences et les systèmes de protection sociale. Il faudrait aussi insister davantage sur la création d'emplois, notamment dans l'économie numérique et dans l'économie verte, ainsi que sur la protection des travailleurs dans les nouvelles formes de travail, par exemple le travail dans l'économie des plateformes numériques. La promotion et la préservation du bien-être physique, mental et social des travailleurs dans toutes les professions et tous les types d'emploi, les actions de prévention, le dialogue social et les droits des travailleurs dans ces domaines devraient être considérés comme des priorités, pendant et après la pandémie. Le groupe de l'Europe orientale soutient le projet de décision.

- 121. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Le document final ne prend pas suffisamment en considération, voire laisse complètement de côté, des sujets essentiels tels que les chaînes d'approvisionnement mondiales, le dialogue social transnational, la transition numérique et les fractures numériques, et le rôle de l'OIT en matière d'élaboration et de contrôle de l'application des normes. Les problématiques spécifiques du travail forcé, du travail des enfants, des conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, de la précarité des emplois dans l'économie des plateformes numériques et l'économie informelle et des répercussions disproportionnées de la pandémie sur les femmes et les jeunes dans le monde du travail appellent des mesures urgentes, spécialement conçues pour y remédier. Il serait utile de savoir comment le Bureau et les mandants envisagent l'articulation entre le document final et les documents des commissions techniques de la Conférence, et comment l'OIT interviendra au niveau international et sur le terrain, en collaboration avec le système des Nations Unies, pour promouvoir ce programme orienté vers l'action. Il serait également intéressant de savoir comment le Bureau compte faire en sorte que le document donne à l'OIT la visibilité voulue à l'échelle internationale. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 122. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement de la Thaïlande fait remarquer que les réponses apportées au niveau régional sont un élément déterminant de la reprise, dans un contexte où les États Membres s'efforcent de rouvrir leurs frontières et de relancer l'activité des chaînes d'approvisionnement mondiales. L'ASEAN invite par conséquent l'OIT à renforcer ses travaux au niveau régional en s'appuyant sur ses bureaux régionaux et en coopérant activement avec les organisations régionales pour accélérer la sortie de crise. La dimension régionale mentionnée dans l'éventuel document final, y compris dans les éléments préliminaires, devrait être renforcée. L'ASEAN souscrit au projet de décision.
- 123. S'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)**, une représentante du gouvernement de la Finlande souligne la place essentielle de la question de l'égalité entre hommes et femmes dans les différentes mesures et politiques mises en œuvre durant la crise et aux fins de la reprise. Elle accueille avec intérêt les travaux visant à inscrire la sécurité et la santé au travail parmi les principes et droits fondamentaux au travail. Les stratégies mises en place, notamment en matière de développement et d'actualisation des compétences, devront viser plus particulièrement les jeunes, les femmes, les travailleurs faiblement rémunérés et peu qualifiés, les travailleurs occupant un emploi précaire ou un emploi dans l'économie informelle et d'autres groupes vulnérables. La coopération tripartite au niveau national et le dialogue social sont des outils précieux pour concevoir et appliquer des politiques visant à

atténuer les répercussions de la pandémie. Il est plus urgent que jamais de mettre en œuvre la Déclaration du centenaire.

- 124. Une représentante du gouvernement de l'Éthiopie** salue le document final proposé, qui permettrait à l'OIT d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la Déclaration du centenaire. Le gouvernement de l'Éthiopie a pris un certain nombre de mesures face à la pandémie: établissement de protocoles pour les lieux de travail, octroi de subventions salariales, création de banques alimentaires et distribution d'équipements de protection individuelle, entre autres exemples. Il reste que les ressources et les capacités institutionnelles demeurent limitées dans de nombreux pays, ce qui doit être pris en considération dans le document final. La pandémie de COVID-19 met en péril les progrès accomplis dans la promotion du travail décent et de la justice sociale et la réalisation des ODD. L'OIT doit renforcer sa coopération avec le système multilatéral en vue de mobiliser des ressources pour soutenir les efforts de relance déployés par les mandants. L'Éthiopie appuie le projet de décision.
- 125. Un représentant du gouvernement de la Barbade** indique que son pays fait face à une hausse du chômage, à des fermetures d'entreprises et à une augmentation du travail informel, et que de plus en plus de personnes risquent de basculer dans la pauvreté. Les petits États insulaires en développement sont durement touchés par la pandémie, et il faut que la réponse globale prenne en compte les besoins de tous les pays. Le dialogue social est une composante essentielle de l'action et des politiques de relance mises en place par le gouvernement de la Barbade, qui a pris des mesures pour atténuer les répercussions de la pandémie, en particulier dans le secteur du tourisme. Malgré le soutien du système national de protection sociale, le travail informel est en hausse, ce qui pourrait entraîner des déficits de travail décent. Cet aspect ne doit pas être sous-estimé et des ressources doivent être consacrées à des initiatives visant à faciliter la formalisation. L'orateur remercie le Bureau d'avoir intégré, dans les éléments préliminaires du document final, des questions qui sont des priorités pour les petits États insulaires en développement. Il invite les États Membres à collaborer aux actions requises pour promouvoir une reprise centrée sur l'humain en se fondant sur la Déclaration du centenaire.
- 126. Une représentante du gouvernement de la Chine** fait savoir que son pays a mis en place face au COVID-19 une série de mesures qui ont consisté notamment à réduire les taxes et les redevances, placer l'emploi au premier rang des priorités et renforcer la protection sociale, l'objectif étant de maintenir le niveau d'emploi et d'assurer la protection des droits des travailleurs. Elle salue les publications parues sous le titre «Observatoire de l'OIT: le COVID-19 et le monde du travail», ainsi que les autres initiatives prises par l'OIT en réponse à la crise du COVID-19, qui ont aidé le gouvernement de la Chine à élaborer des politiques appropriées. L'action menée par le Bureau pour faire face au COVID-19 contribue de manière déterminante au processus de sortie de crise et doit se poursuivre. La Chine accueille favorablement le document final proposé. Celui-ci devrait s'attacher aussi bien aux problèmes qui existaient avant la pandémie et ont été aggravés par celle-ci qu'aux difficultés apparues récemment, et contenir des recommandations pratiques. Il devrait tenir compte des situations différentes dans lesquelles se trouvent les États Membres face à la reprise et privilégier la durabilité de manière à protéger l'avenir du travail. Il devrait enfin mettre l'accent sur la nécessité d'instaurer une coopération multilatérale tripartite pour créer toutes les conditions nécessaires à la reprise. Le Bureau devrait tenir compte des observations formulées par les États Membres lorsqu'il rédigera le projet de document final. La Chine appuie le projet de décision.

- 127. Un représentant du gouvernement du Chili** dit que l'OIT doit continuer de jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la coordination entre les organisations internationales et de la cohérence des politiques en faveur d'un avenir du travail centré sur l'humain. Les outils de diffusion des connaissances, tels que l'Observatoire de l'OIT, sont particulièrement importants dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La réponse de l'OIT doit être concise, mobilisatrice et bénéfique pour le monde du travail; s'attacher avant tout à promouvoir un avenir du travail centré sur l'humain; être bien structurée et fondée sur la Déclaration du centenaire; prévoir un processus de consultation clair et transparent; et, idéalement, recueillir l'adhésion générale avant la 109^e session de la Conférence.
- 128.** Il est possible que d'autres pandémies mondiales se déclarent à l'avenir et se répercutent sur de nombreux domaines, notamment la santé, l'éducation et le travail. Le gouvernement du Chili participe aux travaux visant à élaborer un instrument international sur la préparation et la riposte aux pandémies, dont l'objectif est de renforcer la coopération multilatérale entre les États sur ces questions. Au niveau national, le gouvernement du Chili a pris des mesures pour remédier aux conséquences du COVID-19, notamment des mesures législatives relatives à la protection de l'emploi, au télétravail et aux aides à l'emploi.
- 129. Un représentant du gouvernement de la République de Corée** salue les publications de l'Observatoire de l'OIT, qui aident les États à prendre des mesures rationnelles face à la crise de l'emploi sans précédent qui sévit dans toutes les régions du monde. Le document final proposé devrait éclairer les pays sur la voie à suivre pour surmonter la crise. Le dialogue social, qui est déterminant pour la mise en œuvre, dans les pays, des orientations données au niveau international, devrait être une composante essentielle du document final. En République de Corée, la réponse au COVID-19 a été élaborée dans le cadre du dialogue et d'accords tripartites. L'Assemblée nationale a adopté des projets de loi portant ratification des conventions fondamentales sur la liberté syndicale et la négociation collective, ce qui va renforcer encore le dialogue social. La République de Corée serait heureuse de partager son expérience et ses connaissances. Elle appuie le projet de décision.
- 130. Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** fait observer que les mandants doivent saisir l'occasion qui leur est donnée de travailler ensemble et de faire la démonstration du fonctionnement tripartite de l'OIT, unique dans le système multilatéral, et du rôle de premier plan que l'Organisation joue sur la scène mondiale. Le gouvernement du Royaume-Uni, qui assume la présidence du G7, mettra à profit cette position pour promouvoir l'élaboration d'un programme de relance au niveau international garantissant à tous emploi, prospérité et bien-être. Il est absolument essentiel de disposer d'un cadre orienté vers l'action, la reprise et la résilience, qui propose des mesures différenciées en fonction de la situation de chaque État face à la pandémie. Le document final doit être véritablement utile et devrait comporter une brève déclaration d'engagements, suivie d'une annexe consacrée aux mesures concrètes à prendre. Le document offre à l'OIT et à ses mandants l'occasion de travailler ensemble et d'apprendre les uns des autres en œuvrant à la mise en place de réponses économiques globales et efficaces.
- 131. Un représentant du gouvernement du Brésil** fait savoir que son gouvernement ne ménage aucun effort pour remédier aux multiples répercussions de la pandémie de COVID-19. Il a notamment mis en place des programmes d'urgence de transferts en espèces, instauré un dispositif de chômage partiel destiné à préserver les emplois, assoupli les dispositions en matière de télétravail, introduit le paiement dématérialisé

des allocations d'assurance-chômage et diffusé des informations et des conseils pour les employeurs et les travailleurs. L'orateur accueille avec intérêt le document final proposé, en particulier les points sur l'action à mener en ce qui concerne les inégalités hommes-femmes, le chômage des jeunes, le travail informel et l'accès aux systèmes de protection sociale. Il attire l'attention sur la contribution importante du secteur privé à la promotion de l'emploi et à la reprise économique, et sur la nécessité d'apporter un soutien aux petites et moyennes entreprises. Le document final devrait toutefois être plus concis et mettre l'accent sur la mission première de l'OIT et les avantages comparatifs qui sont les siens aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire.

- 132. Un représentant du gouvernement de la Suisse** se réjouit que le document final proposé mette l'accent sur la résilience, la continuité des activités et la sécurité des revenus, et qu'il fasse mention des chaînes d'approvisionnement mondiales et nationales. Il note cependant que certaines questions ne sont toujours pas mentionnées, telles que l'entrepreneuriat, la productivité, la numérisation et le développement des chaînes de valeur. Les répercussions de la pandémie de COVID-19 au niveau mondial appellent une réponse globale, et l'OIT a un rôle essentiel à jouer dans l'action à mener pour reconstruire en mieux. La coopération avec les autres organisations internationales demeure toutefois indispensable, et l'OIT doit établir des synergies avec les autres parties prenantes. Des orientations utiles pourraient être tirées de la discussion sur la cohérence au sein du système multilatéral qui s'est tenue au Conseil d'administration, et se traduire par des mesures concrètes dans le cadre de l'élément D. Le document devrait être rédigé de telle manière qu'il recueille le soutien d'autres organisations internationales. Le Bureau doit définir sans attendre les modalités du processus de consultation, car les mandants ont besoin de temps pour préparer une réponse commune forte et décisive qui puisse être adoptée par la Conférence.
- 133. Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) prend note avec intérêt des observations formulées par les membres du Conseil d'administration au sujet des éléments préliminaires du document final. Le Bureau travaillera avec les mandants pour répondre à leurs attentes et élaborer, dans le cadre de la Déclaration du centenaire, une réponse globale durable, inclusive, résiliente et centrée sur l'humain.
- 134.** Les consultations sur le document final se poursuivront de sorte que les mandants puissent adopter à la 109^e session de la Conférence un document convaincant, pragmatique, concret, concis et orienté vers l'action, qui donnera un nouvel élan aux efforts de relance déployés à travers le monde. L'oratrice observe que la discussion fait ressortir l'importance qu'attache le Conseil d'administration à un certain nombre de questions, notamment les chaînes d'approvisionnement, le travail des enfants, le travail forcé, l'égalité hommes-femmes, la productivité, les compétences, le travail informel, la sécurité et la santé au travail, la protection sociale, la transition vers l'économie numérique et la transition vers l'économie verte. Le Bureau s'efforcera d'intégrer dans toute la mesure possible les points jugés prioritaires par les groupes, tout en veillant à ce que le document reste concis et applicable concrètement. L'oratrice convient qu'il est nécessaire d'envoyer des messages clairs et orientés vers l'action, qui soient également applicables et compréhensibles pour les personnes extérieures à la sphère de l'OIT. Il est essentiel que l'OIT collabore avec d'autres organisations internationales pour garantir la cohérence des politiques et promouvoir l'action en faveur de la reprise, une question sur laquelle il conviendra de se pencher à la lumière de la discussion sur la cohérence au sein du système multilatéral. Il est effectivement important de souligner le rôle spécifique de l'OIT et d'aider les mandants à surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtent.

- 135.** En ce qui concerne les prochaines étapes, le Bureau va préparer un projet de texte qui servira de base à des consultations tripartites. Pendant la session en cours du Conseil d'administration, de nouvelles consultations informelles se tiendront au sujet des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à un consensus et de la procédure à établir en vue de l'examen du document pendant la session de la Conférence. Le Bureau fera en sorte d'accélérer les travaux afin de dégager le temps et la marge de manœuvre nécessaires à la tenue de consultations constructives.
- 136. Le porte-parole du groupe des travailleurs** reconnaît que le document final suscite beaucoup d'attentes, mais voit dans la discussion qui vient d'avoir lieu des raisons d'être optimiste. Il y a lieu en particulier de se féliciter que de nombreux membres aient pris position en faveur d'une reconnaissance plus claire de l'importance du dialogue social. Les partenaires sociaux s'accordent sur le fait que le programme d'action de l'OIT devrait être plus ambitieux. Le groupe des travailleurs s'attachera à travailler en coopération avec le Bureau et les mandants pour parvenir à un document final solide.
- 137. Le porte-parole du groupe des employeurs** se félicite de la richesse du débat, qui a mis en évidence l'ampleur de la tâche restant à accomplir pour répondre aux attentes. Il souligne une nouvelle fois que le dialogue social, le rôle de l'OIT et l'aide aux mandants sont des éléments particulièrement importants qu'il importe de faire figurer dans le document, et que celui-ci doit en outre être pertinent et orienté vers l'action.

Décision

- 138. Le Conseil d'administration donne des orientations quant aux éléments préliminaires d'un éventuel document final sur une réponse globale en faveur d'une reprise centrée sur l'humain, tels qu'ils sont présentés en détail dans l'annexe du document GB.341/INS/4, et demande au Bureau de préparer un projet de document final pour consultation.**

(GB.341/INS/4, paragraphe 12)

5. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.341/INS/5(Rev.2))

- 139.** En vue de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a organisé le 25 février 2021 une séance d'information sur cette question à l'intention des membres du Conseil d'administration. Il a fourni des clarifications et des informations supplémentaires en réponse aux questions soulevées pendant la séance d'information.
- 140. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) explique que les données figurant dans le document ont été mises à jour au 31 janvier 2021. Concernant les dernières ratifications de conventions fondamentales, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est devenue, après sa ratification par les Tonga, la première convention de l'OIT à atteindre la ratification universelle.
- 141.** En réponse à une question du groupe des travailleurs, l'oratrice indique que le Bureau poursuit sa campagne de promotion de la ratification de toutes les conventions fondamentales. La raison pour laquelle le travail forcé est mentionné dans le projet de décision tient au fait que, étant l'instrument le plus récent, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole»), compte moins de ratifications que les autres conventions fondamentales et doit donc faire l'objet d'une

promotion plus active, sans toutefois que cela nuise aux efforts déployés pour favoriser la ratification des autres conventions fondamentales. Le protocole a été ratifié par 49 États Membres et il ne manque donc qu'une seule ratification pour atteindre l'objectif des 50 ratifications visé dans le cadre de la campagne «50 For Freedom». Ce nombre pourrait être atteint avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

142. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les États Membres pour soumettre leurs rapports annuels et les aider à remplir leurs obligations en la matière, le Bureau met actuellement au point un nouveau modèle de rapport à compléter en ligne ainsi qu'une application informatique, qui faciliteront grandement l'accès aux informations pour les États Membres et la diffusion des bonnes pratiques. Les demandes d'assistance technique formulées par les États Membres devraient être plus précises et renseigner suffisamment le Bureau pour qu'il puisse y donner suite de manière appropriée.
143. L'oratrice indique qu'une version révisée du document sera communiquée en vue du vote à bulletin secret.
144. Répondant à une question sur la nécessité qu'il pourrait y avoir à modifier le texte de l'alinéa *b*) du projet de décision pour tenir compte du fait que le document a été mis à jour après mars 2020, elle précise qu'une telle modification est inutile, car la période de référence n'a pas changé malgré l'ajout d'informations actualisées.
145. Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance, étant entendu que le Bureau publierait une version révisée du document dans laquelle l'erreur au paragraphe 56 concernant le Bélarus serait corrigée et le projet de décision serait modifié de façon à tenir compte des orientations fournies par les membres du Conseil d'administration pendant la séance d'information.
146. La décision figurant dans le document GB.341/INS/5(Rev.1) a été adoptée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 14 avril 2021.

Décision

147. Par correspondance, le Conseil d'administration:

- a)* prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période allant de janvier à décembre 2019;
- b)* invite le Bureau à renforcer son appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à leur fournir une assistance technique pour les aider à surmonter les obstacles à la ratification;
- c)* réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources nécessaires pour continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment grâce à la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

(GB.341/INS/5(Rev.2), paragraphe 143)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ²

- 148. Le groupe des travailleurs** note avec préoccupation que le taux de présentation des rapports a diminué de 31 pour cent pendant la période considérée par rapport à 2018 et prie instamment le Bureau de tout mettre en œuvre pour que ce taux augmente et d'apporter une assistance technique sur le nouveau système de présentation des rapports en ligne. Pour les conventions n^{os} 87 et 98, le taux de présentation des rapports a diminué de 16 et 3 pour cent respectivement, et il est urgent de prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie qui veut que ces conventions restent les moins ratifiées des conventions fondamentales alors qu'elles consacrent des droits fondamentaux. Les gouvernements sont instamment invités à soumettre leurs rapports annuels sur toutes les conventions fondamentales et à surmonter les obstacles à la ratification.
- 149.** La ratification universelle de la convention n^o 182, les 22 ratifications du protocole entre le 15 janvier 2019 et le 31 janvier 2021, ainsi que la récente ratification du protocole par le Soudan, qui a permis d'atteindre l'objectif initial fixé dans le cadre de la campagne «50 For Freedom», ont démontré que la campagne de ratification pouvait produire des résultats non négligeables. Il est toutefois préoccupant de constater que, le protocole mis à part, il manque encore 114 ratifications, de la part de 41 États Membres, pour parvenir à la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales. Il convient de prendre sérieusement en considération l'engagement en faveur de la ratification et de l'application universelles des principes et droits fondamentaux au travail que la Conférence internationale du Travail a pris dans les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (2017), les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme (2018) et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (Déclaration du centenaire). Les États Membres qui n'ont pas encore ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, en particulier ceux qui ont indiqué que leur ratification était peu probable ou qui n'ont pas fait part de leurs intentions, sont instamment priés de respecter l'engagement qu'ils ont réaffirmé dans la Déclaration du centenaire. Le Bureau devrait intensifier le soutien et l'assistance technique qu'il fournit en vue d'atteindre l'objectif de la ratification universelle dans les meilleurs délais. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
- 150. Le gouvernement de l'Italie** souligne la grande pertinence des conventions n^{os} 87 et 98, qui doivent toutes deux faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'OIT en vue d'une action efficace destinée à promouvoir leur ratification.
- 151. Au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, le gouvernement des États-Unis d'Amérique note que, si le document rend compte des efforts déployés par les gouvernements pour donner effet aux principes et droits fondamentaux au travail, il passe sous silence les déficits persistants ou systémiques constatés à l'échelle mondiale dans le domaine des droits au travail. Il est tout aussi essentiel d'être informé des manquements graves à l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux au travail pour pouvoir évaluer les tendances en matière de principes et droits fondamentaux au travail.
- 152.** Le travail forcé est un gros problème partout. Certains États Membres de l'OIT, où le travail forcé est aujourd'hui encore systémique et organisé par l'État, dérogent ainsi

² On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur le [site Web du Conseil d'administration](#) avec le texte de la décision

gravement à l'engagement pris par tous les États Membres d'éliminer toutes les formes de travail forcé.

153. L'OIT doit continuer à jouer un rôle de premier plan dans le règlement à l'échelle mondiale des grands problèmes relatifs au travail. Le Bureau devrait rechercher des moyens de recenser et de pallier les déficits graves et persistants en matière de droits au travail dans les situations qui ne sont pas envisagées par le document ou par le système de contrôle de l'OIT, que ce soit dans le contexte du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration de 1998), en collaboration avec d'autres organisations du système des Nations Unies, dans le cadre des travaux de l'Alliance 8.7 ou selon toute autre modalité, et présenter des options au Conseil d'administration pour examen. La précieuse contribution des partenaires sociaux est saluée à cet égard, et le Bureau est prié d'évaluer le nombre de rapports présentés par les organisations de partenaires sociaux sur l'application de la déclaration.
154. Le travail forcé imposé par l'État à des groupes et minorités vulnérables – c'est particulièrement le cas des travailleurs ruraux –, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de l'habillement, ainsi que les transferts massifs de personnes soumises au travail forcé constituent de graves sujets de préoccupation. Il en va de même pour le lien entre le travail forcé et d'autres formes de violation des droits de l'homme, notamment les détentions arbitraires massives dans certaines régions.
155. L'élimination du travail forcé nécessite toute l'attention de la communauté internationale et exige de l'OIT qu'elle mette son autorité et ses compétences au service de cette cause. En vertu de la Déclaration de 1998, tous les Membres ont l'obligation de promouvoir l'élimination du travail forcé et obligatoire et de parvenir à cet objectif. Cela doit être une priorité pour l'Organisation. Il serait utile que le Conseil d'administration examine cette question de manière plus approfondie, en se basant notamment sur des cas concrets.
156. Dans la déclaration faite au nom de l'**Union européenne (UE) et de ses États membres**, il est précisé que la République de Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et le Japon s'associent à la déclaration. Les ratifications ayant progressé au cours de l'année précédente à un rythme d'une lenteur alarmante, l'OIT est invitée à redoubler d'efforts pour parvenir à la ratification et à la mise en œuvre universelles des conventions fondamentales, en vue notamment d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD). En 2017, la région Europe et Asie centrale a été la première à atteindre l'objectif de ratification universelle. L'UE soutient l'intensification des efforts de ratification dans les autres régions, conformément aux engagements pris au titre de la Déclaration du centenaire, et espère que les États qui n'ont pas encore ratifié certaines conventions fondamentales s'emploieront plus activement à promouvoir, respecter et appliquer les principes et droits fondamentaux au travail.
157. L'année 2021 étant l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants, la ratification universelle de la convention n° 182 tombe à point nommé et constitue une avancée importante, qui vient mettre en lumière le rôle crucial de l'OIT dans les mesures prises à l'échelle mondiale pour atteindre les ODD. Il est impératif de travailler à la pleine application de la convention n° 182 et à la ratification plus large de la convention n° 138.
158. Tout comme le travail des enfants, le travail forcé demeure un problème grave, encore exacerbé par la pandémie de COVID-19, en particulier au sein des groupes vulnérables et des minorités. Le travail forcé constitue une grave violation des droits de l'homme. L'éradication de ce fléau nécessite une mobilisation renouvelée et doit être une priorité pour l'OIT et ses États Membres, qui se sont tous engagés à éliminer le travail forcé et obligatoire en souscrivant à la Déclaration de 1998. S'appuyant sur son rôle normatif, ses

fonctions de contrôle et sa mission en matière de développement, l'OIT doit redoubler d'efforts pour contribuer à l'éradication du travail forcé d'ici à 2030, qui constituerait un jalon majeur pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), en promouvant notamment la ratification universelle et la mise en œuvre pleine et effective des conventions fondamentales n^{os} 29 et 105 et du protocole. Dans le cadre de ses relations multilatérales, l'UE accorde une priorité particulière aux engagements pris en vue de l'application de ces conventions. Si la réalisation de l'objectif de la campagne «50 For Freedom» mérite d'être saluée, des progrès plus rapides sont néanmoins nécessaires. La barre devrait être fixée plus haut; tous les pays sont ainsi appelés à ratifier et à mettre en œuvre le protocole et à œuvrer ensemble en faveur d'un monde exempt de travail forcé.

- 159.** Les partenariats conclus par l'OIT à l'appui des principes et droits fondamentaux au travail – on peut citer à cet égard les travaux menés dans le cadre de l'Alliance 8.7 pour maximiser les résultats en matière d'élimination du travail des enfants et du travail forcé – sont les bienvenus. L'UE est préoccupée par le fait que les conventions n^{os} 87 et 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées et par l'absence de dialogue social véritable qui en résulte. L'UE et ses États membres saluent les activités promotionnelles menées par le Bureau et l'assistance technique que celui-ci fournit aux gouvernements et aux partenaires sociaux, et ils encouragent la poursuite de l'action menée à cette fin. Le dialogue social est essentiel pour assurer une sortie de crise du COVID-19 qui soit solide, durable et équitable.
- 160.** L'UE déplore la baisse de 31 pour cent du taux de présentation des rapports signalée par le Bureau; les rapports annuels des États Membres sont essentiels pour évaluer le respect de l'obligation qu'ont les Membres de l'OIT de promouvoir, respecter et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. L'UE souhaiterait que les informations contenues dans les bases de référence par pays établies à partir des rapports annuels soient plus visibles et que le Bureau évalue le taux de présentation des rapports des organisations représentant les partenaires sociaux. L'UE soutient le projet de décision.

6. Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (GB.341/INS/6)

- 161.** Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement à l'alinéa *a*) du projet de décision, qui a été proposé par le groupe des employeurs et diffusé par le Bureau, visant à insérer «en tant qu'outil de planification qu'il pourra revoir et modifier en fonction de la progression des travaux» après «le plan de travail révisé».
- 162. La porte-parole du groupe des employeurs**, rappelant que son groupe a joué un rôle déterminant dans l'élaboration et l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration de 1998) et qu'il y voit un instrument crucial, déclare qu'elle ne peut accepter qu'il soit dit que la question de la sécurité et de la santé au travail (SST) n'est pas essentielle pour les employeurs ou que ceux-ci ne sont pas déterminés à assurer un lieu de travail sûr et salubre. Le groupe des employeurs prend la question très au sérieux et sait pertinemment qu'il est dans l'intérêt des gouvernements, des travailleurs et des employeurs d'améliorer la SST.

- 163.** Le report de la discussion sur le plan de travail en raison de l'annulation de la 338^e session du Conseil d'administration et la décision de ne pas l'examiner à la 340^e session n'ont en rien diminué l'importance de cette question. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, de la complexité et des effets considérables du plan de travail tant au sein de l'Organisation qu'à l'extérieur, il est encore plus important de mener une discussion approfondie en vue de dégager des éléments de base et de recueillir un fort consensus tripartite sur la marche à suivre. Dans le document à l'examen, le Bureau semble laisser entendre qu'un large consensus a déjà été obtenu, cela n'est pas le cas.
- 164.** Le document à l'examen fait référence à tort à des instruments internationaux, régionaux et nationaux (constitutions). Bien que son groupe reconnaisse le droit à la vie et le droit à la santé auxquels ces textes font référence, il s'agit de deux concepts différents de celui de la SST. L'oratrice relève que le document ne propose que deux méthodes possibles sans analyser comme il se doit les opportunités et les risques qu'elles comportent. En outre, il traite essentiellement de la proposition visant à considérer la SST comme un principe et droit fondamental au travail. L'oratrice demande au Bureau d'élaborer d'autres propositions dans un futur document, notamment une proposition visant à considérer la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Il faudrait, pour parvenir à un consensus sur la question, reconnaître expressément que la SST suppose un engagement commun et une responsabilité partagée entre tous les mandants tripartites.
- 165.** Le groupe des employeurs estime qu'il est prématuré de vouloir définir le libellé d'un principe et droit fondamental relatif à des conditions de travail sûres et salubres. La discussion devrait plutôt viser à éclaircir les questions de fond et à mieux comprendre les effets de l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre existant ou dans toute autre proposition. L'oratrice rejette l'argument du Bureau selon lequel les conventions sur la SST ne peuvent être reconnues comme «prioritaires» dans le cadre institutionnel en vigueur, du fait que l'expression «conventions prioritaires» a été utilisée expressément pour les instruments de gouvernance dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale). Ladite déclaration n'exclut pas la possibilité de désigner une convention sur la SST ou tout autre domaine comme une convention de gouvernance prioritaire.
- 166. La porte-parole du groupe des travailleurs**, rappelant le mandat clairement défini par la Déclaration du centenaire et la résolution qui l'accompagne, déclare que, compte tenu de la pandémie, le Conseil d'administration aurait dû inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail un point concernant l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Il est profondément regrettable que le document à l'examen fasse fi de l'urgence de la question et propose simplement une adaptation du plan de travail, selon lequel une décision doit être prise par la Conférence en 2022. Le droit à des conditions de travail sûres et salubres a déjà été reconnu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation comme un droit fondamental. Il est également considéré comme un droit essentiel, en ce qu'il permet l'exercice de tous les autres. Le groupe des travailleurs appuie l'adoption d'un amendement à la Déclaration de 1998 pour y ajouter un principe et droit supplémentaire, afin que le poids et l'autorité de ladite déclaration servent d'assise à ce nouveau droit.
- 167.** Quant au libellé possible d'un principe et droit fondamental relatif à des conditions de travail sûres et salubres, le groupe des travailleurs préfère l'expression «le droit à un milieu de travail sûr et salubre», laquelle met l'accent sur la notion de protection mise en

avant dans la Constitution de l'OIT. Cependant, priorité devrait également être donnée à la notion de prévention. Il conviendrait de reconnaître que la participation et la représentation des travailleurs et de leurs représentants en matière de SST, à tous les niveaux concernés, sont essentielles pour assurer des conditions de travail sûres et salubres. Il faut en outre définir les droits des travailleurs ainsi que les responsabilités et obligations des employeurs et des gouvernements tant au niveau national qu'au niveau de l'entreprise. Bien que ces éléments ne puissent pas tous figurer dans un libellé court, ils devraient être dûment pris en compte. C'est pourquoi il y a de bonnes raisons de considérer que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, est le principal instrument qui traduit et incarne ce droit fondamental. Le groupe des travailleurs est aussi favorable à la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. Les États Membres devraient tirer parti de l'assistance technique qui leur sera fournie pour les aider à mettre en œuvre ce nouveau droit fondamental dès qu'il fera partie intégrante du cadre des principes et droits fondamentaux au travail. La mention d'une version révisée de la Déclaration de 1998 dans des accords de libre-échange existants serait par conséquent laissée à l'entière discrétion des États parties à ces accords. De même, les pays qui accordent un système de préférences généralisées faisant référence aux principes et droits fondamentaux au travail devraient prendre des mesures concrètes en vue de l'inclusion d'un nouveau principe et droit fondamental.

- 168.** Le plan de travail devrait être repensé en tenant compte du fait que l'on ne peut parvenir au travail décent que si le travail est sûr et ne met pas en danger la vie des travailleurs. À cet égard, l'oratrice souligne la nécessité de répondre dès que possible au niveau international, y compris au sein de l'OIT, à la nécessité de garantir un accès universel à des vaccins de qualité et testés, qui fait partie du droit fondamental à la santé et à la sécurité au travail. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration devrait examiner non seulement des questions de procédure, mais aussi des éléments constitutifs possibles d'un projet de document final pour discussion à la 110^e session (2022) de la Conférence, ainsi que des dispositions à prendre en vue de cette discussion. Les travaux préparatoires de la 110^e session de la Conférence pourraient ainsi s'achever en 2021, ce qui permettrait de donner effet aux engagements pris en 2019, des engagements qu'il est encore plus urgent de tenir en raison des effets de la pandémie de COVID-19.
- 169.** L'oratrice note avec satisfaction que plusieurs entreprises mondiales, dont elle cite les noms, ont prié instamment le Conseil d'administration de mettre en œuvre les propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail en juin 2021. Elle est convaincue que le groupe des employeurs saisit l'importance d'un tel message. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision préparé par le Bureau et rejette l'amendement proposé par le groupe des employeurs. Soulignant la nécessité de parvenir à l'adoption d'une décision par la Conférence en 2022, elle précise que la présente discussion a été engagée non pas pour savoir s'il faut ou non reconnaître un droit fondamental, mais pour savoir si l'on peut lui donner la même forme que les autres droits fondamentaux. Le groupe des employeurs n'a formulé aucune proposition autre que les deux méthodes proposées par le Bureau.
- 170.** **La porte-parole du groupe des employeurs**, soulevant une question d'ordre, dit que la porte-parole du groupe des travailleurs n'a pas respecté le principe consistant à ne pas divulguer le nom des organisations permettant d'identifier des entreprises lors des débats du Conseil d'administration.
- 171.** **La porte-parole du groupe des travailleurs** prend note de cette question d'ordre.

- 172. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Sénégal réitère l'attachement de son groupe à la Déclaration du centenaire et à la résolution y afférente. Se félicitant de l'opportunité offerte de faire progresser la justice sociale et le travail décent, le groupe de l'Afrique est prêt à soutenir toute proposition visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, sous réserve que de telles propositions soient en parfaite cohérence avec les principaux instruments internationaux et régionaux. La question de la SST est d'autant plus impérieuse que les travailleurs sont exposés à des risques professionnels croissants et que le milieu professionnel continue de pâtir des effets néfastes des accidents du travail et des maladies professionnelles. C'est pourquoi le groupe de l'Afrique demande l'assistance du Bureau pour renforcer les capacités techniques des institutions du marché du travail en matière de sécurité et de santé au travail, y compris par la création d'instituts de formation. Les modalités d'adoption d'une décision devraient être définies dans le respect des principes du dialogue social et du tripartisme. Exprimant sa préférence pour la modification de la Déclaration de 1998 par décision de la Conférence, l'orateur indique que le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision tel qu'il figure dans le document à l'examen.
- 173. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie souligne qu'il est nécessaire de faire avancer les travaux sans plus tarder et déclare que le GASPAC est disposé à tenir des consultations intersessions et à recourir à d'autres moyens d'aller de l'avant constructifs et novateurs pour parvenir à un consensus. Le plan de travail révisé offre un moyen raisonnable d'avancer. Étant donné que la Conférence ne pourra pas examiner la question avant 2022, le Bureau devrait mieux préciser les incidences sur l'ordre du jour de sa 110^e session (2022) et la décision que prendra le Conseil d'administration concernant l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence (GB.341/INS/3/1).
- 174.** Il faudrait examiner attentivement les questions et les problèmes soulevés par les mandants, y compris les incidences sur les accords de libre-échange et le recensement des normes de travail pertinentes. De plus amples précisions seraient souhaitables concernant l'indication selon laquelle il n'est pas impératif que la reconnaissance officielle de la SST comme principe et droit fondamental au travail, si cette possibilité est retenue, et la sélection des conventions concernées soient concomitantes. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations supplémentaires sur les différentes possibilités et leurs incidences. Le Bureau devrait expliquer de quelle manière les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN pourraient influencer sur toute reconnaissance ultérieure des conventions relatives à la SST comme fondamentales. Le GASPAC est prêt à débattre plus en détail des questions de fond et soutient le projet de décision.
- 175. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Irlande fait observer que la discussion en est encore à un stade précoce, et dit que la manière la plus efficace et la plus efficiente d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT est de modifier la Déclaration de 1998, car cela mettrait en évidence les liens avec les quatre principes et droits fondamentaux au travail et donnerait à cette initiative davantage de poids et de cohérence. Le groupe des PIEM convient qu'il n'est pas impératif que la reconnaissance officielle d'un principe ou d'un droit fondamental et la sélection de la convention ou des conventions concernées soient concomitantes. Le plan de travail ne devrait pas influencer sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en ce qui concerne la modernisation et l'actualisation des normes relatives à la SST.

- 176.** Compte tenu des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du plan de travail, la version modifiée de ce plan et son calendrier révisé offrent un cadre approprié pour les étapes à venir. Le groupe des PIEM appuie l'inscription de la question à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence et attend avec intérêt d'examiner à la 343^e session du Conseil d'administration les questions de procédure et les formes que pourra prendre la décision de la Conférence, tout en étant conscient des incidences possibles sur l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence, comme le souligne le document GB.341/INS/3/1. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision, tel que présenté dans le document.
- 177. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres appuient l'initiative visant à reconnaître que des conditions de travail sûres et salubres sont un principe et droit fondamental au travail, ajoutant qu'ils préféreraient parvenir à cet objectif par une décision de la Conférence modifiant la Déclaration de 1998, de manière à placer tous les principes sur un pied d'égalité. L'amendement ne devrait porter que sur le paragraphe 2 de cette déclaration. Le Conseil d'administration pourrait ensuite déterminer les conventions fondamentales concernées.
- 178.** Compte tenu de la formulation employée dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie, il est préférable d'utiliser l'expression «conditions de travail sûres et salubres», telle qu'elle figure dans la Déclaration sur la justice sociale, la Déclaration du centenaire et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien qu'aucune décision sur les conventions fondamentales ne doive être prise à ce stade, l'UE et ses États membres estiment que les conventions fondamentales à privilégier sont la convention n° 155 et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
- 179.** Ajouter un nouveau principe signifie qu'il faudra aider les États Membres à le respecter, à le promouvoir et à le mettre en œuvre. L'oratrice regrette que l'amendement proposé par le groupe des employeurs ait été soumis tardivement. L'UE et ses États membres soutiennent le plan de travail adapté et le projet de décision tel qu'il figure dans le document à l'examen.
- 180. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement de la Thaïlande affirme son soutien à la mise en œuvre de la résolution sur la Déclaration du centenaire et note avec intérêt que la question de l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail n'aura pas d'incidence sur la portée ou le contenu des accords de libre-échange existants et le système de préférences généralisées. L'ASEAN est consciente des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du plan de travail et ne trouve rien à redire au plan de travail adapté. Pour permettre un débat de fond à la 343^e session du Conseil d'administration, le Bureau devrait mentionner expressément les incidences positives et négatives de l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans la Déclaration de 1998, et de l'adoption d'une déclaration distincte. Des précisions devraient être apportées concernant l'institution d'un éventuel mécanisme de suivi distinct.
- 181. Un représentant du gouvernement de la Barbade** fait observer que les références à la SST dans divers instruments internationaux, dont la Constitution de l'OIT, montrent qu'il s'agit bien d'un droit consacré. Ériger ce droit au rang de principe et droit fondamental au travail donnerait un nouvel élan aux efforts visant à atteindre la cible 8.8

des ODD relative aux droits des travailleurs et à la sécurité sur le lieu de travail. Les États Membres doivent veiller à ce que les accords commerciaux, les échanges commerciaux et les chaînes d'approvisionnement respectent des normes qui reconnaissent l'obligation d'assurer un lieu de travail sûr et salubre.

- 182.** Toute discussion sur la SST devrait prendre en compte les nouveaux problèmes rencontrés par les travailleurs dans le cadre du télétravail, des modalités de travail flexibles et de l'emploi transnational. Les liens inextricables entre la SST et la santé publique ont été mis en évidence par la pandémie de COVID-19, et il est clair que les systèmes de SST doivent être suffisamment résilients pour relever les défis existants et à venir. Tous les États Membres ne pourront pas pleinement mettre en œuvre des mesures destinées à assurer des conditions de travail sûres et salubres; à cet égard, les petits États insulaires en développement auront besoin d'une assistance technique ou autre, et l'OIT doit être en mesure de les y aider. La Barbade soutient le projet de décision.
- 183. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** fait observer que la pandémie de COVID-19 constitue un défi pour la SST et exprime son soutien à la Déclaration du centenaire.
- 184. Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** se félicite de l'accent mis sur la SST, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et se dit favorable au plan de travail adapté. S'il en est décidé ainsi, la SST devrait être incluse dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation en modifiant la Déclaration de 1998. Il n'est pas nécessaire de déterminer en même temps la ou les conventions concernées. Le gouvernement du Royaume-Uni soutient le projet de décision initial.
- 185. Un représentant du gouvernement du Brésil**, soulignant l'importance que son gouvernement attache à la SST, indique que celle-ci doit être promue à tous les niveaux de l'OIT, de diverses manières et avec la participation de tous les mandants. Le document ne reflète pas pleinement l'état du débat au sein du Conseil d'administration, qui doit encore parvenir à un consensus. L'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT n'est pas le seul moyen de traiter cette question. Le taux de ratification des conventions concernées est nettement inférieur à celui des conventions fondamentales en vigueur au même stade du processus, ce qui donne à penser que la proposition ne représente pas la meilleure marche à suivre. Il faudrait poursuivre les discussions sur cette proposition, bien qu'il soit trop tôt pour prendre une décision définitive. L'orateur souhaiterait obtenir davantage d'informations sur les incidences de cette proposition et sur les autres solutions possibles. Le Brésil soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des employeurs.
- 186. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare que son gouvernement soutient fermement l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence à quel point il est urgent d'agir en ce sens. Tous les travailleurs devraient bénéficier du droit à un lieu de travail sûr et salubre et pouvoir signaler les dangers sans crainte de représailles. L'orateur soutient la proposition visant à modifier le paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, car cela garantira que la SST est traitée au même titre que les autres principes fondamentaux de ce cadre. L'orateur voudrait savoir de quelle manière le Bureau entend s'assurer qu'il

pourra répondre à la demande croissante d'assistance technique en matière de SST, notamment sur le plan budgétaire. Le gouvernement des États-Unis appuie le projet de décision.

- 187. Une représentante du gouvernement du Mexique**, réitérant l'engagement de son gouvernement en faveur de la SST, déclare que l'approche progressive proposée par le Bureau permettra d'analyser toutes les incidences de l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, compte tenu de ses effets potentiellement importants sur les cadres normatifs nationaux et les accords internationaux en matière de commerce et de travail. Les discussions qui suivront devraient porter sur la manière dont ce droit pourrait être réalisé au-delà des normes, ainsi que sur la relation entre le présent débat et le processus de révision et de mise à jour des normes internationales de SST à l'occasion des futures sessions de la Conférence internationale du Travail. Le Mexique soutient le projet de décision dans sa forme originale.
- 188. Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) déclare que la pandémie a rappelé combien la SST est essentielle pour protéger les travailleurs, mais aussi pour assurer la continuité des activités et la préparation des pays. Les mandants tripartites ont le pouvoir de reconnaître la SST en tant que principe ou droit fondamental par la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration. Rien n'oblige à déterminer les conventions concernées simultanément, et cette mesure, bien qu'importante, n'est pas le seul moyen de réaliser les principes et droits fondamentaux.
- 189.** La question de savoir si des normes existantes devraient être déclarées fondamentales ne relève pas du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, mais le Conseil d'administration pourrait demander à ce dernier de traiter toute question relative à l'action normative ou à la politique normative. Si le Conseil d'administration décide de modifier la Déclaration de 1998, les États Membres seront tenus de rendre compte chaque année des progrès accomplis dans la réalisation du principe fondamental relatif à la SST. Une déclaration distincte sur la SST donnerait lieu à l'instauration d'un mécanisme de suivi qui lui serait propre, lequel, semble-t-il, devrait être annuel. Cependant, cela créerait des différences entre les principes fondamentaux. Le plan de travail proposé par le Groupe de travail tripartite du MEN en vue de l'action normative en matière de SST traite des risques spécifiques et sera complété en y incluant la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, qui portera sur les conventions relatives à la SST de manière plus générale.
- 190.** Le Bureau pourra répondre à la demande croissante d'assistance technique grâce au programme phare Sécurité + santé pour tous, qui comprend le Fonds Vision Zéro. Il œuvrera en outre avec le Conseil d'administration pour garantir une dotation en ressources suffisante et intègre progressivement l'action au niveau des pays et des programmes dans le cadre de l'approche «Une seule OIT». La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit le droit à la vie et à la sûreté de la personne, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit spécifiquement le droit à la sécurité et l'hygiène du travail, et des instruments régionaux reconnaissent également le droit à la sécurité et à la santé.

- 191.** Pour ce qui est de la question de savoir si la SST diffère des principes et droits fondamentaux au travail du fait que la responsabilité en la matière est partagée entre les travailleurs et les employeurs, l'oratrice souligne que, si les principes et droits fondamentaux exigent des gouvernements qu'ils mettent en place une législation et des dispositifs permettant de les rendre effectifs, leur réalisation dépend de l'action de tous les mandants. Les deux seules possibilités d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT sont celles énoncées dans le document.
- 192. Un autre représentant du Directeur général** (chef du Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail (LABADMIN/OSH)) précise que les conventions de gouvernance visent à réglementer la gouvernance du marché du travail des États. Elles ne portent pas sur la sécurité et la santé au travail. En outre, la Déclaration de 1998 ne se limite pas aux États Membres qui ont ratifié les conventions fondamentales; et son mécanisme de suivi exige des rapports annuels des États Membres ne les ayant pas ratifiées.
- 193. La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle que les principes et droits fondamentaux au travail diffèrent de la SST. Les premiers doivent être couverts par la législation des États et garantis par les employeurs, tandis que la seconde relève de la responsabilité conjointe de tous les mandants et dépend dans une large mesure des actions menées sur le terrain. Les principes et droits fondamentaux ne sont pas de simples recommandations; ils sous-tendent de nombreux accords et instruments internationaux. La Déclaration de 1998 revêt donc une importance capitale, et il convient d'examiner attentivement la manière dont la SST est traitée par rapport au cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des employeurs est disposé à retirer son amendement et à adopter le projet de décision initial. Le plan de travail doit être adapté au fur et à mesure de l'avancement des discussions.
- 194. La porte-parole du groupe des travailleurs** estime que la SST est comparable à certains principes et droits fondamentaux, tels que la négociation collective, en ce sens qu'elle requiert la participation de tous les mandants. L'oratrice se félicite du large soutien des gouvernements et du groupe des employeurs sur cette question. Le débat doit tenir compte de la coopération croissante entre les partenaires sociaux et les gouvernements observée dans de nombreux pays, et les partenaires sociaux doivent être associés aux travaux sur la question à tous les niveaux.

Décision

195. Le Conseil d'administration:

- a) décide d'approuver le plan de travail révisé qui figure au paragraphe 44 du document GB.341/INS/6 en vue de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;**
- b) prie le Directeur général de tenir compte des orientations formulées pendant la discussion lorsqu'il procédera à l'élaboration du document qui lui sera soumis à sa 343^e session (novembre 2021).**

(GB.341/INS/6, paragraphe 45)

7. Point sur la réforme du système des Nations Unies (GB.341/INS/7)

- 196.** Le Conseil d'administration était saisi d'un certain nombre de propositions d'amendements au projet de décision figurant au paragraphe 53 du document. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont soumis une proposition conjointe visant à insérer ce qui suit à la fin de l'alinéa *b*): «ainsi que l'appui à apporter aux partenaires sociaux afin de promouvoir leur participation aux cadres de coopération des Nations Unies et aux analyses communes de pays». Il est proposé également d'ajouter un alinéa *c*) ainsi libellé: «demande au Directeur général de lui présenter un rapport sur la réforme du système des Nations Unies et les mesures prises par le Bureau à sa 346^e session.»
- 197. Le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)** a présenté un sous-amendement à l'alinéa *b*) visant à insérer, après «l'appui à apporter aux partenaires sociaux», les mots «en étroite coordination avec le gouvernement». À la fin de l'alinéa *c*), il a été proposé d'ajouter les mots «ainsi qu'à sa session de novembre 2023». Le groupe a ensuite modifié de nouveau son sous-amendement, en vue d'insérer «aux mandants tripartites» après «l'appui à apporter», et de supprimer les mots «partenaires sociaux, en étroite coordination avec le gouvernement,».
- 198. Le porte-parole du groupe des employeurs** relève que la pandémie de COVID-19 a rendu plus nécessaire encore la coopération au sein des Nations Unies et se félicite du rôle que joue l'OIT en tant qu'acteur clé de la réponse à la pandémie, ainsi que du Cadre d'action PNUD-OIT. La coopération avec les institutions de Bretton Woods est nécessaire pour faire en sorte que l'aide apportée bénéficie à l'économie réelle. Notant l'importance du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des analyses communes de pays, l'orateur déclare qu'il reste difficile de garantir la participation des partenaires sociaux à ces processus. Il ne faut pas sous-estimer le temps nécessaire pour dispenser aux coordonnateurs résidents les compétences et les connaissances leur permettant de tenir compte des principes du tripartisme et du dialogue social dans leur travail. Soulignant les mesures prises par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) pour renforcer la collaboration entre les coordonnateurs résidents et les fédérations d'employeurs, l'orateur fait remarquer qu'il faut veiller davantage à ce que les cadres de planification par pays des Nations Unies soient inclusifs et consultatifs et répondent efficacement aux défis au niveau national. Il aurait fallu inclure dans le document à l'examen des informations détaillées sur la manière dont le Bureau entend remédier à la participation insuffisante des employeurs aux travaux de planification par pays. En outre, il serait bon que le Bureau et les gouvernements aident les partenaires sociaux à renforcer leur rôle dans le processus d'examen national volontaire du Forum politique de haut niveau pour le développement durable des Nations Unies de New York.
- 199.** L'important déficit de financement du système des coordonnateurs résidents et le fait que les gains d'efficacité n'ont pas dégagé de fonds facilement disponibles ont confirmé les préoccupations des employeurs quant au modèle de financement de ce système; le Conseil d'administration doit être tenu informé de toute modification de ce modèle. La contribution de l'OIT doit se traduire par une participation plus efficace aux équipes de pays des Nations Unies et par une coopération véritable des mandants de l'Organisation aux mécanismes de planification au niveau des pays. L'augmentation en 2020 des crédits alloués par le système des Nations Unies peut probablement être attribuée à la mise à en place de fonds destinés à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19. Le Bureau

devrait procéder à une évaluation des montants obtenus à ce jour aux fins de renforcer la mobilisation de ressources et d'exploiter pleinement les possibilités offertes par ces fonds, et faire connaître ses conclusions au Conseil d'administration.

- 200.** L'augmentation de la charge de travail du personnel de l'OIT sur le terrain résultant de la participation aux activités des équipes de pays confirme elle aussi les préoccupations exprimées précédemment par les employeurs. Il convient de réduire les contraintes bureaucratiques qui pèsent sur le personnel et de s'attaquer au problème des doublons en matière de rapports à établir; l'intégration du système des Nations Unies ne devrait pas aboutir à une multiplication des centres de pouvoir, ni réduire les services fournis aux mandants.
- 201.** Les employeurs souscrivent à l'approche consistant à décider au cas par cas si le partage de locaux est une solution judicieuse. Il serait intéressant de savoir si le personnel de l'OIT sur le terrain a fait part de préoccupations concernant d'éventuelles difficultés auxquelles les mandants se seraient heurtés pour rencontrer les collègues de l'OIT ou assister aux réunions de l'Organisation dans les cas où cette solution a été utilisée. Les efforts visant à améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies, notamment par la reconnaissance mutuelle des règles et des systèmes, ne doivent pas porter atteinte au rôle du Conseil d'administration, qui est de gérer toutes les questions intéressant l'OIT, et le Bureau doit informer pleinement le Conseil d'administration de toute décision à cet égard et l'associer le cas échéant aux décisions prises. Compte tenu des difficultés actuellement posées par le processus de réforme des Nations Unies, le Bureau doit mener une action renforcée, ciblée et concertée pour aider les partenaires sociaux à participer aux cadres de coopération et aux analyses communes de pays. Les bureaux régionaux de l'OIT devraient élaborer des stratégies claires de soutien aux mandants. Le Bureau devrait fournir au Conseil d'administration, en novembre 2022, des informations à jour sur le processus de réforme des Nations Unies et les mesures prises pour que l'OIT et les mandants tripartites tirent le meilleur parti de la réforme du système des Nations Unies pour le développement. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont donc proposé un amendement conjoint au projet de décision.
- 202. La porte-parole du groupe des travailleurs** demande que l'OIT s'emploie activement à faire en sorte que sa structure de gouvernance tripartite et son mandat normatif, y compris son système de contrôle, soient considérés comme parties intégrantes du processus de réforme des Nations Unies et des partenariats avec d'autres institutions du système, et qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités menées au niveau des pays. Le Syndicat du personnel devrait être consulté sur les aspects de la réforme qui ont une incidence sur le personnel de l'OIT, en particulier sur le terrain. Contrairement à ce qui est indiqué dans le document à l'examen, en Inde et en Indonésie, les syndicats ont été exclus des consultations sur les cadres de coopération et les analyses communes de pays. Le problème ne touche pas que ces pays. L'invitation à fournir des commentaires sur les projets d'analyses communes de pays et de cadres de coopération a été adressée tardivement aux syndicats, dont les priorités ne sont dès lors pas prises en compte dans le document final. Le fait de considérer que les syndicats appartiennent à la société civile a conduit à supposer qu'ils étaient consultés en même temps que d'autres groupes de la société civile, alors qu'ils doivent l'être en tant que syndicats, conformément à la philosophie tripartite de l'OIT. Certains coordonnateurs résidents ou membres d'équipes de pays n'ayant pas une compréhension suffisante de la structure de gouvernance tripartite de l'Organisation, les syndicats ont été totalement exclus des activités des Nations Unies dans certains pays. Il faut améliorer les modalités de consultation des travailleurs.

- 203.** Le groupe des travailleurs salue les efforts déployés par le Bureau des activités pour les travailleurs en vue de renforcer la capacité des syndicats à influencer sur les consultations organisées au niveau national par les Nations Unies. Ce travail doit se poursuivre, et des ressources suffisantes doivent être allouées à cet effet. L'oratrice se félicite de la formation que les bureaux régionaux et le Centre international de formation de l'OIT, Turin, dispensent à cet égard. Les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) devraient rester le principal cadre de responsabilisation de l'OIT et influencer sur les priorités définies dans les cadres de coopération afin de garantir qu'elles intègrent bien les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent et les normes internationales du travail. Les activités menées par le Bureau pour renforcer les capacités des partenaires sociaux sont essentielles et doivent être poursuivies. Les propositions de mise en commun des locaux devraient être traitées au cas par cas, compte tenu des résultats mitigés obtenus en matière de réduction des coûts. Les syndicats doivent pouvoir accéder librement aux bâtiments de l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- 204.** La viabilité des arrangements de financement volontaire du système des coordonnateurs résidents est source de préoccupation; on ne sait pas très bien si la contribution de l'OIT augmentera au cas où la redevance et les contributions volontaires resteraient insuffisantes. Le Bureau devrait faire rapport au Conseil d'administration sur l'examen du modèle de financement hybride du système qui sera conduit en 2021. Le groupe des travailleurs appuie les mesures prises pour préparer les fonctionnaires du BIT aux épreuves du centre d'évaluation des coordonnateurs résidents, ainsi que la participation du Bureau à l'élaboration d'une formation initiale aux fonctions que ceux-ci doivent assumer. Les futurs coordonnateurs résidents devraient être nommés au sein de l'OIT. Le groupe des travailleurs souscrit aux dialogues structurés qu'il est proposé d'organiser avec les partenaires financiers en vue de mobiliser des fonds qui seront affectés aux résultats stratégiques de l'Organisation. Les travailleurs n'ont pas changé de position à l'égard du secteur privé et du financement innovant dans le cadre de la coopération pour le développement et des partenariats, et l'oratrice renvoie le Bureau aux commentaires que les travailleurs ont formulés sur ces questions lors de la discussion qui a eu lieu dans le cadre du Segment de la coopération pour le développement. L'augmentation de la charge de travail du personnel de terrain de l'OIT, liée à la mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies, doit être suivie de près afin d'éviter toute incidence négative sur le soutien apporté aux mandants. En ce qui concerne la faible présence de l'OIT dans plusieurs pays, il serait utile d'obtenir des éclaircissements sur la référence, au paragraphe 39 du document, à de nouvelles méthodes de travail qui renforceraient la capacité de redéployer les compétences techniques du BIT sur demande pour répondre aux besoins des mandants. Le recours à des moyens virtuels n'est pas indiqué dans tous les pays en raison de la fracture numérique. Le Bureau devrait expliquer comment il envisage de relever le défi que constitue la concurrence à laquelle se livrent les institutions des Nations Unies pour accéder à des ressources limitées.
- 205.** Compte tenu de l'absence de progrès concernant l'approche commune des Nations Unies pour ce qui est de la diligence raisonnable à appliquer en matière de partenariats avec le secteur privé, l'oratrice demande des précisions sur les règles que suivent les coordonnateurs résidents lorsqu'ils coopèrent avec le secteur privé. Toute coopération de ce type au niveau de l'OIT et des Nations Unies suppose l'application du principe de la diligence raisonnable aux normes fondamentales du travail et devrait écarter les partenariats avec les entreprises qui ont un mauvais bilan dans le domaine des droits des travailleurs et des droits de l'homme. L'oratrice demande des éclaircissements sur le

point de savoir s'il est toujours envisagé de confier un rôle aux réseaux locaux du Pacte mondial dans le cadre de la collaboration avec le secteur privé au niveau national; les travailleurs se sont opposés à cette idée par le passé en raison de la nature volontaire du Pacte mondial et du manque de mécanismes de responsabilisation dont souffre ce dernier. L'amendement conjoint au projet de décision soumis par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs tient compte de la nécessité d'aider les partenaires sociaux à participer aux cadres de coopération et aux analyses communes de pays. Les travailleurs souscrivent aux sous-amendements proposés par le GASPAC.

- 206. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Rwanda prend acte avec satisfaction du document actualisé, qui attire l'attention sur l'adoption, il y a peu, d'une nouvelle résolution relative à l'examen quadriennal complet, sur les premiers exemples d'utilisation par le BIT du système des coordonnateurs résidents et sur l'examen de la mise en œuvre des composantes du plan d'action 2019-20 du Bureau. Son groupe se félicite de l'action menée par le BIT sur tous les fronts du processus de réforme du système des Nations Unies, ainsi que des mécanismes conçus pour faire face aux effets de cette réforme. Notant l'importance des cadres de coopération, le groupe de l'Afrique invite le Bureau à élaborer d'autres mécanismes pour assurer la participation effective des mandants à la coopération et à la collaboration multilatérales. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
- 207. S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie appelle l'OIT à accroître sa contribution au système des Nations Unies pour le développement en vue d'aider de manière cohérente les pays de programme à réaliser le Programme 2030. L'OIT devrait également continuer à soutenir les efforts visant à simplifier encore et harmoniser davantage le travail des institutions des Nations Unies pendant et après la réforme du système afin de lutter contre les doublons, les chevauchements et l'augmentation de la charge de travail. Elle devrait jouer un rôle actif dans la restructuration des activités du système des Nations Unies pour le développement au niveau régional par la voie d'une coordination étroite entre son siège, ses bureaux régionaux et ses bureaux de pays. Il faudrait renforcer la collaboration avec les commissions économiques régionales des Nations Unies et les organisations régionales concernées afin de compléter les travaux sur les questions régionales prioritaires et d'éviter les doubles emplois. Il convient de fournir un soutien et des ressources au bureau multipays du Pacifique Nord, en coordination avec d'autres entités du système des Nations Unies pour le développement.
- 208.** L'OIT devrait intensifier ses efforts visant à jeter des ponts entre les mandants tripartites et les travaux du système des Nations Unies pour le développement, en concertation avec les gouvernements. Dans ce cadre, il faudrait promouvoir le dialogue social et le tripartisme par des consultations régulières entre les mandants de l'OIT et les coordonnateurs résidents des Nations Unies, la participation accrue des mandants aux cadres de coopération et aux analyses communes de pays et le renforcement des capacités en vue d'aider les mandants à collaborer efficacement aux travaux du système pour le développement.
- 209.** Il faudrait trouver des moyens novateurs de relever les défis posés par la mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies, en particulier les composantes du plan d'action 2019-20 du Bureau, notamment en fournissant les compétences requises en temps opportun, en dispensant des formations et en révisant les descriptions de poste du personnel de l'OIT, tout en assurant l'égalité de participation de tous les mandants de l'Organisation. Il convient d'examiner les incidences et les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 afin de contribuer à l'évaluation de l'efficacité du système des

Nations Unies pour le développement dans les situations de crise. Le GASPAC est favorable à ce que le Bureau poursuive ses travaux sur les composantes 2 et 3 de son plan d'action 2019-20; un bilan d'étape devrait être présenté à la session suivante du Conseil d'administration.

- 210. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade se félicite de la participation active de l'OIT à la réforme du système des Nations Unies aux fins de faire progresser l'Agenda du travail décent dans le contexte des ODD, ainsi que de la réactivité dont l'Organisation a fait preuve en produisant des outils innovants pour évaluer les premiers effets socio-économiques de la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne l'examen quadriennal complet, il relève que les cadres de coopération devraient être établis à partir des priorités définies par chaque pays, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies, le gouvernement et les parties prenantes concernées, et avec la participation des partenaires sociaux le cas échéant. Le GRULAC salue les efforts déployés pour renforcer les capacités des partenaires sociaux en vue d'une participation efficace aux cadres de coopération. Il convient de tenir compte des préoccupations de tous les acteurs intéressés quant à la mise en commun des locaux pour les services ne pouvant pas être fournis à distance, et toute adaptation doit être conforme aux normes élevées énoncées dans le Statut du personnel du BIT. L'orateur note que l'OIT a adhéré à l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide et reconnaît que les bureaux extérieurs s'emploient activement à aider les coordonnateurs résidents à comprendre la structure tripartite de l'Organisation. Compte tenu de leur expérience du terrain, les fonctionnaires de l'OIT sont de bons candidats aux postes de coordonnateurs résidents. Le GRULAC soutient le projet de décision, tel qu'amendé par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs et sous-amendé par le GASPAC.
- 211. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de la France déclare que son groupe soutient la réforme du système des Nations Unies pour le développement, qui doit prendre pleinement en compte la gouvernance tripartite, le mandat normatif et les priorités programmatiques de l'OIT. Le groupe des PIEM se félicite du rôle central que joue l'OIT dans la réforme et encourage l'Organisation à participer davantage aux cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux processus relatifs aux ODD. Il est indispensable d'assurer de la stabilité et de la prévisibilité dans le financement des coordonnateurs résidents. Le groupe reste préoccupé par les coûts de transaction élevés liés à l'amélioration de la coordination entre les institutions des Nations Unies au niveau national et par la concurrence persistante que ces dernières se livrent à ce même niveau. Tout en collaborant de manière plus proactive, les institutions des Nations Unies devraient se concentrer sur leurs mandats respectifs et utiliser leurs avantages comparatifs. Le groupe des PIEM se félicite du rôle central joué par le système des coordonnateurs résidents et de la participation croissante des employeurs et des travailleurs.
- 212.** Le renforcement de la coopération du Bureau avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) doit être salué, et l'oratrice demande des précisions sur le rôle de ce programme dans le domaine des politiques. Il conviendrait de réfléchir à la manière dont la réforme pourrait promouvoir les discussions avec les organisations non onusiennes. L'oratrice encourage le Bureau à continuer de fournir des conseils au personnel de l'OIT sur les PPTD en renforçant la participation des mandants. Elle se félicite par ailleurs du développement de l'outil d'inventaire des normes destiné aux coordonnateurs résidents.

- 213.** L'OIT doit mieux répondre aux demandes de soutien technique à court terme formulées par les coordonnateurs résidents, surtout lorsqu'elles émanent de pays dans lesquels elle n'est pas une institution résidente. Plus que jamais, l'Organisation doit faire preuve de coordination interne, d'agilité, de réactivité et de flexibilité. Il est clair que l'OIT doit jouer un rôle actif dans le système commun des Nations Unies. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision tel qu'amendé par les partenaires sociaux et sous-amendé par le GASPAC.
- 214. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** souligne qu'il est nécessaire que les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'OIT participent activement à la restructuration du système des Nations Unies pour le développement. Les ressources de l'Organisation ne doivent pas être utilisées pour des activités qui font double emploi avec les efforts déployés ailleurs. L'orateur prie instamment le Bureau de répondre aux exigences transversales du Programme 2030 et de jouer un rôle actif dans la réforme du système des Nations Unies, car les pays les moins avancés en particulier auront besoin d'un soutien accru du système des Nations Unies pour le développement au sortir de la pandémie de COVID-19.
- 215. Une représentante du gouvernement de l'Indonésie** note avec satisfaction que l'OIT coopère avec le PNUD sur la question du développement durable dans le monde du travail et l'encourage à contribuer au parachèvement de la réforme. L'Organisation doit se concentrer sur trois domaines clés: inclure les ODD dans sa planification stratégique, ses travaux et ses rapports à tous les niveaux; dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement et au niveau des pays, renforcer sa participation à un éventuel programme conjoint visant à promouvoir le tripartisme, le respect des normes internationales du travail et l'Agenda du travail décent; intensifier les efforts visant à mettre pleinement en œuvre le plan d'action 2019-20 du Bureau. Le gouvernement de l'Indonésie soutient l'amendement au projet de décision proposé par les partenaires sociaux, tel que sous-amendé par le GASPAC.
- 216. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département de la coopération multilatérale (MULTILATERALS)) dit que priorité sera donnée à la poursuite du renforcement des capacités des mandants en matière de participation aux cadres de coopération, conformément à la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement. Les partenaires sociaux doivent participer à l'analyse commune qui est menée dans leur pays avant la mise en œuvre du cadre de coopération des Nations Unies afin de s'assurer que leurs priorités sont prises en considération. Le Bureau peut s'appuyer sur les expériences positives qu'il a faites à ce jour. L'augmentation considérable de la charge de travail aux niveaux régional et national est préoccupante et a été exacerbée par la pandémie de COVID-19. L'une de ses causes est la multiplication des demandes ad hoc de coopération et d'assistance technique, auxquelles le Bureau a répondu en redéployant des ressources administratives vers des activités techniques. La flexibilité est au cœur de la réforme du système des Nations Unies, et l'OIT, comme les autres institutions, doit s'adapter à ces demandes croissantes. Des améliorations ont déjà été apportées à cet égard en renforçant la coordination entre les compétences offertes au siège et celles qui sont disponibles sur le terrain.
- 217.** La pénurie de financement dont pâtit le système des coordonnateurs résidents pose un problème majeur, ceux-ci étant obligés de travailler en sous-effectif et de rechercher au niveau national des ressources supplémentaires auprès des institutions des Nations Unies. Le Bureau a mis en œuvre une politique visant à contenir la croissance du nombre de demandes de financement ad hoc que les fonctionnaires du BIT membres des équipes de pays des Nations Unies reçoivent de la part des coordonnateurs résidents.

L'OIT participera à l'examen du système des coordonnateurs résidents par l'Assemblée générale des Nations Unies et aux consultations qui se tiendront avant cet examen.

- 218.** L'approche commune des Nations Unies concernant la diligence raisonnable à appliquer en matière de partenariats avec le secteur privé, qui ne fait pas l'objet d'une coordination de la part du coordonnateur résident et complète simplement les approches adoptées par les différentes institutions des Nations Unies, offre une certaine souplesse. Le Bureau continue d'appliquer sa propre politique en matière de partenariats public-privé. Le rôle du coordonnateur résident et celui du représentant résident du PNUD sont distincts, et le PNUD s'est repositionné pendant la pandémie en tant qu'institution technique principale pour la réponse socio-économique. L'OIT poursuivra les efforts qu'elle déploie en vue de conclure un partenariat avec le PNUD.
- 219.** La pandémie a accéléré la réforme du système des Nations Unies, comme en témoignent la mise en œuvre rapide des plans socio-économiques dans de nombreux pays et l'intensification des interactions entre les institutions du système. Au niveau national, le système des Nations Unies s'articule désormais autour du coordonnateur résident, tandis que le PNUD contribue à l'élaboration des politiques nationales. La pandémie a fait de l'OIT un acteur central de la réforme, de nombreuses questions qui relèvent de son mandat étant également au cœur des activités des Nations Unies. L'Organisation veillera à ce que la réforme porte non seulement sur le développement, mais aussi sur les normes et les politiques, tout en poursuivant ses objectifs: encourager le dialogue social et le tripartisme, promouvoir son mandat normatif et aider les mandants à participer aux processus nationaux.
- 220.** **La porte-parole du groupe des travailleurs** demande à nouveau au Bureau de s'engager plus résolument à aider les syndicats à faire face aux problèmes qui se posent à eux sur le plan de leur participation à tous les niveaux.
- 221.** **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe espère que les moyens d'améliorer la situation sur le terrain seront mieux compris.

Décision

222. Le Conseil d'administration:

- a) prend note de l'état d'avancement de la réforme du système des Nations Unies pour le développement et de la mise en œuvre du plan d'action 2019-20 du Bureau visant à ce que l'OIT et ses mandants tripartites tirent le meilleur parti de la réforme du système des Nations Unies pour le développement;**
- b) invite le Directeur général à tenir compte des points de vue exprimés par le Conseil d'administration en ce qui concerne la poursuite de la participation à la réforme et à sa mise en œuvre ainsi que l'appui à apporter aux mandants tripartites afin de promouvoir leur participation aux cadres de coopération des Nations Unies et aux analyses communes de pays;**
- c) demande au Directeur général de lui présenter un rapport sur la réforme du système des Nations Unies et les mesures prises par le Bureau à sa 346^e session (novembre 2022) et à sa 349^e session (novembre 2023).**

(GB.341/INS/7, paragraphe 53, tel que modifié par le Conseil d'administration)

8. Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail – Propositions visant à promouvoir une meilleure cohérence au sein du système multilatéral (GB.341/INS/8)

- 223.** Le porte-parole du groupe des travailleurs déclare qu'un système multilatéral plus inclusif doit, conformément à la Déclaration du centenaire, être fondé sur la justice sociale, une croissance partagée et durable et le travail décent. Les syndicats restent particulièrement préoccupés par le fait que les activités de conseils stratégiques et de prêts menées par le Fonds monétaire international (FMI) dans les pays affaiblissent les normes internationales du travail. La Stratégie du FMI en matière de dépenses sociales est l'occasion de s'aligner sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de l'OIT.
- 224.** Le FMI doit cesser de faire obstacle à la négociation collective centralisée et coordonnée dans les pays émergents, qui est essentielle pour lutter contre les inégalités. L'OIT devrait collaborer avec le FMI pour avancer sur cette question et promouvoir la réglementation du marché du travail, en particulier la protection de l'emploi dans l'optique de la sortie de crise. L'emploi s'est précarisé pendant la pandémie du COVID-19, et promouvoir la flexibilité du marché du travail en promettant faussement croissance et emploi serait dévastateur pour la reprise et l'avenir du travail. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a déjà changé de cap sur cette question il y a plusieurs années. Si le FMI a évolué dans les conseils prodigués au titre de l'article IV de ses statuts, notamment sur la redistribution budgétaire et l'analyse critique des systèmes d'imposition forfaitaire, il devrait non seulement soutenir les socles de protection sociale, mais aussi reconnaître qu'il importe de maintenir et de renforcer les systèmes de protection sociale.
- 225.** Le rôle moteur de l'OIT dans l'Initiative des Nations Unies sur le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et au-delà est positif, et il serait utile de savoir comment les mandats de l'OIT pourraient y participer et comment les normes internationales du travail seront promues dans ce cadre. L'appel lancé par la Déclaration tripartite du G7 social en faveur d'une collaboration plus étroite entre les organisations internationales pour réduire les inégalités est également bienvenu. À cet égard, il conviendrait de préciser quel sera le suivi apporté par l'OIT dans les trois grands domaines d'action de cette déclaration. L'OIT devrait participer au programme de la Banque mondiale sur l'emploi et la transformation économique et tirer parti de son statut d'observateur au Comité du développement de la Banque mondiale pour contribuer à son élaboration afin que l'accent ne soit plus uniquement placé sur l'augmentation de la productivité. Les institutions du marché du travail et les politiques globales de transition vers l'économie formelle devraient être renforcées.
- 226.** Le groupe des travailleurs est préoccupé par le fait que le rapport 2021 de la Banque mondiale *Perspectives économiques mondiales* fait de la flexibilité du marché du travail un outil de relance. Le guide *Balancing Regulations to Promote Jobs*, publié il y a quelques années à l'intention du personnel de la Banque mondiale, était l'expression d'un consensus avec l'OIT, mais il a été utilisé de manière limitée et remis en cause par les publications ultérieures. Une plus grande collaboration entre l'OIT et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est nécessaire pour faire respecter les droits au travail énoncés dans la Déclaration ministérielle de Singapour et faire en sorte que les entreprises se conforment au principe de diligence raisonnable en matière de droits de

l'homme. L'OIT devrait obtenir le statut d'observateur réciproque auprès du Conseil général et de la Conférence ministérielle de l'OMC.

- 227.** La coopération entre l'OIT et la Banque asiatique de développement (BAD) sur les normes fondamentales du travail, la protection sociale, le travail décent et d'autres domaines prioritaires devrait être prise comme un modèle à reproduire avec d'autres banques multilatérales de développement aux niveaux régional et mondial. Il sera important que l'OIT collabore avec la BAD à la révision des sauvegardes de cette dernière en matière d'emprunts, qui aura lieu en 2021-22. Les banques multilatérales de développement devraient intégrer l'emploi dans la mesure des résultats. La publication conjointe du BIT et de la Banque interaméricaine de développement intitulée *Jobs in a net-zero emissions future in Latin America and the Caribbean* est une bonne chose, et l'OIT devrait essayer de participer aux travaux du groupe de travail conjoint des banques multilatérales de développement sur l'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris.
- 228.** Le groupe des travailleurs approuve les questions prioritaires identifiées par le Bureau dans le document et insiste sur le fait que les politiques en faveur du plein emploi productif et la poursuite des travaux avec les institutions financières internationales doivent s'accompagner de politiques macroéconomiques globales pour des emplois de qualité et le travail décent. Il faudrait renforcer le rôle de l'OIT en matière de protection sociale et tenir dûment compte des différences d'approche entre l'OIT et la Banque mondiale sur la manière de parvenir à une protection sociale universelle. Des discussions devraient avoir lieu avec la Banque mondiale en vue de définir sa prochaine stratégie en matière de travail et de protection sociale.
- 229.** En tant que principale institution à œuvrer pour la promotion des normes internationales du travail au sein du système multilatéral, l'OIT devrait s'efforcer de nouer une relation de travail plus étroite avec l'ONU et ses organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. La discussion plus large sur les politiques commerciales et leur incidence sur le niveau de vie, ainsi que sur les dimensions sociales de la libéralisation des échanges, est accueillie avec intérêt. L'OIT pourrait coordonner son action avec celle de l'OMC et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour assurer la cohérence entre les politiques commerciales et l'Agenda du travail décent et promouvoir un système commercial plus inclusif et plus équilibré qui permette aux pays en développement de progresser dans les chaînes de valeur mondiales. Le dialogue social est essentiel à la cohérence des politiques, et les partenaires sociaux devraient donc être associés à tous les niveaux.
- 230.** Une réflexion approfondie est menée au sein des Nations Unies sur le rôle du système multilatéral dans l'élaboration d'un nouveau contrat social, notamment des discussions sur les questions fondamentales relevant du mandat de l'OIT. Cette dernière a un rôle de premier plan à jouer pour garantir que la justice sociale et le travail décent restent au cœur du système multilatéral. Un grand forum stratégique, auquel participeraient les organisations multilatérales, devrait donc être organisé à la fin de 2021 pour discuter d'initiatives conjointes visant à faire en sorte que le monde du travail de l'après-COVID-19 soit plus juste, plus durable, plus inclusif et plus résilient. Enfin, le document final sur une réponse globale en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 devrait intégrer certains aspects de la cohérence des politiques abordés dans le document à l'examen sur le multilatéralisme.
- 231.** **Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que la Déclaration du centenaire engage l'OIT à jouer un rôle important au sein du système multilatéral en renforçant sa coopération avec d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur de son

approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, et déclare que cet appel résonne avec une urgence accrue dans le contexte de la crise du COVID-19. Les conséquences multidimensionnelles de la pandémie appellent des réponses globales. S'il est vrai que l'OIT a été un acteur essentiel de la réponse à la pandémie et que ses produits ont considérablement contribué à évaluer les incidences de la crise et appuyé les mesures prises pour y faire face, les problèmes mis en lumière par la crise doivent encore être réglés.

- 232.** Une stratégie globale et cohérente à l'échelle du Bureau est nécessaire pour promouvoir la croissance de la productivité en tant que moteur de l'emploi et de la création d'emplois décents. La pandémie de COVID-19 a souligné la nécessité d'une plus grande résilience des entreprises. La productivité est cruciale à cet égard. La protection sociale doit également être une priorité. En effet, l'absence de protection sociale adéquate pour des millions de travailleurs a transformé la crise sanitaire en une crise économique et de l'emploi. L'OIT doit prendre la direction d'initiatives multilatérales, en particulier de discussions sur la création d'un fonds mondial de protection sociale.
- 233.** L'OIT doit renforcer sa collaboration avec les institutions financières internationales afin de tirer pleinement parti de leur capacité à renforcer la protection sociale. Cette démarche doit s'accompagner d'efforts pour lutter contre l'informalité, qui est la cause première des nombreux déficits de travail décent, notamment l'inégalité de revenus, le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que le chômage. L'informalité devrait être une question prioritaire à part entière. Il faut absolument développer des approches novatrices, par exemple concernant les personnes touchées par l'informalité, qui doivent être consultées. Des environnements favorables aux entreprises doivent être mis en place pour soutenir la création d'emplois dans l'économie formelle et ainsi stimuler la croissance et le développement. Une collaboration plus étroite et ciblée avec la CNUCED et le PNUD est essentielle à cet égard.
- 234.** Concernant les normes internationales du travail, la transformation spectaculaire du monde du travail impose à l'OIT d'être à l'écoute de ses mandants afin de comprendre quels sont leurs besoins dans des contextes nationaux spécifiques et de leur apporter un soutien efficace. Le dialogue social et le tripartisme sont la clé de l'avenir du travail. Le Bureau doit adopter une approche équilibrée de la promotion de la ratification, de l'application effective et du contrôle des normes de l'OIT et l'adapter en fonction du contexte.
- 235.** Construire un avenir meilleur, c'est construire un avenir plus vert. La reconstruction doit être porteuse d'innovations et d'améliorations, et il faut pour cela tenir compte des échecs collectifs du passé et procéder aux ajustements nécessaires pour les surmonter. Dans cette optique, le Bureau devrait se concentrer sur le mandat fondamental de l'OIT, et donc cibler les questions sociales et relatives au travail qui ont un lien avec l'action pour le climat et les mesures environnementales. La pandémie de COVID-19 a également mis en exergue l'importance du commerce international non seulement pour l'emploi, mais aussi pour garantir l'accès aux équipements de protection individuelle, qui sont essentiels. L'OIT a un rôle central à jouer pour renforcer la cohérence stratégique concernant les conséquences des politiques commerciales sur l'amélioration des niveaux de vie, et elle devrait mettre à profit l'expertise de l'OMC, par exemple dans ses travaux sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.
- 236.** La pandémie de COVID-19 influera fortement sur la relation des entreprises avec leurs clients, l'organisation du travail et les interactions sociales. Des variants du virus apparaissent partout dans le monde et rendent plus complexes l'élaboration de stratégies pour sortir des différents confinements. La distanciation sociale, l'hygiène des

mains et le port du masque sont difficiles à observer pour la majorité des personnes vivant dans la pauvreté et travaillant dans l’informalité, qui sont souvent vouées à la promiscuité et n’ont pas accès à l’eau potable ni aux moyens leur permettant de respecter les règles d’hygiène élémentaire. L’OIT doit montrer la voie en matière de sécurité et de santé au travail dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et lors de l’élaboration de stratégies de retour sur le lieu de travail.

- 237.** L’accent mis sur les compétences et l’apprentissage tout au long de la vie dans les relations de l’OIT avec d’autres agences est particulièrement bienvenu. La pandémie de COVID-19 a souligné la nécessité d’un accès continu aux compétences permettant d’occuper des postes clés pendant le pic épidémique. L’OIT, en collaboration avec d’autres organisations internationales, a un rôle clé à jouer pour aligner les systèmes de formation et d’éducation sur les besoins actuels et futurs du marché du travail. Il est possible de réduire les déficits de compétences en améliorant la mobilité de la main-d’œuvre et en intégrant davantage de femmes sur le marché du travail. À cet égard, le Partenariat mondial pour les compétences offre un excellent exemple de collaboration entre les institutions des Nations Unies et les partenaires sociaux.
- 238.** Une plus grande cohérence des politiques et des conseils stratégiques sont nécessaires à tous les niveaux pour aider les mandants à faire face à la pandémie et à rechercher des solutions aux problèmes sociaux et d’emploi. L’Alliance 8.7, dont l’OIT a été la cheville ouvrière, est une manière novatrice de rassembler toutes les parties prenantes et d’assurer la cohérence entre les niveaux local et mondial. Le fait que les acteurs locaux aient été étroitement associés dans le cadre de l’Alliance 8.7 montre comment les Nations Unies peuvent répondre aux besoins des personnes, des sociétés et des économies, et souligne la nécessité de donner une place aux partenaires sociaux dans le système multilatéral. L’OIT est la mieux placée au sein du système des Nations Unies pour faire en sorte que les employeurs et les travailleurs du secteur privé soient entendus. Les entreprises peuvent contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et promouvoir les droits des travailleurs et les droits de l’homme.
- 239.** Le groupe des employeurs prend note de la proposition d’organiser un grand forum stratégique sur une réponse vigoureuse et centrée sur l’humain pour sortir de la crise du COVID-19. Bien qu’un tel forum puisse être l’occasion de susciter une collaboration intra-organisations plus poussée et de mettre en exergue le rôle des partenaires sociaux, il faudrait davantage d’informations sur le contenu envisagé et l’objectif poursuivi. Le groupe soutient le projet de décision.
- 240. S’exprimant au nom du groupe de l’Afrique,** un représentant du gouvernement de l’Ouganda salue l’analyse du rôle joué par l’OIT au sein du système multilatéral et souligne qu’il faut placer l’Agenda du travail décent au cœur de l’action des Nations Unies et des institutions financières internationales. Les efforts continus déployés par le Bureau pour que le système multilatéral soit bénéfique à tous, notamment les personnes marginalisées et en particulier dans le monde en développement, n’ont jamais été plus cruciaux que dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La mise en œuvre d’un programme d’action centré sur l’humain au sein du système multilatéral passe par le renforcement des capacités des mandants. Historiquement, les politiques mondiales étaient avant tout le fruit de puissants acteurs étatiques et non étatiques ayant la capacité de mobiliser les ressources techniques et humaines nécessaires à l’engagement multilatéral.
- 241.** Le groupe de l’Afrique note que la section du document consacrée à l’établissement de priorités dans les initiatives stratégiques en faveur de la cohérence des politiques n’aborde pas la nécessité de soutenir la participation effective des mandants aux cadres

multilatéraux, en particulier dans les pays en développement. Le Bureau devrait prendre des mesures à cet égard, notamment effectuer des recherches sur les politiques menées sur cette question. Le maintien du caractère prioritaire des initiatives stratégiques en faveur de la cohérence stratégique et les mesures visant à établir des partenariats dans des domaines intéressant l'Afrique et à renforcer les dispositifs institutionnels sont les bienvenus. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

- 242. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade dit que l'OIT devrait continuer à jouer un rôle de premier plan dans la coordination des politiques internationales et la promotion d'une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, conformément à la Déclaration du centenaire. Cela est d'autant plus important dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il convient de saluer particulièrement le rôle moteur joué par l'OIT grâce à l'organisation du Sommet mondial de l'OIT sur le COVID-19 et le monde du travail et à la publication de connaissances et de données spécialisées dans l'Observatoire de l'OIT, de notes de synthèses, de notes d'informations régionales et d'évaluations des incidences sur le marché du travail. Le GRULAC se félicite de la participation de l'OIT à des initiatives multilatérales, telles que l'Alliance 8.7 pour l'éradication du travail forcé, l'Initiative mondiale pour l'emploi décent des jeunes, la Coalition internationale pour l'égalité salariale, l'initiative Action pour le climat au service de l'emploi et la Coalition mondiale pour la sécurité et la santé au travail.
- 243.** L'OIT doit tenter de renforcer les alliances existantes et d'en forger de nouvelles dans des domaines tels que le plein emploi productif, la protection sociale, les normes internationales du travail, une transition juste vers des économies écologiquement durables, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il faudrait apporter des précisions sur la façon dont le forum stratégique mondial qu'il est proposé d'organiser d'ici à la fin de 2021 s'articulerait avec le document final sur une réponse globale centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19, qui devrait être soumis à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, ainsi que sur les objectifs fixés, les ressources à engager et les réalisations attendues. Dans le contexte de la sortie de crise, l'OIT devrait s'efforcer de continuer à promouvoir la collaboration et la cohérence multilatérales, dans le but de faire du monde de l'après-COVID-19 un monde plus juste, plus inclusif et plus durable, dans lequel le Programme 2030 pourra être mis en œuvre. Le GRULAC soutient le projet de décision.
- 244. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, un représentant du gouvernement des États-Unis estime que, pour renforcer la cohérence au sein du système multilatéral, il faut établir des priorités et des objectifs clairs en matière de collaboration, en cohérence avec les orientations stratégiques qui seront définies dans le document final sur une réponse globale en faveur d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19, qui devrait être adopté à la 109^e session de la Conférence. Nous ne pourrions surmonter la pandémie de COVID-19 qu'en adoptant des approches intégrées, en veillant à la cohérence des politiques et en renforçant la coopération à tous les niveaux. Cette coopération doit être centrée sur l'humain, être porteuse de transformations profondes sur les questions de genre et faire progresser l'égalité et la sécurité dans le monde entier.
- 245.** Si elles ont des objectifs communs, les principales organisations multilatérales régionales et mondiales ont chacune leurs propres méthodes et leur propre rythme pour y parvenir. Bien que le Bureau ait déjà fourni des explications sur les relations qu'il entretient avec certaines organisations multilatérales de premier plan, il serait intéressant de savoir pourquoi l'intensité de ces relations varie et pourquoi il existe des

incohérences au sein du système multilatéral. Le fait de formaliser la coopération interorganisations au niveau mondial pourrait permettre de franchir une étape importante vers une plus grande cohérence. Il serait utile de disposer d'informations plus détaillées sur la façon dont l'OIT souhaite coopérer avec les institutions financières internationales et avec l'OMC ainsi que sur l'éventuelle conclusion d'un accord de collaboration institutionnel avec cette dernière.

- 246.** Il est essentiel d'assurer la cohérence aux niveaux local, national et régional, là où les politiques adoptées par les organisations multilatérales produisent leurs effets. L'orateur salue donc les efforts déployés pour intensifier la collaboration avec la Banque mondiale. L'OIT devrait participer au Forum Génération Égalité, organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Il serait utile que le Bureau apporte des précisions sur la façon dont il entend renforcer la capacité des mandats de l'Organisation à collaborer avec les organisations multilatérales à l'échelle locale. L'action menée par l'OIT pour renforcer la coopération et la cohérence au sein du système multilatéral dans le cadre de la réponse à la crise du COVID-19 est bienvenue, de même que son rôle dans l'Initiative sur le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et au-delà. L'orateur souhaiterait avoir plus d'informations sur le forum stratégique sur la réponse centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 qu'il est proposé d'organiser. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.
- 247. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Les objectifs énoncés dans la Déclaration du centenaire n'ont jamais été plus pertinents que dans l'optique d'une reprise inclusive et durable pour sortir de la pandémie de COVID-19. L'OIT doit accroître son influence au sein du système multilatéral, et pour ce faire renforcer les liens de coopération existants et mettre en place de nouveaux dispositifs institutionnels, tant au sein du système des Nations Unies qu'au-delà, afin d'encourager la prise en compte de la justice sociale dans l'ensemble des politiques économiques, financières, commerciales, sociales et environnementales. La mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement revêt une importance stratégique, et l'OIT doit y participer de façon à promouvoir son mandat, sa structure tripartite et son rôle normatif. Prenant note de la coopération de l'OIT avec plusieurs institutions multilatérales, l'oratrice encourage l'Organisation à participer à des partenariats multipartites novateurs, tels que la Coalition internationale pour l'égalité salariale et l'Alliance 8.7, en vue de mettre en œuvre le Programme 2030. Par ailleurs, elle aimerait savoir pour quelles raisons le niveau de coopération varie en fonction de l'organisation.
- 248.** Les principales questions prioritaires pour l'établissement de partenariats sont la réduction des inégalités, la promotion d'emplois de qualité – notamment dans les chaînes d'approvisionnement mondiales –, ainsi que la transition juste et l'action pour le climat au service de l'emploi décent. Il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes de l'OIT, en particulier des normes fondamentales du travail, à l'échelle mondiale. La recommandation n° 202 reste un instrument important pour une reprise inclusive. La perspective d'une nouvelle coopération entre l'OIT et le FMI et l'intensification des activités menées dans le cadre du Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale et du Partenariat mondial pour une protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable (USP2030) sont bienvenues. La coordination au niveau mondial doit déboucher sur des initiatives communes d'ampleur sur le terrain afin de favoriser l'adhésion au niveau national et de changer véritablement la donne.

- 249.** Il faudrait élaborer une liste révisée des priorités stratégiques, en précisant de quelle façon l'OIT entend saisir les occasions et faire face aux difficultés afin de renforcer son rôle dans l'action menée par le système multilatéral pour reconstruire en mieux. L'oratrice est favorable à l'organisation d'un grand forum stratégique sur une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19. Une telle manifestation pourrait contribuer à poser les fondations d'une stratégie globale sur les partenariats multilatéraux et favoriser un multilatéralisme efficace et inclusif. Le Bureau devrait établir des propositions concernant les modalités d'organisation de ce forum, les résultats escomptés et un éventuel mécanisme de suivi. L'UE appuie le projet de décision.
- 250. Une représentante du gouvernement du Bangladesh** note qu'il est nécessaire de renforcer la cohérence des politiques et de renouveler le multilatéralisme, et que l'OIT doit trouver sa place dans ce processus. Au vu du contexte économique, il faut utiliser au mieux les fonds publics et œuvrer pour le bien commun. Le système multilatéral a besoin d'institutions fortes et de partenariats solides. Une plus grande harmonisation des processus multilatéraux au niveau mondial permettra d'obtenir de meilleurs résultats. Le Bureau devrait aider les pays à atteindre les objectifs de la Déclaration du centenaire.
- 251. Un représentant du gouvernement de la Barbade** salue les efforts déployés pour nouer des relations de collaboration avec les organismes des Nations Unies et le système multilatéral dans son ensemble. La pandémie de COVID-19 a montré qu'il était nécessaire de collaborer plus étroitement pour construire un avenir meilleur et une économie mondiale plus équitable, plus inclusive et plus durable. L'appel en faveur d'une plus grande cohérence au sein du système multilatéral ne doit pas rester lettre morte. Pour les petits États insulaires en développement, la ligne d'arrivée s'éloigne souvent à mesure que la course progresse. Ces États doivent se diversifier et trouver de nouveaux débouchés dans l'économie bleue et l'économie verte, et les institutions du système multilatéral doivent donc aborder leur situation de façon holistique. Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales de développement doivent œuvrer au mieux des intérêts de tous les pays et ne pas perdre de vue qu'au cœur des discussions sur les questions sociales, commerciales, financières et environnementales se trouvent des gens, et en particulier des travailleurs. Les institutions dont l'action a une portée mondiale, comme le FMI, l'OMC, l'UE et l'OCDE, ne devraient pas édicter de politiques faisant obstacle au développement des petits États insulaires en développement. La cohérence des politiques doit reposer sur la justice sociale. Il sera essentiel d'établir une communication, un dialogue social et une collaboration fondés sur l'équité et la justice aux niveaux national, régional et international pour accomplir des progrès durables en faveur des populations et de l'économie.
- 252. Un représentant du gouvernement de la Suisse** estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche stratégique pour mettre en œuvre la Déclaration du centenaire, ce qui nécessite de bien comprendre les activités des autres organisations internationales. Le principal élément de la déclaration consiste à redonner un niveau de priorité élevé à l'investissement dans les personnes; il s'agit d'un moyen moderne de faire passer le message de l'OIT. La Suisse approuve les questions prioritaires devant faire l'objet de partenariats qui sont énumérées dans le document à l'examen. L'orateur insiste par ailleurs sur l'importance du lien entre action humanitaire et développement ainsi que sur la nécessité de se doter d'une vision plus claire sur la manière d'aborder ce thème.
- 253.** Les paragraphes 24 à 30 du document ne sont pas assez développés. L'orateur aimerait savoir comment on pourrait élargir la coopération sur des questions telles que la protection sociale, compte tenu de la grande influence du FMI et de la Banque mondiale

sur les politiques nationales d'investissement; si l'OIT compte nouer des partenariats stratégiques dans des domaines essentiels relevant de son mandat; si un programme commun pourrait être arrêté aux niveaux national et mondial; de quelle façon les équipes pourraient œuvrer de concert pour renforcer l'impact sur les pays bénéficiaires.

- 254.** L'OIT peut jouer un rôle décisif pour renforcer la cohérence stratégique concernant la contribution que les politiques commerciales peuvent apporter à l'amélioration du niveau de vie. Il faut établir des priorités en matière de coordination multilatérale et fixer des objectifs clairs sur des sujets précis, en s'inscrivant de manière cohérente dans la réponse globale centrée sur l'humain. Le Bureau devrait présenter une stratégie au Conseil d'administration dès que possible.
- 255. Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) explique que l'objectif principal est de collaborer avec d'autres organisations multilatérales dans des domaines clés dans lesquels le Bureau a la possibilité de faire avancer les priorités de l'OIT aux niveaux national et mondial. Les questions prioritaires énoncées dans le document à l'examen ont été retenues à l'issue d'un inventaire des initiatives existantes, sur la base des principes suivants: les activités doivent porter sur l'un des aspects essentiels de la Déclaration du centenaire, traduits dans les résultats du programme et budget; l'OIT doit disposer des compétences et des ressources nécessaires pour mener à bien ces activités et éviter toute responsabilité supplémentaire non assortie d'un financement; les activités devraient être utiles aux niveaux national et mondial et comporter, de préférence, un volet conjoint sur le terrain; les résultats devraient être mesurables et obtenus à court terme.
- 256.** La Déclaration du centenaire engage le Bureau à se fixer des priorités claires et à moins compter sur les occasions qui se présentent. La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle figure parmi les priorités énumérées sous l'intitulé «Politiques économiques en faveur du plein emploi productif» et fera également partie des objectifs transversaux poursuivis au titre d'autres questions prioritaires, conformément à l'approche adoptée dans le programme et budget. Le Bureau examine les moyens d'approfondir la collaboration sur cette question avec d'autres institutions internationales, notamment la Banque mondiale et le FMI. L'intensification de l'action via une plus grande coopération et la mise en place de dispositifs institutionnels devrait viser à faire reculer les inégalités et à favoriser une croissance soutenue, durable et inclusive. Elle contribuera également à reconstruire en mieux après la crise du COVID-19 en plaçant l'humain et la planète au centre de la reprise et en mettant l'accent sur le rôle du dialogue social et des partenaires sociaux. Il a bien été pris note des observations formulées au sujet des propositions de coopération avec les autres organisations internationales présentées dans le document GB.341/INS/4.
- 257.** Les activités relatives à la protection sociale ont pris de l'importance au cours de l'année passée et ont principalement porté sur la mise en place de dispositifs de protection sociale, le financement de cette protection et la préparation aux chocs et aux transitions futurs. Par ailleurs, l'action menée par l'OIT dans le cadre du Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale et du Partenariat mondial pour une protection sociale universelle contribue à la réalisation des ODD. Les discussions en cours avec le FMI et la Banque mondiale portent sur les moyens d'intensifier les activités conjointes dans ces domaines, y compris à l'échelle nationale. L'oratrice a pris note des remarques encourageantes du Conseil d'administration concernant le renforcement de la collaboration avec l'OMC.
- 258. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département de la coopération multilatérale (MULTILATERALS)) précise que le document donne un aperçu de la

collaboration entre l'OIT et d'autres organisations internationales ou multilatérales, et qu'il ne constitue ni un inventaire ni une stratégie pour l'avenir. Depuis quelques années, et tout particulièrement depuis le début de la crise du COVID-19, les objectifs et les intérêts des organisations multilatérales convergent de plus en plus, situation qui est suivie de près au sein du système des Nations Unies. Plusieurs accords de partenariat ont été conclus entre l'OIT et d'autres organisations, notamment des institutions financières multilatérales. Le renforcement des capacités des mandants est une question essentielle et est traité dans la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025). L'OIT dirige le volet socio-économique de l'Initiative multipartites pour le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et au-delà; le Conseil d'administration peut donc être rassuré quant au fait que l'appui aux employeurs et aux travailleurs au niveau national constitue un objectif clé. Pour ce qui est des politiques de sauvegarde des banques de développement, certaines améliorations ont été apportées au fil du temps. Ainsi, la Banque interaméricaine de développement a consulté le Bureau au moment de réviser ses politiques internes, qui tiennent maintenant compte des normes du travail de l'OIT. Concernant la collaboration avec les institutions financières, si l'OIT a dans un premier temps mis en place un programme de collaboration avec la Banque mondiale, elle privilégie désormais une approche ad hoc. Le Bureau est tout à fait prêt à réfléchir aux moyens de structurer davantage la coopération. La question de la surveillance visée à l'article IV des statuts du FMI relève de la discussion entre le Fonds et ses membres, bien que la possibilité d'une participation de l'OIT à la réflexion puisse être envisagée. Certains éléments semblent indiquer que, depuis l'arrivée de son nouveau Directeur général, l'OMC est plus disposée à collaborer avec l'OIT; cette piste est à étudier.

- 259.** L'initiative lancée par le Secrétaire général de l'ONU pour réfléchir à un nouveau contrat social et à un nouveau pacte mondial offre l'occasion de promouvoir l'approche centrée sur l'humain et la Déclaration du centenaire. La décision d'organiser un grand forum stratégique sur la réponse centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 dépendra de l'issue des consultations sur la réponse mondiale au COVID-19, de l'intérêt des mandants et de consultations menées avec ces derniers au sujet des modalités d'organisation, de financement et de participation.
- 260. Le Directeur général** dit que, si la question de la cohérence des politiques multilatérales n'est pas nouvelle, tant s'en faut, pour le Conseil d'administration, la discussion a bien montré qu'elle suscitait un intérêt accru, qui pourrait s'expliquer par le mandat découlant de la Déclaration du centenaire, l'expérience acquise pendant la pandémie de COVID-19 et les tensions et difficultés au sein du système multilatéral qui font qu'il est plus important que jamais d'agir ensemble pour plus d'efficacité. Le moment semble donc bien choisi pour revenir sur la question de la cohérence des politiques multilatérales, d'autant que la réforme du système des Nations Unies est en cours, que nous entrons dans la dernière décennie d'action en faveur du Programme 2030 et que le Secrétaire général s'apprête à publier un rapport sur la voie à suivre par le système des Nations Unies.
- 261.** L'OIT ne collabore pas de la même façon avec toutes les institutions multilatérales ni dans tous les domaines d'action. Cela peut en partie s'expliquer par le fait que les organisations n'ont pas toutes la même façon d'aborder les domaines d'action communs, qu'elles ont des sensibilités politiques différentes et qu'elles ne réagissent pas toutes de la même manière lorsqu'elles sont approchées par le Bureau.
- 262.** Prenant note de l'intérêt suscité par l'organisation d'un grand forum stratégique sur une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19, le Directeur général

explique que ce forum pourrait marquer un tournant et être l'occasion de faire un bilan et de tirer parti de l'approche tripartite propre à l'OIT pour aller de l'avant en passant à la vitesse supérieure. Bien qu'il soit dommage d'attendre, il est peut-être souhaitable d'organiser ce forum à un moment où les participants pourront être présents sur place. Le Conseil d'administration sera consulté sur la marche à suivre.

263. Le porte-parole du groupe des travailleurs remercie le Bureau d'avoir fourni des explications et de s'être engagé à tenir compte des préoccupations exprimées. L'OIT devrait poursuivre ses efforts en faveur d'une plus grande prise en compte des normes du travail au sein du système multilatéral et souligner que leur ratification et leur mise en œuvre revêtent une égale importance. La crise du COVID-19 a montré l'utilité d'un grand nombre de normes internationales du travail. L'oratrice convient qu'il est possible de renforcer la coopération au sein du système multilatéral et que l'OIT a un rôle central à jouer dans ce système.

264. Le porte-parole du groupe des employeurs dit avoir trouvé utiles les explications fournies au sujet des principes utilisés pour arrêter les questions prioritaires. La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ne progresse pas efficacement. Il faudrait imaginer un large éventail d'outils novateurs et accorder à cette question une attention spécifique pour trouver des solutions. Il ne faut pas considérer l'économie informelle comme un simple thème transversal. L'humain et la planète doivent, bien entendu, être placés au cœur de la sortie de crise du COVID-19. L'orateur se réjouit de savoir que des consultations seront bien tenues au sujet du forum stratégique qu'il est proposé d'organiser sur la question.

Décision

265. Le Conseil d'administration demande au Directeur général de prendre les mesures nécessaires, conformément aux orientations qu'il a formulées, pour mettre en valeur le rôle de l'OIT au sein du système multilatéral en renforçant la coopération entre celle-ci et d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur de son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.

(GB.341/INS/8, paragraphe 57)

9. Rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire (GB.341/INS/9)

266. Le président indique que le projet de résolution figurant à l'annexe du document GB.341/INS/9 sera modifié pour tenir compte des deux nouvelles ratifications de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, enregistrées depuis la discussion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT.

267. Le coprésident du groupe de travail tripartite déclare que le groupe a eu des discussions riches, bien que difficiles, lors de ses deux réunions, au cours desquelles il a adopté son mandat, examiné l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et recueilli des avis sur le sens et la portée de la notion de

démocratisation de la gouvernance de l'OIT. Il a convenu que ses discussions doivent se concentrer sur le fonctionnement du Conseil d'administration et sur l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, récemment ratifié également par la Somalie, qui nécessite donc neuf autres ratifications, dont trois par des États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Depuis l'adoption de la Déclaration du centenaire, qui reconnaît la nécessité d'une pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, des mandants à la gouvernance tripartite de l'OIT, l'Instrument d'amendement de 1986 a été ratifié par six États Membres, ce qui témoigne d'un élan en faveur de cet amendement.

- 268. La coprésidente du groupe de travail tripartite** indique que le groupe a examiné un projet de résolution de la Conférence sur le principe de l'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans le cadre de la gouvernance tripartite de l'OIT, qui vise à éliminer les obstacles à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Douze amendements ont été soumis et, bien que la résolution ait bénéficié d'un soutien majoritaire, trois gouvernements s'y sont opposés, considérant qu'il y avait d'autres moyens de parvenir à une représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance de l'OIT. Le groupe de travail tripartite a recommandé au Conseil d'administration de prolonger son mandat pour une durée de douze mois. La création du groupe témoigne de la volonté des mandants de donner suite à la reconnaissance du principe figurant dans la Déclaration du centenaire selon lequel la justice sociale dans toutes les régions ne peut être réalisée que par leur pleine participation démocratique et sur un pied d'égalité à la gouvernance tripartite de l'Organisation.
- 269. Le porte-parole du groupe des employeurs** relève que le questionnaire utilisé par le groupe a donné lieu à des propositions qui ne sont pas directement liées à son mandat. Si les discussions sur l'amélioration de la participation démocratique à la gouvernance tripartite de l'OIT sont intéressantes, elles vont au-delà de la nécessité d'améliorer la représentation au sein du Conseil d'administration par la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Cela étant, les propositions discutées par le groupe ont débouché sur une proposition de résolution à soumettre à la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail, qui appelle à redoubler d'efforts en vue de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et cherche à éliminer les obstacles à celle-ci, notamment en lien avec la référence aux États «socialistes» d'Europe de l'Est. Son groupe soutient cette résolution. Le groupe de travail tripartite n'a pas vocation à devenir un organe permanent, mais la durée de son mandat devrait être prolongée d'un an pour lui permettre d'atteindre ses objectifs fixés au départ, à savoir élaborer des propositions visant à faciliter la ratification et l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision figurant au paragraphe 8 du document GB.341/INS/9.
- 270. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que ce dernier soutient la décision du groupe de travail tripartite de se concentrer sur le fonctionnement du Conseil d'administration et l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Son groupe soutient également sans réserve la proposition de résolution de la Conférence et note en particulier que la référence aux États «socialistes» d'Europe de l'Est dans l'article 7, paragraphe 3 b) i), de l'Instrument d'amendement de 1986 a été déclarée obsolète, ce qui, veut-il croire, permettra à davantage d'États de ratifier cet instrument. L'oratrice se félicite des dispositions visant à encourager la ratification, en particulier par les États dont l'importance industrielle est la plus considérable, et invite le Bureau à intensifier ses activités de promotion à cet égard. Elle convient que le groupe de travail tripartite ne doit pas être transformé en un organe permanent mais qu'il peut encore

élaborer des propositions pertinentes pour achever ses travaux. L'intervenante soutient donc le projet de décision. Enfin, elle note que les ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 par l'Espagne, la République de Moldova et la Somalie ont été enregistrées; que plusieurs États ont engagé le processus de ratification; et que la ratification par la République islamique d'Iran a été approuvée par le gouvernement iranien et sera examinée par le Parlement.

- 271. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Éthiopie déclare que les travaux du groupe de travail tripartite viennent de commencer, l'OIT étant loin de réaliser une pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à sa gouvernance tripartite. Elle salue la proposition de résolution de la Conférence, qui a recueilli l'appui de la majorité. Elle note avec regret que le Directeur général n'a pas reçu de nouvelles réponses à sa lettre du 14 janvier 2020, mais se félicite de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 par l'Espagne, la République de Moldova et la Somalie et des progrès accomplis par le gouvernement de la République islamique d'Iran et demande au Bureau de mettre à jour le troisième paragraphe du préambule de la résolution proposée en conséquence, avant sa soumission à la Conférence. L'oratrice exhorte le groupe de travail tripartite à continuer de se concentrer sur la recherche de solutions pour améliorer la participation démocratique à la gouvernance et demande au Directeur général d'intensifier les activités du Bureau pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
- 272. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie déclare que, malgré des progrès notables, notamment l'élaboration d'une proposition de résolution de la Conférence, le groupe de travail tripartite n'a pas été en mesure d'achever ses travaux. Son groupe est particulièrement intéressé par les résultats de ces travaux, car il est sous-représenté dans la gouvernance tripartite de l'OIT. Elle est donc favorable à la prolongation de la durée du mandat du groupe de travail tripartite, afin d'achever un examen complet et sans entrave de la représentation et de l'égalité au sein de l'OIT et de proposer les prochaines étapes. Parallèlement à ces travaux, le Bureau devrait continuer à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, reconnaissant que la référence aux États «socialistes» d'Europe de l'Est est obsolète. Le GASPAC soutient le projet de décision.
- 273. S'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale**, une représentante du gouvernement de la Pologne déclare qu'elle se félicite du consensus obtenu en ce qui concerne l'obsolescence de la notion d'États «socialistes» d'Europe de l'Est, qui lève un obstacle juridique à la ratification pour de nombreux membres de son groupe. Elle soutient la proposition de prolonger de douze mois la durée du mandat du groupe de travail tripartite, afin de procéder à un examen plus large des moyens d'améliorer la participation démocratique à la gouvernance tripartite de l'OIT et d'élaborer des propositions pertinentes à cet égard. L'oratrice soutient le projet de décision.
- 274. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle exprime son soutien au groupe de travail tripartite et à son mandat, qui nécessitera une réflexion, des propositions et des discussions supplémentaires. L'UE comprend des États qui ont adopté des approches différentes de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, mais tous les États membres de l'UE sont attachés à la participation démocratique à la gouvernance tripartite de l'OIT. Toutefois, la question de la démocratisation va au-delà de la ratification de cet instrument. Cela étant, son groupe soutient les alinéas b)

et c) du projet de décision. Les États membres de l'UE exprimeront leurs points de vue individuels pour ce qui est de l'alinéa a).

- 275. S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique**, un représentant du gouvernement de la France déclare que le groupe de pays reste attaché aux travaux du groupe de travail tripartite dans sa recherche de solutions consensuelles novatrices pour réformer la gouvernance tripartite de l'OIT. Il reconnaît que la notion d'États «socialistes» d'Europe de l'Est est considérée comme obsolète et estime qu'il est utile que la Conférence reconnaisse ce fait. L'orateur regrette néanmoins que la proposition de résolution de la Conférence se concentre uniquement sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, sans faire état d'une ouverture à d'autres mesures susceptibles d'atteindre les objectifs du groupe de travail tripartite. Il est favorable à la prolongation de la durée du mandat du groupe de travail tripartite, mais des propositions consensuelles doivent être trouvées au sein de ce groupe avant qu'une résolution ne soit soumise à la Conférence. L'intervenant se dit donc prêt à soutenir les alinéas b) et c) du projet de décision mais pas l'alinéa a), son intention étant toutefois de ne pas bloquer le consensus.
- 276. S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie**, une représentante du gouvernement de la Finlande exprime son soutien au projet de décision, y compris à la prolongation de la durée du mandat du groupe de travail tripartite.
- 277. Un représentant du gouvernement du Nigéria** déclare que la soumission de la résolution pour examen à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail sera un signe clair de la volonté collective de passer des paroles aux actes en construisant une assemblée de travail inclusive et de classe mondiale pour tous les États Membres. L'orateur note avec satisfaction la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 par les gouvernements de l'Espagne, de la République de Moldova et de la Somalie, et appelle les autres Membres, y compris les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, à faire de même. L'orateur encourage le Bureau à continuer de promouvoir la ratification de l'instrument et appelle tous les États Membres et les partenaires sociaux à faire de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT une réalité au XXI^e siècle. Son gouvernement approuve le projet de décision.
- 278. Un représentant du gouvernement du Japon** déclare que la continuité des travaux menés par les gouvernements au sein du Conseil d'administration devrait être prise en compte lors des discussions sur la gouvernance de l'OIT. La valeur ajoutée du groupe de travail serait la recherche de solutions par le biais de discussions plus larges. L'orateur attend avec intérêt la poursuite des travaux du groupe de travail, qui aboutiront à un résultat favorable à la bonne gouvernance.
- 279. Un représentant du gouvernement de la Bulgarie** se félicite du fait qu'il soit déclaré dans la proposition de résolution de la Conférence que la notion d'États «socialistes» d'Europe de l'Est ne correspond plus à la situation géopolitique actuelle et doit être considérée comme obsolète. Il réitère l'opposition de son gouvernement à l'établissement d'un mécanisme d'examen, qui entraînerait une charge administrative supplémentaire pour les États Membres et pour l'OIT.
- 280. Une représentante du gouvernement du Brésil** déclare que, avant même l'adoption de la Déclaration du centenaire, son gouvernement ainsi que le GRULAC et d'autres

partenaires ont appelé à une véritable gouvernance tripartite dans l'ensemble de l'Organisation. L'examen de mesures significatives visant à renforcer la gouvernance démocratique, l'équilibre régional effectif et la légitimité du processus décisionnel de l'OIT est une question de première importance. Son gouvernement approuve le projet de décision et a repris le processus menant à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.

- 281. Le porte-parole du groupe des employeurs** souligne l'importance du dialogue social et la nécessité de parvenir à un consensus sur des questions clés telles que celle faisant l'objet de la discussion.

Décision

- 282. Le Conseil d'administration prend note du rapport du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT et décide:**

- a) de transmettre la résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT figurant en annexe du document GB.341/INS/9 à la 109^e session de la Conférence en vue de son éventuelle adoption;
- b) de prolonger la durée du mandat du groupe de travail tripartite pour une période de douze mois;
- c) de demander au groupe de travail tripartite de présenter un rapport intérimaire et un rapport final pour examen respectivement à sa 343^e session (novembre 2021) et à sa 344^e session (mars 2022).

(GB.341/INS/9, paragraphe 8)

10. Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (GB.341/INS/10(Rev.2))

- 283.** Le Conseil d'administration est saisi de trois projets de décision, soumis respectivement par le groupe des employeurs, par le groupe des travailleurs et par un groupe de pays composé de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay. Les projets de décision ont été distribués par le Bureau à tous les groupes.

- 284.** Le texte proposé par le groupe des employeurs est libellé comme suit:

10. Le Conseil d'administration:

- a) déplore la réponse du gouvernement, en date du 10 août 2020, dans laquelle celui-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête, exprime sa profonde préoccupation au sujet de l'absence de progrès, appelle les autorités à respecter la volonté de la population et le

dialogue social tripartite effectif fondé sur l'indépendance des partenaires sociaux, et appelle au plein respect des droits fondamentaux au travail, en particulier ceux qui ont trait à la justice et aux institutions démocratiques, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail;

- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que le gouvernement applique les recommandations de la commission d'enquête dans les délais prescrits»;
- c) prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement à l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et à l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays d'ici au mois de juin 2021, et de présenter à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail un rapport d'étape sur les progrès accomplis;
- d) exhorte le gouvernement à établir et à convoquer, avec l'appui du Bureau, avant le mois de juin 2021, un forum de dialogue social, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;
- e) demande au Directeur général de lui présenter un rapport à sa 343^e session (novembre 2021) sur les mesures qu'il aura prises, conformément aux alinéas c) et d), ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli par le gouvernement dans l'application desdites recommandations.

285. La proposition du groupe des travailleurs est libellée comme suit:

10. Le Conseil d'administration:

- a) déplore la réponse du gouvernement, en date du 10 août 2020, dans laquelle celui-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 343^e session (novembre 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que le gouvernement applique les recommandations de la commission d'enquête»;
- c) prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement à l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et à l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays d'ici au mois de novembre 2021, y compris en examinant un accord possible sur l'établissement d'une représentation spéciale du Directeur général;
- d) se félicite des mesures récentes prises par le gouvernement en vue d'instaurer un dialogue avec les partenaires sociaux, et prie le gouvernement d'approfondir ce dialogue pour en faire, avant novembre 2021, un forum de dialogue social, avec l'appui du Bureau, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;
- e) prie le Directeur général de lui présenter un rapport à sa 343^e session (novembre 2021) sur les mesures qu'il aura prises, conformément aux alinéas c) et d), ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli par le gouvernement dans l'application desdites recommandations.

286. Le projet de décision présenté par le groupe de pays, fondé en partie sur le texte proposé par le groupe des travailleurs, est libellé comme suit:

10. Le Conseil d'administration:

- a) déplore la réponse de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 10 août 2020, dans laquelle celui-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête, et déplore que la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas appliqué les recommandations figurant au paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête, le délai ayant expiré le 1^{er} septembre 2020;
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête»;
- c) prie le Directeur général de présenter un rapport à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail sur les mesures qu'il aura prises, ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli dans l'application desdites recommandations.

287. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

(ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail) est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration pour évoquer une question relative à son gouvernement. L'orateur déclare que son gouvernement a pris diverses mesures pour honorer l'engagement d'améliorer l'application des conventions visées par la plainte, et qu'il a notamment mis en place, avec l'accord volontaire des organisations d'employeurs et de travailleurs, des tables de discussion bipartites qui ont permis d'avancer sur certains aspects, tels que la communication, à l'Assemblée nationale des observations et suggestions sur la révision des lois formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et validées par la commission d'enquête. Il est prévu de créer une table ronde conjointe à laquelle seront représentées toutes les organisations autonomes et représentatives d'employeurs et de travailleurs. Une réunion a été tenue entre les organisations de travailleurs et d'employeurs et le nouveau bureau de l'Assemblée nationale. En outre, le gouvernement du Venezuela a demandé au Directeur général de lui apporter une assistance technique au sujet de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'orateur rappelle que son gouvernement est disposé à continuer de coopérer avec les organes de contrôle de l'OIT dans la mesure où leurs actions sont objectives, impartiales, transparentes, conformes au droit et sans lien avec des intérêts politiques qui lui sont contraires. Par ailleurs, il reste ouvert à la possibilité de progresser sur les recommandations faites par la commission d'enquête, tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la constitution vénézuélienne, le principe de séparation des pouvoirs ou encore la souveraineté et l'indépendance de l'État.

288. L'orateur se félicite du texte proposé par le groupe des travailleurs, qu'il accepte en vue de parvenir à un consensus qui pourra déboucher sur de nouveaux progrès. Toutefois, le gouvernement du Venezuela se prononce fermement contre le texte présenté par le groupe des employeurs, qui n'a pas été soumis dans les délais fixés conformément aux dispositions spéciales pour la 341^e session du Conseil d'administration et qui vise, en sous-main, à faire appliquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT lors de la session suivante de la Conférence internationale du Travail. De même, il rejette la proposition absurde et incohérente du groupe de pays, qui vise ouvertement à faire appliquer

l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue de le discréditer. Le gouvernement du Venezuela n'acceptera aucune tentative implicite ou explicite de recourir audit article, qu'il juge contraire aux intérêts du pays. L'orateur rappelle que, si son gouvernement a rejeté les recommandations de la commission d'enquête, l'application des conventions visées par la plainte n'en a pas moins progressé. Les intentions cachées concernant l'application des mesures prévues à l'article 33 ne peuvent pas être ignorées car, tout comme les mesures coercitives unilatérales imposées par les États-Unis et l'UE, elles sont lourdes de conséquences tant pour les travailleurs que pour les employeurs vénézuéliens. La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme s'est récemment rendue en République bolivarienne du Venezuela et a demandé que soient levées les sanctions unilatérales imposées contre le gouvernement. L'orateur prie instamment les autres membres du Conseil d'administration de soutenir le projet de décision présenté par le groupe des travailleurs afin de permettre au gouvernement du Venezuela d'aller de l'avant dans un esprit de dialogue et de consensus.

- 289. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que le rejet par le gouvernement du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête, dont le gouvernement a accepté la création, est un point extrêmement grave. Le gouvernement a eu le choix et a décidé de ne pas accepter les recommandations. Le rapport de la commission met en évidence des atteintes très graves aux droits civils et politiques et leurs effets sur les institutions et les décisions démocratiques, ainsi qu'aux droits au travail les plus fondamentaux des employeurs et des travailleurs. Il est infiniment regrettable que, malgré les discussions approfondies tenues à la session précédente du Conseil d'administration, le gouvernement du Venezuela n'accepte toujours pas les recommandations de la commission, défiant ainsi ouvertement la commission et le système de contrôle de l'OIT et leur manquant de respect.
- 290.** Le projet de décision présenté à la session précédente du Conseil d'administration à la suite d'efforts tripartites considérables contenait une série de mesures qui devaient permettre la reconnaissance et l'acceptation des recommandations de la commission par le gouvernement du Venezuela et la cessation des atteintes aux droits au travail des employeurs et des travailleurs dans le pays. Cependant, le consensus a été empêché par un petit nombre de membres qui ont défendu le régime vénézuélien, et les graves violations des conventions visées ont continué. L'orateur rappelle les dernières observations de la commission d'experts, qui a demandé que la situation dans le pays reçoive toute l'attention de l'OIT et de son système de contrôle, et ce de manière continue, afin de parvenir à des mesures solides et efficaces pour assurer le respect des conventions visées.
- 291. Un représentant du gouvernement de Cuba**, soulevant une question d'ordre, dit qu'il est inacceptable de faire référence au gouvernement du Venezuela en utilisant le mot «régime» et demande au porte-parole du groupe des employeurs d'utiliser un terme qui convienne à la désignation d'un État Membre.
- 292. Le Président** prie le porte-parole du groupe des employeurs d'utiliser un langage parlementaire.
- 293. Le porte-parole du groupe des employeurs** se réfère au récent rapport du Comité de la liberté syndicale, qui relève que des mesures urgentes sont nécessaires en réponse aux graves allégations de violations de la liberté syndicale dans le pays. La Mission internationale indépendante de détermination des faits concernant la République bolivarienne du Venezuela a récemment signalé au Conseil des droits de l'homme de l'ONU que les forces de police du pays avaient tué plus de 200 personnes depuis le début

de l'année 2021 et que la répression à l'égard des personnes considérées comme des ennemis intérieurs ou des opposants au gouvernement se poursuivait. En outre, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment présenté au Conseil des droits de l'homme un compte rendu oral, dans lequel elle a fait état de représailles exercées par le gouvernement du Venezuela contre les personnes qui coopèrent avec les organismes internationaux. Les prétendues initiatives sur le dialogue social tripartite évoquées par le gouvernement ne sont pas vraies, ne sont pas authentiques et ne sont pas menées de bonne foi; elles ont pour seul objet de donner une fausse impression de progrès dans le dialogue social et de retarder les décisions du Conseil d'administration. La Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS) a attesté, dans une lettre adressée récemment au Directeur général, le caractère mensonger de ces affirmations de progrès, ce qui a provoqué une vive réaction du gouvernement, et elle a signalé de nouveaux actes d'intimidation. Depuis de nombreuses années, ceux qui pensent différemment ou exercent leurs droits conformément aux conventions de l'OIT sont harcelés ou placés en détention.

- 294.** La Constitution de l'OIT est claire quant au délai dans lequel les recommandations de la commission d'enquête doivent être acceptées et aux conséquences du manquement à cette obligation. L'orateur prie donc instamment les membres du Conseil d'administration de souscrire au projet de décision tel qu'amendé par son groupe. Le groupe des travailleurs devrait faire preuve de cohérence et de solidarité afin de défendre véritablement les valeurs de l'OIT et les intérêts des travailleurs libres et indépendants en République bolivarienne du Venezuela et dans le monde entier. Il est surprenant et inquiétant que les travailleurs soient revenus sur l'accord conclu à la précédente session du Conseil d'administration concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail si le gouvernement du Venezuela continue de rejeter les recommandations de la commission d'enquête. Le comportement du groupe des travailleurs sape la crédibilité du système de contrôle de l'OIT. Le groupe des employeurs accueille avec satisfaction et soutient la proposition révisée présentée par le groupe de pays et ne doute pas que l'UE soutiendra une fois encore la position de la majorité. L'orateur appelle à l'unité du Conseil d'administration et demande au gouvernement du Venezuela de mettre en œuvre sans attendre les recommandations de la commission d'enquête.
- 295.** **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que la Constitution de l'OIT prévoit effectivement la possibilité d'agir en vertu de l'article 33, mais que cela doit être un ultime recours. Le gouvernement du Venezuela a pris les premières mesures pour améliorer le dialogue social, conformément aux recommandations de la commission d'enquête. L'oratrice souligne que son groupe respecte pleinement le système de contrôle et elle juge important à cet égard de rappeler les décisions qui avaient été prises par le passé de ne pas désigner une commission d'enquête dans des cas graves de grande importance pour les travailleurs, par exemple concernant la Colombie et le Guatemala. Dans ce contexte, le groupe des travailleurs a proposé un projet de décision constructif.
- 296.** Le texte proposé fait écho au projet de décision de compromis présenté en novembre et permettra au Conseil d'administration d'avancer sur la base d'un large accord tripartite, ce qui préservera la crédibilité de l'OIT et de son système de contrôle. Il n'est pas anodin que le gouvernement du Venezuela indique qu'il acceptera le projet de décision du groupe des travailleurs, qui, elle l'espère, conduira à un dialogue social authentique. L'OIT devrait accompagner cette décision d'un engagement à fournir une assistance technique au gouvernement et envisager de nommer un représentant spécial du Directeur général pour ce cas. Il faudrait donner au gouvernement davantage de temps

pour travailler avec les partenaires sociaux à l'application des recommandations de la commission d'enquête.

- 297.** Tout projet de décision qui fait référence directement ou indirectement à la prise de mesures en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT est disproportionné et inacceptable. Débattre de ce cas à la Conférence internationale du Travail n'apporterait rien de plus et rendrait plus complexe encore l'examen en ligne d'un ordre du jour déjà chargé.
- 298. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** un représentant du gouvernement de l'Allemagne dit que l'Albanie et le Monténégro s'associent à sa déclaration. Soulignant l'importance des droits des travailleurs, dont la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, et exprimant son plein soutien au rôle de l'OIT et à son système de contrôle, l'orateur fait part de la déception de son groupe quant à la réticence du gouvernement du Venezuela à accepter et à mettre en œuvre les conclusions et recommandations de la commission d'enquête. Il prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes en faveur d'un dialogue social tripartite inclusif et efficace, au-delà des espaces limités et insuffisants de dialogue bilatéral créés jusqu'à présent. Il se dit préoccupé par le fait que les employeurs et les travailleurs continuent de faire l'objet de poursuites pénales, d'intimidations et de représailles pour des motifs politiques.
- 299.** L'orateur demande que le cas reçoive toute l'attention de l'OIT et de son système de contrôle, et ce de manière continue, et se dit favorable à l'inscription d'une question à ce sujet à l'ordre du jour de la 343^e session du Conseil d'administration afin d'examiner toutes les options disponibles pour assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement du Venezuela. Le Directeur général devrait présenter en mai 2021 un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de ces recommandations. L'orateur prie instamment le gouvernement d'établir et de convoquer, avec l'appui du Bureau, avant juin 2021, un forum de dialogue social, conformément au point 4, paragraphe 497, du rapport de la commission d'enquête.
- 300. S'exprimant au nom du groupe de pays,** une représentante du gouvernement du Pérou juge profondément regrettable que le régime Maduro n'ait toujours ni accepté ni appliqué les recommandations de la commission d'enquête, défiant ouvertement le système de contrôle et manquant aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de la Constitution de l'OIT. Le groupe de pays présente donc une proposition qui reprend une partie du texte du groupe des travailleurs. L'oratrice demande au Directeur général de soumettre à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail un rapport sur les mesures prises par le Bureau, qui donnera aussi toutes les informations pertinentes sur les mesures susceptibles d'être prises pour assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête. Le renvoi de ce cas à la Conférence serait bénéfique au peuple de la République bolivarienne du Venezuela et renforcerait la crédibilité du système de contrôle de l'OIT.
- 301. Un représentant du gouvernement de Cuba** fait remarquer que le gouvernement du Venezuela a pris des mesures conformes aux recommandations de la commission d'enquête et a demandé l'assistance technique du BIT pour consolider les progrès réalisés vers l'application des conventions de l'OIT. Cuba refuse que les organisations multilatérales soient manipulées à des fins politiques. Le gouvernement du Venezuela a affirmé à plusieurs reprises que la commission d'enquête contrevient aux principes de souveraineté et d'autodétermination. L'article 33 de la Constitution de l'OIT n'est pas applicable en l'espèce et le Conseil d'administration doit se montrer cohérent dans l'application du système de contrôle. Le projet de décision présenté par le groupe de

pays introduit des éléments politiques inutiles et ne doit pas être soutenu. La proposition du groupe des employeurs n'a pas été soumise dans le délai prescrit, à savoir 48 heures au moins avant la discussion. L'orateur exprime son soutien au texte proposé par le groupe des travailleurs, qui est également soutenu par le gouvernement du Venezuela. Il prie instamment le Conseil d'administration de rechercher le consensus.

- 302. Un représentant du gouvernement de l'Azerbaïdjan** fait observer que le gouvernement du Venezuela a exprimé son attachement à un dialogue social inclusif et au respect des conventions de l'OIT et a pris des mesures à cet égard. Le BIT devrait continuer d'apporter son assistance technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Toutes les pistes devraient être explorées, et il faut laisser au gouvernement le temps de travailler avec toutes les parties prenantes afin de faciliter le dialogue social et de régler les questions en suspens.
- 303. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare que l'absence de progrès significatif dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement du Venezuela cadre avec la détérioration plus générale des droits de l'homme et de la primauté du droit dans le pays. Les efforts récents sont insuffisants pour répondre aux recommandations, et l'orateur demande à nouveau que celles-ci soient toutes acceptées et mises en œuvre immédiatement. Le Conseil d'administration doit examiner toutes les options dont il dispose pour assurer des progrès significatifs, y compris des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Les États-Unis souscrivent au projet de décision présenté par le groupe de pays et peuvent également accepter le texte proposé par le groupe des employeurs.
- 304. Une représentante du gouvernement du Brésil** réaffirme son soutien au travail indépendant de la commission d'enquête et déplore que le régime Maduro ne mette pas en œuvre ses recommandations. Elle juge regrettable que le Conseil d'administration n'ait pas encore réagi avec fermeté et sans ambiguïté à la situation actuelle, cette inaction nuisant à la crédibilité et à la légitimité du système de contrôle. Les critères d'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT sont clairs et il y est satisfait dans le cas d'espèce. Les travailleurs et les employeurs de la République bolivarienne du Venezuela ne peuvent plus attendre que l'OIT agisse. L'oratrice prie instamment le Conseil d'administration d'accepter le texte proposé par le groupe de pays.
- 305. Une représentante du gouvernement de la Namibie** fait observer que le gouvernement du Venezuela a mis en œuvre certaines des recommandations de la commission d'enquête et a demandé une assistance technique pour la mise en œuvre des autres. L'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT n'est pas justifiée. En outre, l'OIT doit décourager toute coercition politique ou économique et se concentrer sur le renforcement de l'assistance technique à ses États Membres. La Namibie souscrit au texte proposé par le groupe des travailleurs.
- 306. Un représentant du gouvernement de la Barbade** indique que son gouvernement croit fermement au dialogue plutôt qu'à la confrontation, et que c'est dans cet esprit qu'il faut aborder le cas d'espèce. Les États Membres doivent prendre en considération les citoyens ordinaires touchés par la situation et s'appuyer sur les progrès accomplis. Le gouvernement de la Barbade demande au Directeur général et au Bureau de poursuivre le dialogue avec le gouvernement du Venezuela afin de trouver une solution.
- 307. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** salue les efforts que le gouvernement du Venezuela a déployés depuis la précédente session du Conseil d'administration pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête. Le BIT doit accompagner les progrès accomplis et apporter une assistance

technique si nécessaire. Les sanctions unilatérales illégales dont la République bolivarienne du Venezuela est l'objet sont la cause première des difficultés et des problèmes économiques que connaît le pays et ne sauraient être prises à la légère. La République islamique d'Iran soutient le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs.

- 308. Un représentant du gouvernement de la Chine** prend note des progrès réalisés par le gouvernement du Venezuela dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en ce qui concerne le rétablissement du dialogue social avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et l'application des conventions de l'OIT. Les informations communiquées par le gouvernement témoignent de l'approche constructive que celui-ci a adoptée et que les États Membres devraient reconnaître. L'orateur demande au BIT de donner suite aux demandes d'assistance technique formulées par les autorités du Venezuela. Il faut s'appuyer sur le système de contrôle, qui est le mécanisme de règlement des différends par la consultation et la négociation, sans porter atteinte à la souveraineté d'un État Membre. L'orateur encourage le Conseil d'administration à s'appuyer sur une approche constructive pour parvenir à une décision consensuelle. La Chine soutient le texte proposé par le groupe des travailleurs, mais pas les autres propositions.
- 309. Un représentant du gouvernement de l'Iraq** prie instamment le BIT de continuer d'aider les États à atteindre leurs objectifs en leur apportant une assistance technique, à leur demande ou de sa propre initiative. Il faut éviter de politiser les questions techniques.
- 310. Un représentant du gouvernement du Cameroun** prend note avec satisfaction des progrès considérables réalisés par le gouvernement du Venezuela sur le plan de sa coopération avec l'OIT. Il prie instamment le Conseil d'administration de permettre au gouvernement du Venezuela de poursuivre les réformes entamées en prenant en considération la réponse que celui-ci a apportée au rapport de la commission d'enquête. La délégation du Cameroun soutient la proposition du groupe des travailleurs.
- 311. Un représentant du gouvernement de la Turquie** salue la volonté du gouvernement du Venezuela de continuer à participer à un dialogue social large et inclusif, d'améliorer l'application des conventions de l'OIT et de recevoir l'assistance technique du BIT. Prenant note des progrès accomplis récemment par le gouvernement du Venezuela dans la mise en œuvre de la législation et de mesures concrètes, il l'encourage à continuer de travailler en étroite collaboration avec l'OIT et à intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de travail. Cette approche, tout comme les mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations de la commission, ne manquera pas de porter ses fruits.
- 312. Une représentante du gouvernement du Myanmar** félicite le gouvernement du Venezuela d'avoir mis en œuvre certaines des recommandations clés de la commission et l'encourage à poursuivre sa collaboration constructive avec les partenaires sociaux. Le BIT devrait accepter la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement du Venezuela aux fins de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs; seules l'assistance technique et une coopération plus étroite entre le BIT et le gouvernement permettront de réaliser de nouveaux progrès dans l'application des autres recommandations de la commission d'enquête.
- 313. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** déclare que la question des mesures à prendre dans le cas d'espèce touche au cœur des activités de

l'OIT et nécessite donc une mûre délibération pour qu'un consensus soit atteint. Le gouvernement de la Fédération de Russie ne partage pas l'opinion selon laquelle le gouvernement du Venezuela n'a pas progressé dans la mise en œuvre des décisions de l'Organisation; celui-ci n'a pas disposé du temps nécessaire pour améliorer ses mécanismes de dialogue social, et des mesures coercitives unilatérales l'empêchent d'appliquer les normes de l'OIT. Le gouvernement du Venezuela a coopéré avec la commission d'enquête et s'est employé activement à tenir compte de ses avis. La Fédération de Russie appuie les efforts que le gouvernement du Venezuela déploie pour appliquer les recommandations de la commission, et l'assistance technique du BIT sera à cet égard déterminante. Il serait excessif de soumettre le cas à la Conférence internationale du Travail. Relevant que le projet de texte à l'examen n'a pas été distribué dans les délais fixés, l'orateur rejette les propositions formulées par le groupe des employeurs et par le groupe de pays. Dans un esprit de consensus, le gouvernement de la Fédération de Russie pourrait appuyer, à titre exceptionnel, le texte proposé par le groupe des travailleurs.

- 314. Un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite** salue les éclaircissements apportés par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela et exprime le soutien du gouvernement de l'Arabie saoudite à toutes les décisions prises par les instances multilatérales, y compris le Conseil d'administration, à propos de la question à l'examen. Un consensus est indispensable si l'on veut atteindre les objectifs qui sous-tendent ces décisions; c'est pourquoi l'orateur demande que davantage de temps soit laissé pour examiner le cas et parvenir à ce consensus.
- 315. Un représentant du gouvernement du Tchad**, soulignant l'importance du respect des normes, prend acte de la volonté du gouvernement du Venezuela d'améliorer l'application des conventions. Il faudrait accepter la demande d'assistance technique que celui-ci a formulée et encourager un dialogue constructif dans la recherche d'un consensus, sans adopter des mesures unilatérales.
- 316. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** salue les déclarations constructives qui ont été faites au cours du débat, ainsi que le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs, auquel son gouvernement souscrit. Il remercie le représentant du gouvernement de Cuba d'avoir présenté la motion d'ordre demandant que le Venezuela soit traité avec respect.
- 317.** Certains intervenants ont fait des déclarations qui, une fois encore, visent à politiser le débat et à discréditer le gouvernement du Venezuela. Celui-ci n'a pas l'intention de faire de la provocation, ce qui n'apporterait rien au débat. L'orateur prie instamment les pays qui ont critiqué le Venezuela de s'attacher plutôt à défendre les droits de leurs citoyens, parmi lesquels beaucoup souffrent de la faim, de la pauvreté et de la misère. Le gouvernement du Venezuela est aux prises depuis cinq ans avec une série de mesures coercitives unilatérales dont les effets dévastateurs ont empêché l'ensemble de la population du pays de jouir des droits de l'homme, y compris le droit au travail. La pandémie de COVID-19 n'a fait qu'aggraver la situation. Néanmoins, le gouvernement a mis en place des stratégies et des mécanismes visant à aider les Vénézuéliens à surmonter la crise.
- 318.** Le gouvernement du Venezuela n'a pas à recevoir de leçons de morale d'un pays qui, par exemple, a récemment fait la preuve de l'obsolescence de son système électoral et a de nouveau imposé au Venezuela des mesures coercitives unilatérales contraires à la Charte des Nations Unies et lourdes de conséquences pour les Vénézuéliens. Ce pays, qui est l'épicentre mondial de la pandémie de COVID-19, refuse de ratifier les

conventions fondamentales de l'OIT pour ne pas avoir à rendre compte d'un bilan accablant dans le monde du travail devant les organes de contrôle de l'Organisation.

- 319.** Parmi les autres gouvernements qui ont critiqué le Venezuela, il en est un qui se trouve empêtré dans une crise politique, au cours de laquelle des candidats à l'élection présidentielle ont flatté les sentiments xénophobes pour gagner des voix, et qui n'est pas parvenu à maîtriser la pandémie de COVID-19. Un autre gouvernement sud-américain, qui a lui aussi critiqué le gouvernement du Venezuela, n'est pas davantage parvenu à enrayer la pandémie de COVID-19 et porte la responsabilité de la mort de plus de 2 000 personnes par jour et du quasi-effondrement de son système de santé.
- 320.** Le gouvernement du Venezuela n'a pas à recevoir de leçons d'un autre gouvernement dont la seule réponse aux manifestations d'étudiants et de travailleurs qui se sont succédé pendant un an a été une répression brutale. Il n'a pas à en recevoir non plus du gouvernement d'un pays voisin, qui est marqué par une montée de la violence à l'égard des syndicalistes, par des discours xénophobes encourageant les actes de violence contre les migrants, ainsi que par une émigration de masse, la violence liée à la drogue et une mauvaise gestion de la pandémie de COVID-19. Dans ce pays, qui se permet de violer régulièrement les conventions n^{os} 87 et 98, le meurtre de syndicalistes semble faire partie intégrante du monde du travail d'hier et d'aujourd'hui.
- 321.** L'orateur invite tous ces gouvernements à élaborer des politiques sociales, économiques et de l'emploi propres à améliorer le sort de populations déçues par leurs dirigeants et par la corruption et la pauvreté qui règnent dans leurs pays.
- 322.** En réponse aux commentaires du groupe des employeurs, l'orateur attire l'attention sur les efforts considérables de promotion du dialogue et de la réconciliation qu'a déployés son gouvernement, qui a négocié avec l'organisation vénézuélienne affiliée à ce groupe pour rechercher des solutions et des améliorations dans tous les secteurs. Cependant, ces efforts ont été réduits à néant quand les membres de cette organisation ont annoncé avoir perdu tout contrôle sur la plainte face aux pressions internationales les incitant à réaffirmer leurs divergences et à résister à toutes les tentatives de dialogue. L'orateur réitère l'appel du gouvernement du Venezuela invitant les organisations d'employeurs vénézuéliennes et internationales à dialoguer dans le cadre des tables rondes qu'il a récemment mises en place.
- 323.** Alors que les sessions du Conseil d'administration ne durent que quelques jours, les problèmes causés par les mesures coercitives unilatérales imposées au Venezuela font sentir leurs effets dans la durée. De nouvelles mesures, telles que celles prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT, ne profiteront pas plus aux employeurs et aux travailleurs qu'à la population en général. L'inscription du cas à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2021) est dénuée de tout fondement juridique. Le paragraphe 54 de la note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail dispose que les décisions relatives aux questions inscrites à l'ordre du jour doivent être prises deux années avant l'ouverture de la Conférence, et l'article 15, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT prévoit que le Directeur général doit faire parvenir l'ordre du jour aux Membres quatre mois avant l'ouverture de la session; or ces délais ont déjà expiré. Le gouvernement du Venezuela continuera de fournir des informations au Conseil d'administration sur les progrès réalisés dans l'application des conventions qu'il a ratifiées.

- 324. La porte-parole du groupe des travailleurs** se range à l'avis du représentant du gouvernement de la Barbade, selon lequel il faut poursuivre la voie d'un dialogue constructif. C'était d'ailleurs ce à quoi visait le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs. L'approche qui y est présentée semble recueillir davantage l'adhésion qu'une discussion à la session de 2021 de la Conférence internationale du Travail.
- 325. Le porte-parole du groupe des employeurs**, notant que le cas à l'examen concerne aussi bien les employeurs que les travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, déclare que son groupe aurait souhaité une discussion portant davantage sur le fond, en particulier sur les allégations figurant dans l'annexe V du document, concernant par exemple des actes de violence contre des membres d'organisations d'employeurs, ainsi que sur de nouvelles allégations, relatives par exemple à des tentatives de tromper le Conseil d'administration en organisant des réunions dénuées de toute légitimité et de toute réalité, ou à la détention de syndicalistes. En particulier, le groupe des employeurs s'étonne que les membres du Conseil d'administration n'aient pas évoqué les conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production, qui sont utilisés pour affaiblir le mouvement syndical et influencer sur les processus électoraux. Le représentant du gouvernement du Venezuela n'a pris la parole que pour critiquer d'autres gouvernements, et sur des questions qui sont sans rapport avec le cas à l'examen. L'orateur réfute la comparaison avec d'autres cas faisant l'objet de plaintes en vertu de l'article 26, dont la porte-parole du groupe des travailleurs s'est servie pour justifier une ligne de conduite; chaque cas doit être analysé en fonction de ses propres spécificités.
- 326.** Les représentants de plusieurs gouvernements ont évoqué la question des violations de la Constitution du Venezuela. Toutefois, en vertu de l'article 23 de cette Constitution, les instruments internationaux ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela priment la législation nationale si leurs dispositions en matière de droits de l'homme sont plus favorables. Le gouvernement du Venezuela n'est pas objectif lorsqu'il met en cause les organes de contrôle de l'OIT en disant qu'il continuera de coopérer avec eux dans la mesure où leurs actions sont objectives, impartiales, transparentes, conformes au droit et sans lien avec des intérêts politiques contraires au gouvernement du Venezuela; c'est déjà ainsi que les organes de contrôle de l'OIT conçoivent leur mission.
- 327.** Le gouvernement du Venezuela a demandé une assistance technique, moyen le plus simple dont l'OIT dispose pour s'assurer qu'un État Membre respecte les engagements qu'il a pris de son plein gré en ratifiant une convention. Une commission d'enquête est à cet égard la procédure la plus sûre que l'Organisation puisse proposer. Compte tenu de la gravité du cas, l'assistance technique n'est pas une solution appropriée. Eu égard à la complexité de la situation et à la difficulté de trouver un terrain d'entente, de nouvelles délibérations s'imposent. Enfin, le porte-parole du groupe des employeurs appelle à faire preuve de solidarité avec les travailleurs et les employeurs de la République bolivarienne du Venezuela.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

328. Le Conseil d'administration est saisi d'une version révisée du projet de décision proposée par le groupe de pays (excepté l'Uruguay), que soutiennent également les États-Unis ainsi que l'UE et ses États membres. Le projet de décision révisé, qui remplace le projet précédemment soumis, se lit comme suit:

10. Le Conseil d'administration:

- a) déplore la réponse du gouvernement, en date du 10 août 2020, dans laquelle celui-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;
- b) prend note des événements récents et exhorte la République bolivarienne du Venezuela à établir et à convoquer, avant le mois de mai 2021, un forum de dialogue social, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;
- c) prie le Bureau d'œuvrer avec la République bolivarienne du Venezuela à l'acceptation et à l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et à l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays;
- d) prie le Directeur général d'informer les membres du Conseil d'administration en leur présentant, au plus tard le 3 mai 2021, un rapport écrit concernant les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des informations détaillées concernant l'assistance technique demandée ou apportée;
- e) prend note de la possibilité que la Conférence internationale du Travail soit saisie, à sa 109^e session, d'une résolution concernant les éléments mentionnés aux alinéas b), c) et d) si l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la commission d'enquête perdure;
- f) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 343^e session (novembre 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues par la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête selon l'échéance fixée»;
- g) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 343^e session (novembre 2021), un rapport actualisé sur les dispositions appropriées qu'il aura prises et les mesures visées aux alinéas b) et c), ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli dans l'application desdites recommandations.

329. Le porte-parole du groupe des employeurs informe le Conseil d'administration que la FEDECAMARAS a été stigmatisée, de même que son président, de sorte qu'il est difficile à cette organisation d'agir et d'exercer son droit à la liberté syndicale. La situation appelant une réponse sérieuse, comme d'autres qui ont été soumises au Conseil d'administration, le groupe des employeurs demande que le cas de la République bolivarienne du Venezuela, qui relève de l'article 33, soit examiné à la 109^e session de la Conférence, en application de l'article 29 de la Constitution de l'OIT. Le non-respect des conclusions de la commission d'enquête impose de prendre des mesures drastiques, et notamment de continuer à insister pour que le gouvernement du Venezuela respecte la liberté syndicale et d'autres libertés, et qu'il apporte la preuve que des changements tangibles ont eu lieu.

330. L'orateur indique que son groupe propose un sous-amendement à l'alinéa e) de la proposition révisée par un groupe de pays, de façon à lire «décide d'inscrire, à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, une question relative

à l'examen d'une résolution», et sollicite l'appui des gouvernements et des travailleurs. L'OIT pourrait ainsi continuer de faire pression sur le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela afin qu'il prenne des mesures répondant aux recommandations de la commission d'enquête. Les points de droit soulevés par le représentant du gouvernement du Venezuela n'entament pas la capacité de décision du Conseil d'administration et ne sauraient être interprétés comme tels; puisqu'il est nécessaire de tirer les choses au clair, le groupe des employeurs préconise de consulter le Conseiller juridique.

- 331. La porte-parole du groupe des travailleurs** maintient que le texte proposé par son groupe offre le meilleur dosage d'incitation et de dissuasion pour amener le gouvernement à prendre au sérieux les recommandations de la commission d'enquête, notamment en instaurant la liberté syndicale et un véritable dialogue social.
- 332.** Il semble que le groupe des employeurs souhaite, par son sous-amendement, inscrire une autre question à l'ordre du jour de la Conférence alors que, lorsque celui-ci a été examiné, il voulait réduire la durée de la session étant donné qu'elle serait tenue en ligne. La proposition révisée du groupe de pays comprend certaines reformulations qui n'améliorent pas nécessairement le texte. Elle prévoit également qu'un rapport de situation écrit devra être présenté le 3 mai 2021 au plus tard, ce qui est difficilement possible dans le peu de temps disponible. En outre, le Conseil d'administration est apparemment censé décider sur la base de ce rapport s'il y a lieu de soumettre une résolution à la Conférence; or il ne se réunira pas en mai. Du reste, selon le Règlement de la Conférence, il sera toujours possible de soumettre une résolution. Décider des mesures à prendre en se fondant sur un rapport de situation, selon qu'il est suffisamment positif ou non, n'est pas une façon appropriée de travailler dans le cadre du système de contrôle.
- 333. S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay, du Pérou et de l'UE et de ses États membres,** un représentant du gouvernement des États-Unis explique que c'est l'urgence de la situation qui a conduit le groupe de pays à soumettre une proposition révisée. Le texte prie le Directeur général de présenter un rapport de situation le 3 mai 2021 au plus tard et demande que le forum de dialogue social proposé ait lieu en mai 2021; l'appel à établir une représentation spéciale y est supprimé et il est fait explicitement référence à la possibilité de soumettre une résolution à la prochaine session de la Conférence.
- 334. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de l'Allemagne déclare que le Monténégro et l'Albanie s'associent à sa déclaration. Compte tenu de l'urgence et de l'importance de la situation à l'examen, l'UE et ses États membres rallient la proposition révisée du groupe de pays, qui prévoit l'établissement d'un forum de dialogue social, la présentation d'un rapport de situation et la possibilité de soumettre une résolution à la Conférence.
- 335. S'exprimant au nom du groupe de pays,** un représentant du gouvernement du Pérou indique que la proposition révisée de son groupe, qui remplace la mouture précédente, est le fruit d'intenses discussions destinées à parvenir à un consensus sur la voie à suivre. La proposition vise à contribuer à améliorer la situation en République bolivarienne du Venezuela, à mettre fin aux violations des droits des travailleurs et à faire en sorte que les recommandations de la commission d'enquête soient pleinement mises en œuvre. Elle expose les mesures minimales que le Conseil d'administration doit prendre dans cette situation urgente et grave afin de protéger les droits des Vénézuéliens et le système de contrôle de l'OIT. Le groupe se réserve en outre la possibilité de proposer de

nouvelles mesures si le gouvernement du Venezuela persiste dans ses violations des droits des travailleurs et le non-respect des conventions de l'OIT.

- 336. Un représentant du gouvernement de la Chine** déclare appuyer le texte proposé par le groupe des travailleurs, qu'il juge raisonnable et pragmatique. La Chine n'est pas partisane d'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT et n'adhère pas aux autres projets de décision qui ont été soumis. Le problème pourrait être réglé dans l'enceinte du Conseil d'administration.
- 337. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** répète qu'il est trop tôt pour prendre d'autres mesures contre le gouvernement du Venezuela, étant donné les progrès que celui-ci a faits, en dépit des conséquences de la pandémie de COVID-19 et des mesures coercitives dont le pays est actuellement l'objet. L'orateur déclare que son gouvernement n'est favorable ni au projet de décision proposé par le groupe des employeurs, ni à celui proposé par le groupe de pays, mais qu'il pourrait appuyer celui du groupe des travailleurs, car il est le plus équilibré.
- 338. Un représentant du gouvernement de Cuba** fait savoir que Cuba soutient le texte proposé par le groupe des travailleurs. La proposition révisée du groupe de pays et le sous-amendement que les employeurs proposent d'y apporter tendent à appliquer des mesures excessives à l'encontre d'un gouvernement qui a démontré sa volonté de continuer à respecter ses obligations et engagements envers l'OIT en s'employant à sauvegarder et à promouvoir les droits des travailleurs et la liberté syndicale. L'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence serait contraire au paragraphe 54 de la note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration et à l'article 15 de la Constitution de l'OIT, en vertu duquel l'ordre du jour doit parvenir aux Membres quatre mois avant l'ouverture de la session de la Conférence. De plus, l'ordre du jour de la prochaine session a été arrêté en février 2021 et ne peut plus être modifié, en particulier parce que les délibérations se tiendront en ligne.
- 339. Un représentant du gouvernement du Cameroun** réaffirme que son gouvernement soutient le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs et rejette les versions soumises par le groupe de pays et le groupe des employeurs.
- 340. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** exhorte le Conseil d'administration à reconnaître les progrès réalisés par le gouvernement du Venezuela et à encourager celui-ci à persévérer dans cette voie. Il indique que son gouvernement est favorable au texte proposé par le groupe des travailleurs, qui traduit une façon efficace d'aller de l'avant.
- 341. Un représentant du gouvernement de la Suisse** prend note de l'engagement du gouvernement du Venezuela à améliorer l'application des conventions de l'OIT et à accepter l'assistance technique du BIT, mais constate avec une grande inquiétude que le Venezuela n'a ni accepté les recommandations de la commission d'enquête, ni fait usage de la possibilité de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Il est regrettable en outre que, dans ses observations de 2020, la commission d'experts constate la poursuite de graves violations des droits des travailleurs ainsi que le non-respect systématique, par le gouvernement du Venezuela, de ses obligations découlant des conventions n^{os} 26, 87 et 144 et un grave manque de coopération avec l'OIT. Afin de préserver la crédibilité du système de contrôle de l'OIT et de faciliter l'obtention d'un consensus entre les partenaires tripartites, la Suisse soutient la proposition révisée du groupe de pays.

- 342. Un représentant du gouvernement du Japon** déclare qu'il est impératif que tous les Membres de l'OIT participent de façon constructive à la procédure prévue à l'article 26 et se conforment aux recommandations de la commission d'enquête. Il s'agit là du fondement même de la règle de droit, sans laquelle le mandat constitutionnel de l'Organisation serait gravement compromis. L'OIT doit suivre la situation de près et examiner toutes les mesures susceptibles d'être prises pour assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête. Le Japon soutient la proposition révisée du groupe de pays.
- 343. Un représentant du gouvernement de la Turquie** indique que le BIT devrait fournir une assistance technique à toutes les parties afin de parvenir au règlement du différend et de permettre au gouvernement du Venezuela de poursuivre ses progrès. Le gouvernement devrait avoir davantage de temps pour s'employer, en coopération avec toutes les parties prenantes, à faciliter le dialogue social et à remédier aux problèmes dénoncés dans la plainte.
- 344. Un représentant du gouvernement de l'Iraq** souligne qu'il ne faut pas donner un tour politique à la question et déconseille de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence.
- 345. Un représentant du gouvernement du Brésil** met en avant les efforts déployés de bonne foi pour parvenir à un consensus sur la voie à suivre. La proposition révisée du groupe de pays est équilibrée et constructive et permettrait au Conseil d'administration de progresser vers l'application des recommandations de la commission d'enquête. Elle prévoit également une discussion à la prochaine session de la Conférence si les droits des travailleurs continuent d'être bafoués et les recommandations de la commission ne sont toujours pas mises en œuvre. L'orateur exhorte tous les membres du Conseil d'administration à appuyer cette proposition, dans un esprit de consensus et d'unité.
- 346. Un représentant du gouvernement du Tchad** s'enquiert de la position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Il soutient le texte proposé par le groupe des travailleurs et presse le groupe des employeurs d'appuyer une approche fondée sur le dialogue. La coercition est contre-productive, et le Conseil d'administration ne devrait pas mettre en doute la bonne foi du gouvernement du Venezuela.
- 347. Un représentant du gouvernement de Bahreïn** déclare que l'OIT devrait jouer un rôle de soutien et reconnaître les efforts du gouvernement du Venezuela, qu'il prie instamment de coopérer pleinement avec l'OIT et de s'engager dans un dialogue social tripartite. Il faut laisser à ce gouvernement le temps de satisfaire aux accords qu'il a passés avec l'OIT. Le gouvernement de Bahreïn souscrit à la proposition du groupe des travailleurs, qu'il juge équilibrée.
- 348. Un représentant du gouvernement de la Mauritanie** prend note des efforts du gouvernement du Venezuela et de sa volonté de coopérer avec l'OIT. Il exhorte le Conseil d'administration à reconnaître ces progrès et à parvenir à un consensus. Le gouvernement de la Mauritanie appuie le texte proposé par le groupe des travailleurs, une issue positive ne pouvant être trouvée que par le dialogue social et la compréhension mutuelle.
- 349. Un représentant du gouvernement de la Barbade** indique que son pays défend des principes, et non des pays particuliers, et que les normes et principes de l'OIT doivent être respectés. Le cas présent nécessite un dialogue social, l'offre et l'acceptation d'une assistance technique, et la reconnaissance des progrès accomplis, aussi modestes soient-ils. L'orateur appelle le gouvernement du Venezuela à faire davantage d'efforts

pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. La discussion sur ce cas devrait être poursuivie dans le cadre des sessions du Conseil d'administration, et non de celles de la Conférence internationale du Travail. Le gouvernement de la Barbade partage la position du groupe des travailleurs.

- 350. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** rejette la proposition révisée du groupe de pays et le sous-amendement que le groupe des employeurs souhaite y apporter, qui n'ont pas été soumis 24 heures avant la séance, contrairement à ce que prévoient les dispositions spéciales applicables à la présente session du Conseil d'administration. Il demande que le Conseil d'administration parvienne à un consensus en rejoignant la position de son gouvernement en faveur du projet de décision proposé par le groupe des travailleurs.
- 351.** L'orateur rejette catégoriquement toute tentative d'appliquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Les progrès accomplis par son pays ne doivent pas être sous-estimés. Le Conseil d'administration devrait prendre une décision au sujet des demandes d'assistance technique concernant la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs que son gouvernement a formulées à plusieurs reprises, comme suite à l'une des recommandations de la commission d'enquête. L'orateur fait valoir que le Mouvement des pays non alignés a récemment adopté une résolution sur l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme. C'est un retour à la diplomatie qui est nécessaire, et non l'imposition de sanctions qui ne contribuent en rien à résoudre les problèmes.
- 352. Un représentant des États-Unis d'Amérique** précise que la proposition révisée du groupe de pays ne fait plus référence à l'article 33, mais mentionne simplement «la possibilité que la Conférence [...] soit saisie [...] d'une résolution». Il conteste que la proposition ait été soumise de manière tardive, étant donné qu'aucune date n'était encore arrêtée pour la reprise de la discussion. S'agissant du préavis de quatre mois à respecter pour qu'une résolution puisse être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, l'orateur relève que, par le passé, des questions similaires ont été inscrites à l'ordre du jour moins de quatre mois à l'avance, et sollicite l'éclairage du Conseiller juridique sur les règles applicables.
- 353. Le Président** estime que la date de distribution de la proposition révisée ne pose pas problème. Constatant l'absence de consensus clair, il propose de reporter la discussion afin de permettre aux membres du bureau de trouver un moyen d'aller de l'avant.
- (Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question à une séance ultérieure.)*
- 354. Le Président** annonce que le groupe des employeurs a retiré le projet de décision qu'il proposait; il n'est donc plus possible d'ajouter à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence une question relative à la réponse de la République bolivarienne du Venezuela aux recommandations de la commission d'enquête. Partant, le Conseil d'administration est saisi de deux options: celle proposée par le groupe des travailleurs et le texte révisé soumis par le groupe de pays.
- 355. Le Conseiller juridique du BIT** explique qu'il demeure possible de présenter une résolution à la Conférence en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement de celle-ci. Les années où le programme et budget doit être adopté, une telle résolution ne peut porter que sur des questions urgentes ou de pure forme. La résolution doit être soumise par un délégué de la Conférence au moins 15 jours avant l'ouverture de la session, la décision de l'examiner étant laissée à la discrétion du bureau de la Conférence.

- 356. La porte-parole du groupe des travailleurs**, se faisant l'écho du sentiment exprimé par le représentant du gouvernement de la Barbade, relève que l'OIT devrait défendre des principes et non des pays, et répète ses observations antérieures. La demande qui est formulée dans la proposition révisée du groupe de pays, et qui tend à ce que le Directeur général établisse un rapport de situation pour le 3 mai 2021 au plus tard, ne laisse pas suffisamment de temps aux parties pour faire de réels progrès et semble viser à ce qu'une résolution soit examinée à la Conférence internationale du Travail. L'oratrice invite une nouvelle fois le Conseil d'administration à appuyer le texte proposé par son groupe, qui est plus susceptible de faire évoluer dans le bon sens la situation en République bolivarienne du Venezuela.
- 357. Le porte-parole du groupe des employeurs** précise que son groupe a retiré sa proposition pour aider à sortir de l'ornière. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela peut décider de prendre rapidement des mesures, mais n'a pour l'heure pas fait grand-chose. De plus, le fait que l'Assemblée nationale ait envisagé la semaine passée la possibilité que le Conseil d'administration parvienne à des conclusions défavorables indique que le gouvernement pourrait agir tout aussi promptement pour mettre un terme à ses actes hostiles et rétablir les libertés, d'autant que tous les pouvoirs publics sont concentrés dans ce qui est présenté comme une démocratie. La communauté internationale doit unir ses forces pour protéger les libertés des employeurs et des travailleurs, ce qui est également dans l'intérêt du groupe des travailleurs. Le Conseil d'administration doit faire front commun pour amener le gouvernement du Venezuela à changer d'attitude. L'orateur demande aux représentants des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, aux représentants des travailleurs siégeant au Comité de la liberté syndicale et à tous ceux qui ont une connaissance directe de la situation dans le pays de manifester leur soutien, et aux gouvernements de faire preuve de solidarité. Attendre jusqu'à la session du Conseil d'administration de novembre 2021 pour prendre de nouvelles décisions pourrait avoir des conséquences extrêmement douloureuses pour le peuple de la République bolivarienne du Venezuela.
- 358.** Le Conseil d'administration ne devrait pas donner un tour politique à ses travaux ou à sa prise de décision. L'orateur trouve regrettable que certains intervenants aient mis en doute le fonctionnement du système de contrôle en invoquant le paragraphe 54 de la note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration et l'article 15.1 de la Constitution de l'OIT. Il met en avant l'article 29 de la Constitution, qui donne trois mois aux gouvernements pour répondre au rapport d'une commission d'enquête, et relève que le gouvernement du Venezuela non seulement a mis sept mois à répondre, mais encore n'a pas respecté le délai imparti pour appliquer les recommandations. Les conséquences d'un tel comportement sont clairement exposées à l'article 33 de la Constitution. Conscient que l'OIT préfère les encouragements et l'assistance aux sanctions, le groupe des employeurs estime toutefois que le Conseil d'administration doit passer résolument à l'action pour faire changer la situation. C'est pourquoi l'orateur prie le Conseiller juridique de préciser s'il y a eu ici violation de l'article 15.1 de la Constitution ou du paragraphe 54 de la note introductive du recueil.
- 359. La porte-parole du groupe des travailleurs** convient que la situation revêt un caractère d'urgence, mais ajoute que la solution proposée par le groupe de pays n'est pas pour autant la bonne. Le groupe des travailleurs ne dit pas qu'il ne faut rien faire jusqu'en novembre 2021, mais plutôt que les progrès accomplis par le gouvernement du Venezuela devraient faire l'objet d'un suivi au moyen de la nomination d'un représentant spécial du Directeur général et être soutenues par une assistance technique. Il ne faut

pas punir le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, mais l'encourager, une approche que le groupe des employeurs a fait valoir dans d'autres cas.

- 360. Un représentant du gouvernement de Cuba** réaffirme que la proposition révisée présentée par le groupe de pays est excessive et qu'un rapport de situation qui serait élaboré d'ici au 3 mai 2021 ne pourrait pas être rigoureux et contenir des informations vérifiées. Il dit une nouvelle fois que Cuba soutient le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs.
- 361. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** réaffirme la position selon laquelle des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ne se justifient pas. Le Conseil d'administration doit choisir la voie menant au meilleur résultat possible. L'orateur réaffirme le soutien de la Fédération de Russie à la proposition du groupe des travailleurs.
- 362. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique**, rappelant les différentes étapes qui ont abouti à la discussion en cours, souligne l'urgence de la situation et regrette que le Conseil d'administration semble incapable de prendre les mesures décisives qui s'imposent. Il exprime à nouveau l'appui de son gouvernement à la proposition révisée formulée par le groupe de pays.
- 363. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela**, rappelant la nécessité de rechercher un consensus, réaffirme son soutien au texte proposé par le groupe des travailleurs, qui permettrait à son gouvernement d'accomplir des progrès dans un cadre de dialogue. Il n'accepte pas les commentaires du porte-parole du groupe des employeurs au sujet de l'état de la démocratie dans le pays, en particulier en ce qui concerne la séparation des pouvoirs. Le porte-parole du groupe des employeurs défend des intérêts personnels vis-à-vis de la République bolivarienne du Venezuela, et ce groupe essaie d'entraver l'obtention d'un consensus au sein du Conseil d'administration. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête qui ne sont pas contraires à la Constitution, aux principes fondamentaux de la démocratie ou à la souveraineté de son pays. Il ne faut pas que la réalité de ces progrès soit mise en doute par des arguments à caractère politique.
- 364. Le porte-parole du groupe des employeurs**, répondant au représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, fait savoir qu'il n'a pas d'intérêts personnels dans le cas si ce n'est le désir que les difficultés que connaît le pays soient surmontées. Lors d'une visite effectuée au Venezuela, il a vécu de près des actes d'intimidation exercés contre des membres de la FEDECAMARAS et contre des visiteurs, y compris lui-même. Le régime vénézuélien s'en prend depuis longtemps aux libertés des travailleurs et des employeurs. Il n'y a toutefois de libertés que celles qui peuvent être exercées par tous les citoyens, et non uniquement par ceux qui sont perçus comme étant des sympathisants du gouvernement. Il apparaît clairement qu'une petite minorité de représentants de gouvernements tentent d'empêcher que des mesures soient prises contre un État qui ne respecte pas les conventions de l'OIT. Le cas faisant l'objet de la discussion n'est pas nouveau: il a en effet été examiné initialement par le Comité de la liberté syndicale en 2004. Pourtant, aucun progrès significatif n'a été accompli depuis que la commission d'enquête a mené ses travaux. L'orateur rappelle plusieurs exemples de violences, d'exil et d'actes d'intimidation intervenus pendant une période de plusieurs années, qui montrent combien il est nécessaire que le Conseil d'administration prenne enfin des mesures décisives. Celles-ci n'affaibliront ni la Constitution de l'OIT ni le Conseil d'administration. L'orateur demande par conséquent que soient précisées les modalités d'un vote éventuel, de sorte que le Conseil d'administration puisse aller de l'avant. La

question de savoir quels gouvernements sont en règle et habilités à voter, et qui pourrait prendre part au vote, devrait notamment être éclaircie.

- 365. Un représentant du gouvernement de Cuba**, faisant observer qu'il n'est pas inhabituel que des gouvernements forment des coalitions afin de se soutenir mutuellement, explique que le gouvernement du Venezuela se défend et fait clairement comprendre qu'il n'accepte pas une approche punitive. En vertu du règlement, Cuba, en tant que membre adjoint du Conseil d'administration, ne pourra pas voter. La position du groupe des employeurs accorde une place excessive aux sanctions. Ce groupe cherche à faire pression sur le gouvernement et Cuba, qui a une longue expérience en la matière, sait que cette manière d'agir ne fonctionne pas. L'approche punitive ne fonctionne dans aucun forum international, comme en témoignent notamment les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faudrait au contraire privilégier un dialogue respectueux, franc et sincère, dans l'optique de parvenir à un consensus, qui est le principe fondamental du fonctionnement de l'Organisation.
- 366. Un représentant du gouvernement de la Barbade** appelle de ses vœux une approche équilibrée et réaliste. La Barbade dispose d'un solide système de gouvernance démocratique et, dans une nation animée par un sens aigu de la justice sociale, respecte pleinement les droits des travailleurs, des entrepreneurs et des employeurs. Si le gouvernement de la Barbade considérait qu'aucun progrès n'a été accompli et que le gouvernement du Venezuela utilise la procédure pour gagner du temps, il ne soutiendrait pas le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs. Le gouvernement de la Barbade maintient sa position sur le sujet et demande à l'OIT de poursuivre ses travaux pour faire en sorte que les droits des travailleurs et des employeurs, et ceux de l'ensemble de la population, soient préservés. Le groupe des travailleurs a trouvé le ton juste dans sa proposition, en particulier en commençant par déplorer le fait que le gouvernement n'ait pas accepté le rapport de la commission d'enquête. Il faut travailler à partir des éléments qui montrent l'existence de réels progrès, et le Bureau devrait sans attendre apporter l'assistance technique nécessaire. Si aucun progrès n'est accompli après que cette assistance technique aura été fournie, le gouvernement de la Barbade réexaminera sa position.
- 367. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** rappelle que la situation trouve son origine dans le coup d'État mené en 2002 contre le gouvernement constitutionnel, qui a vu le président de l'organisation des employeurs vénézuéliens se proclamer Président du pays. Ce qui se passe dans le cadre de la discussion en cours au Conseil d'administration est regrettable et indéniablement marqué par des considérations politiques. Des mesures ont été prises contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Conformément à son règlement, le Conseil d'administration adopte généralement ses décisions par consensus et non par vote. Le gouvernement du Venezuela continue de s'engager sur le texte proposé par le groupe des travailleurs et remercie les gouvernements qui le soutiennent. Il ne s'engagera sur aucune décision contenant une autre proposition et se dissocie de toute proposition de ce type. L'orateur espère que le mécanisme contestable du vote permettra l'adoption de la proposition du groupe des travailleurs.
- 368. Le Président** rappelle que deux options sont sur la table et qu'aucun consensus ne s'est dégagé. Conformément aux dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la session en cours, il conclut, en sa qualité de président, qu'un vote sur le point soumis pour décision est inévitable. Le bureau du Conseil d'administration a considéré que le vote devait se tenir à main levée par voie électronique. Les membres ayant le droit de vote devront indiquer s'ils sont pour le projet de décision proposé par le groupe des

travailleurs ou pour la proposition révisée formulée par le groupe de pays ou s'ils s'abstiennent.

- 369. Le Greffier du Conseil d'administration** explique que le vote se tiendra dans le cadre des dispositions de l'article 5.7.3 *b*) du Règlement du Conseil d'administration, rédigé en ces termes: «les amendements peuvent faire l'objet d'une décision soit individuellement, soit en opposition à d'autres, à la discrétion de la personne présidant la séance; mais, si des amendements font l'objet d'une décision en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus large soutien aura été adopté individuellement».
- 370.** En ce qui concerne les membres ayant le droit de vote, le Greffier du Conseil d'administration précise que pour le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, ce sont les 14 membres titulaires de chaque groupe, ou leurs suppléants, selon les indications communiquées au secrétariat le matin même. Tous les membres gouvernementaux titulaires du Conseil d'administration dont le gouvernement est à jour de ses contributions sont habilités à voter. En application de la procédure prévue à l'article 1.5.3 du Règlement du Conseil d'administration, le groupe de l'Afrique a désigné deux membres adjoints (Nigéria et Namibie) pour voter à la place de deux de ses membres titulaires qui sont en retard dans le paiement de leur contribution.
- 371.** Quant à la possibilité de voter à main levée par voie électronique, elle est prévue au paragraphe 32 des dispositions et règles de procédure spéciales qui ont été adoptées pour la session en cours. Le Président annoncera le résultat du vote en indiquant uniquement le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque option et le nombre d'abstentions.
- 372.** *Le Conseil d'administration procède à un vote à main levée par voie électronique.* Les résultats du vote sont les suivants:
- Pour le projet de décision proposé par le groupe des travailleurs: 22
- Pour la proposition révisée du groupe de pays: 27
- Abstentions: 3.
- 373.** Constatant que la proposition révisée du groupe de pays recueille une majorité de suffrages, **le Président** procède à son adoption.
- 374. Le représentant du gouvernement de Cuba**, présentant une motion d'ordre, demande quelles sont les dispositions en vertu desquelles les suffrages exprimés n'ont pas été rendus publics. Contrairement à ce qui se passe lorsque le vote se déroule dans la salle de réunion du Conseil d'administration, le système électronique n'a pas mis en évidence le choix effectué par chacun des membres. L'orateur ne peut par conséquent accepter le résultat du vote. La procédure de vote appliquée dans les réunions virtuelles d'autres organisations permet à chacun de voir le suffrage exprimé par chaque pays. Les scrutins secrets sont très rares à l'OIT et ce vote n'aurait pas dû être de leur nombre.
- 375. Le Président** fait observer que les votes au Conseil d'administration ont habituellement lieu à main levée. Dans le cadre de cette procédure, qui dans les circonstances actuelles s'est déroulée par voie électronique conformément aux dispositions spéciales approuvées par le Conseil d'administration, seul le résultat définitif du vote est annoncé par le Président et consigné dans le procès-verbal de la session. L'autre possibilité est le vote par appel nominal, pour lequel une liste mentionnant le suffrage exprimé par chacun des membres est publiée; toutefois, le bureau du Conseil d'administration a choisi l'option du vote à main levée.

- 376. Le représentant du gouvernement de Cuba** fait valoir que les dispositions spéciales applicables à la session en cours n'indiquent pas que les scrutins se tiennent à bulletin secret. Les membres du Conseil d'administration, et non pas seulement le bureau, auraient dû être consultés sur les modalités du scrutin.
- 377. Le Président** fait observer que les dispositions et règles de procédure spéciales autorisent le Président à soumettre le point pour décision à un vote par l'une ou l'autre méthode, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Conseil d'administration.
- 378. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que, par la décision adoptée, le Conseil d'administration envoie au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le message qu'il doit procéder aux changements nécessaires et veiller à ce que toute personne potentiellement vulnérable soit protégée. Le gouvernement devrait faire en sorte que l'OIT et les Nations Unies puissent effectuer un suivi de la situation et s'assurer que les personnes mobilisées en faveur des libertés ne sont pas menacées ou stigmatisées. L'orateur invite le groupe des travailleurs et le gouvernement du Venezuela à soutenir la décision adoptée par la majorité des membres du Conseil d'administration.
- 379. La porte-parole du groupe des travailleurs** regrette que la discussion aboutisse à ce résultat, qui n'est pas le meilleur moyen d'aller de l'avant. Cependant, une décision a été adoptée et le Conseil d'administration devrait poursuivre ses travaux sur la base de celle-ci.
- 380. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne relève avec satisfaction que la proposition révisée présentée par le groupe de pays a recueilli une majorité de soutiens. Le Conseil d'administration examinera à sa 343^e session l'ensemble des mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête. Dans l'intervalle, l'UE et ses États membres évalueront avec soin les mesures adoptées par le gouvernement, ainsi que le rapport de situation que le Directeur général doit présenter, et détermineront à partir de ces éléments quelle est la meilleure voie à suivre.
- 381. S'exprimant au nom du groupe de pays**, un représentant du gouvernement du Pérou constate avec préoccupation que le Conseil d'administration n'est pas parvenu à trouver un consensus au moyen du dialogue, ce qui fragilise le tripartisme. Le rejet exprès par un État Membre des recommandations formulées par une commission d'enquête, sans que cela ait de conséquence majeure pour cet État, affaiblit considérablement le système de contrôle. Le Conseil d'administration a été contraint de passer par une procédure de vote pour parvenir à une décision sur une question qui présentait un grand caractère d'urgence. Il est essentiel d'améliorer les conditions de vie de millions de Vénézuéliens, d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits des travailleurs qui se produisent dans le pays et de veiller à ce que les représentants du Président ne bénéficient pas de l'impunité. Le groupe de pays se réserve le droit de proposer de nouvelles mesures en vue de promouvoir le respect des obligations incombant au gouvernement du Venezuela en vertu de la Constitution de l'OIT si celui-ci n'applique pas l'intégralité des recommandations de la commission d'enquête. Le résultat du vote montre que la majorité des membres du Conseil d'administration considèrent que celui-ci devrait poursuivre ses efforts visant à obtenir la pleine reconnaissance et la pleine mise en œuvre des recommandations.
- 382. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus par un dialogue fructueux et que des pressions aient été exercées sur un pays. Il ne conteste pas le résultat du vote, mais convient que

le scrutin s'est déroulé de fait à bulletin secret. Il demande au Bureau d'indiquer, si cela est possible, la teneur du vote des différents États Membres.

- 383. Le Président** déclare à nouveau qu'il n'est pas possible de savoir quel a été le vote de chaque État Membre.
- 384. Pour le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela**, le fait qu'il soit impossible de savoir quel a été le vote de chaque État Membre montre bien que le scrutin a de fait été secret, ce qui est contraire à l'article 6.1 du Règlement du Conseil d'administration et très problématique. En outre, du fait du nombre de propositions, il est malaisé de déterminer quelle décision a été adoptée. Le gouvernement du Venezuela a fait face, au sein du Conseil d'administration à l'hostilité, à la mesquinerie et à des considérations dictées par des intérêts politiques. Il déplore profondément la façon dont les choses se sont passées. L'adoption d'une décision de ce type au scrutin secret, et non par la méthode habituelle du consensus, constitue un fâcheux précédent.
- 385.** L'orateur remercie le groupe des travailleurs d'avoir gardé une position ferme sur sa proposition, qui visait à dégager un consensus. Le gouvernement du Venezuela a d'emblée accepté la proposition du groupe des travailleurs et regrette qu'elle n'ait pas bénéficié d'un soutien suffisant. Son adoption aurait changé l'avenir du travail en République bolivarienne du Venezuela, du fait de l'engagement du gouvernement. L'orateur remercie également les gouvernements qui ont manifesté leur appui au travers de déclarations constructives et ont voté en faveur de la proposition du groupe des travailleurs. Le gouvernement du Venezuela réaffirme qu'il est disposé à poursuivre la coopération avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, dans la mesure où leurs actions seront objectives, impartiales, transparentes, conformes au droit et sans lien avec des intérêts politiques contraires au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. L'orateur insiste avec force sur le fait que son gouvernement refuse de s'engager sur la décision qui vient d'être adoptée et qu'il rejette catégoriquement.

Décision

386. Le Conseil d'administration:

- a) déplore la réponse de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 10 août 2020, dans laquelle celle-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;**
- b) prend note des événements récents et exhorte la République bolivarienne du Venezuela à établir et à convoquer, avant le mois de mai 2021, un forum de dialogue social, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;**
- c) prie le Bureau d'œuvrer avec la République bolivarienne du Venezuela à l'acceptation et à l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et à l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays;**
- d) prie le Directeur général d'informer les membres du Conseil d'administration en leur présentant, au plus tard le 3 mai 2021, un rapport écrit concernant les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des informations détaillées concernant l'assistance technique demandée ou apportée;**

- e) prend note de la possibilité que la Conférence internationale du Travail soit saisie, à sa 109^e session, d'une résolution concernant les éléments mentionnés aux alinéas b), c) et d) si l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la commission d'enquête perdure;
- f) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 343^e session (novembre 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues par la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête selon l'échéance fixée»;
- g) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 343^e session (novembre 2021), un rapport actualisé sur les dispositions appropriées qui auront été prises et les mesures visées aux alinéas b) et c), ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli dans l'application desdites recommandations.

(GB.341/INS/10(Rev.2), paragraphe 10, tel que modifié par le Conseil d'administration)

11. **Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (GB.341/INS/11(Rev.1))**

- 387. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** explique que, par suite de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 340^e session, le plan de travail assorti de délais que le gouvernement du Bangladesh avait élaboré sur la réforme du travail a été transformé en un projet de feuille de route, en consultation étroite avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes. Ce projet a été présenté à l'OIT et a fait l'objet de commentaires du Bureau et de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui sont dûment pris en compte pour l'établissement de la version finale de la feuille de route. Celle-ci couvre une période de six ans, ce qui correspond au calendrier que le Bangladesh s'est fixé pour sortir de la catégorie des pays les moins avancés.
- 388.** En consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement du Bangladesh a déjà pris une série de mesures visant à renforcer les droits des travailleurs et la sécurité sur le lieu de travail, en vue d'appliquer les normes pertinentes de l'OIT. La réforme ne portera ses fruits que si elle vient de l'intérieur; le gouvernement entend donc poursuivre sur la voie du progrès en introduisant de façon graduelle des réformes du travail que les partenaires sociaux du pays peuvent s'approprier. La loi sur le travail a fait l'objet de deux révisions et la modification devant être apportée à la réglementation du travail à la suite de ces révisions est en cours, mais il faudra du temps pour mettre ces changements à l'épreuve et évaluer leurs effets et leurs lacunes.
- 389.** Des moyens sont actuellement déployés pour renforcer les services d'inspection du travail, dont les ressources humaines et financières ont été augmentées. Le recrutement d'inspecteurs reste une priorité et va être intensifié, malgré les effets de la pandémie de COVID-19. Plusieurs fonctions des services d'inspection du travail sont actuellement améliorées et renforcées et des dispositions sont prises pour résorber le retard

accumulé dans le traitement des dossiers. De nouveaux tribunaux du travail sont en cours de création et des mesures sont engagées pour renforcer la cour d'appel du travail.

- 390.** Le pays dispose d'un nouveau site Web d'information du public sur l'enregistrement des syndicats, et des procédures standard en matière d'enregistrement des syndicats et de discrimination antisyndicale ont été adoptées. Des actions de sensibilisation et de promotion de ces procédures, qui empêchent le rejet arbitraire des demandes, sont en cours auprès des fonctionnaires de l'administration du travail, des inspecteurs, des employeurs, des dirigeants syndicaux et des travailleurs, ce qui se traduit par une augmentation notable du nombre de demandes d'enregistrement approuvées. Des formations et des mesures de sensibilisation sont mises en place pour favoriser le respect de ces procédures. Les accusations de discrimination antisyndicale, de pratiques déloyales en matière de travail et de violence à l'égard des travailleurs sont en contradiction avec la détermination du gouvernement du Bangladesh à construire une société juste, inclusive et pacifique.
- 391.** Les salaires minima font l'objet de révisions régulières; dans le secteur de l'habillement, le salaire minimum a connu une augmentation exponentielle depuis 2006. Des mesures d'extension de la sécurité sociale, menées à grande échelle, ont été renforcées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19. Des dispositions sont actuellement prises pour mettre en place des procédures de réclamation et permettre aux travailleurs d'obtenir réparation. Des lignes d'assistance téléphonique permettent de recevoir les plaintes des travailleurs. Les amendes encourues par les employeurs reconnus coupables d'actes discriminatoires sont en cours de révision, et l'on réfléchit à des modalités d'arbitrage pour le règlement des différends. La formation et la sensibilisation aux droits syndicaux et aux libertés civiles vont se poursuivre au sein des services chargés de l'application de la loi.
- 392.** Le gouvernement du Bangladesh reste sensible aux commentaires de la CEACR à propos de l'application des conventions n^{os} 87, 98 et 81 de l'OIT. La CEACR a demandé des informations supplémentaires sur des situations de troubles sociaux qui remontent à plusieurs années. Le gouvernement n'a aucune information nouvelle sur ces affaires et veut croire que les organes de contrôle de l'OIT feront confiance au système judiciaire et administratif d'un État qui est opérationnel. Les procédures relatives à ces affaires continueront de faire l'objet d'un suivi.
- 393.** Le gouvernement communiquera la version finale de la feuille de route avant la session de la Conférence internationale du Travail à venir. La plainte contre le Bangladesh que des représentants des travailleurs ont déposée en 2019 à la Conférence internationale du Travail sans consulter leurs homologues locaux est décevante et rappelle que certaines parties ne cesseront jamais de saper la croissance, la compétitivité et la réputation internationale du pays. Le Bangladesh a surmonté de nombreux obstacles et toutes les raisons d'être optimiste pour l'avenir sont réunies.
- 394. La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le Bureau pour son rapport et salue les progrès réalisés dans l'élaboration de la feuille de route. Malgré ces progrès, il subsiste des inquiétudes quant au respect des obligations relatives à la liberté syndicale et au droit à la négociation collective, comme indiqué dans la plainte. Dans une décision récente, la Haute Cour du Bangladesh a refusé aux travailleurs de la commission de l'électrification des zones rurales le droit de constituer un syndicat ou de s'y affilier, une décision contraire aux commentaires formulés à ce sujet par la CEACR dès 1991. En outre, des travailleurs continuent de faire l'objet de poursuites à la suite des événements d'Ashulia, malgré l'absence de preuves établissant l'existence d'actes délictueux. Leur droit au travail est bafoué, dans certains cas en raison d'une collusion présumée entre la

police, les procureurs et certaines entreprises. L'accumulation du retard dans le traitement des dossiers par les juridictions du travail et l'absence de systèmes d'arbitrage et de règlement des différends sont une source de préoccupation, tout comme les tendances antisyndicales existant au sein des forces de sécurité et de la police, la discrimination antisyndicale qui est pratiquée par les usines et qui ne fait l'objet ni d'enquêtes ni de sanctions dissuasives, ainsi que l'absence d'un mécanisme global de fixation des salaires, d'une protection sociale et d'un système transparent d'enregistrement des contrats de travail.

- 395.** Les plaintes et violations dont la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT fait état restent graves et persistantes. Dans son dernier rapport, la CEACR a souligné l'absence de progrès dans l'application des conventions n^{os} 87, 98 et 81. Le gouvernement devrait prendre des mesures d'urgence sans plus attendre en réponse aux préoccupations de la commission, y compris en continuant de travailler de bonne foi à l'élaboration de la feuille de route et en veillant à ce que sa version finale soit soumise au Conseil d'administration en juin 2021. Il est attendu du gouvernement qu'il continue de collaborer de bonne foi avec le Bureau, le secrétariat du groupe des travailleurs et celui du groupe des employeurs, et avec les partenaires sociaux nationaux, pour finir d'élaborer d'ici à juin 2021 la feuille de route assortie d'un calendrier adéquat, conformément à la décision adoptée en novembre 2020 par le Conseil d'administration. Un rapport de situation devrait être soumis au Conseil d'administration ultérieurement, en novembre 2021. Enfin, il est regrettable que les marques et les acheteurs profitent de la situation du COVID-19 pour négocier les prix à la baisse jusqu'à des niveaux dérisoires. Il faut mettre fin à l'impunité pour les entreprises et tout mettre en œuvre pour assurer la conduite éthique et responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 396.** Le porte-parole du groupe des employeurs insiste sur la situation de vulnérabilité, aggravée par la pandémie de COVID-19, dans laquelle se trouve le Bangladesh. L'impact sanitaire et social de la crise a mis au jour de nombreuses failles dans les institutions du travail et de l'emploi du pays ainsi que la nécessité d'un dialogue social plus mature. Le Bangladesh a fait des progrès prometteurs à plusieurs égards et le gouvernement a démontré qu'il était disposé à prendre les problèmes au sérieux et à rechercher des solutions urgentes et immédiates ainsi qu'à moyen terme. Au sortir de la crise du COVID-19, la continuité des activités sera essentielle et le Conseil d'administration devra veiller à ne pas entraver la dynamique économique globale du pays. Le groupe des employeurs prend note avec satisfaction des efforts que le gouvernement déploie pour élaborer un projet de feuille de route, comme demandé par le Conseil d'administration. Ce projet est détaillé, tourné vers l'avenir et axé sur l'action. Il est assorti de mesures et d'un calendrier précis, mais il devrait davantage tenir compte des recommandations formulées de longue date par les organes de contrôle de l'OIT concernant l'application des conventions n^{os} 87, 98 et 81 et des plaintes faisant état d'atteintes aux droits à la liberté syndicale et à la négociation collective.
- 397.** Depuis avril 2020, l'OIE, la CSI, IndustriALL Global Union, la Fédération des employeurs du Bangladesh ainsi que les principales marques et principaux distributeurs collaborent avec l'OIT à l'adoption de mesures visant à aider les fabricants à surmonter les perturbations économiques causées par la pandémie de COVID-19 et à protéger les revenus, la santé et l'emploi des travailleurs du secteur de l'habillement. Il faut mettre en place des systèmes durables de protection sociale pour que le secteur de l'habillement soit plus juste et résilient. L'OIE continue de travailler en étroite collaboration avec la Fédération des employeurs du Bangladesh. Le pays a obtenu de très bons résultats grâce à un partenariat conclu entre le BIT et la Société financière

internationale autour du programme Better Work («Travailler mieux») qui vise à améliorer la vie des travailleurs et de leurs familles et à accroître la compétitivité du secteur du prêt-à-porter.

- 398.** Les orientations du Bureau pour l'élaboration de la version finale de la feuille de route des mesures à mettre en œuvre sont bien conçues. Les quatre domaines d'action prioritaires ont été bien choisis et les objectifs sont réalistes. Le gouvernement, les partenaires sociaux nationaux, le Bureau et les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs doivent encore se consulter à propos des résultats concrets à court et moyen terme. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.
- 399. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** un représentant du gouvernement de l'Allemagne dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Il faut agir sans plus tarder pour faire suite aux préoccupations exprimées par la CEACR concernant le respect insuffisant des conventions de l'OIT en droit et en pratique. En accord avec la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 340^e session, une feuille de route des mesures à prendre, assortie d'un calendrier, doit être présentée et préciser les résultats concrets attendus pour toutes les questions en suspens, y compris les modifications de la loi sur le travail, de la réglementation du travail et de la loi sur le travail dans les zones franches d'exportation, les mesures pour lutter contre la violence à l'égard des travailleurs et les mesures pour remédier aux faibles taux d'enregistrement des syndicats et pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et l'action menée par celle-ci pour faire appliquer la loi.
- 400.** L'UE et le Bangladesh entretiennent une relation de coopération étroite et constructive dans le domaine des normes du travail depuis de nombreuses années. L'UE reste déterminée à travailler avec le gouvernement du Bangladesh, en partenariat avec l'OIT, à l'appui d'une reprise durable et résiliente au sortir de la crise du COVID-19. L'engagement du gouvernement à travailler avec l'UE pour élaborer une feuille de route sur les droits des travailleurs assortie d'échéances claires est particulièrement bienvenu. Cette feuille de route devrait être présentée sans délai et mise en œuvre en droit et en pratique, avec le soutien de l'OIT. Des résultats tangibles doivent être obtenus si le Bangladesh veut bénéficier d'exportations en franchise de droits vers l'UE. La feuille de route de l'UE et celle que le gouvernement du Bangladesh a élaborée en réponse à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 340^e session se renforceront mutuellement. Enfin, l'intervenant rappelle que l'UE applique une politique de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants; le gouvernement du Bangladesh doit agir de toute urgence pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé. L'UE souscrit au projet de décision.
- 401. Un représentant du gouvernement de la Chine** salue les mesures que le gouvernement du Bangladesh prend pour améliorer le respect des conventions visées dans la plainte et prend note avec satisfaction du plan de relance proposé en réponse à la pandémie. Compte tenu des réels progrès accomplis, l'affaire devrait être close dès que possible. L'OIT devrait continuer d'apporter au pays le soutien et l'assistance nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la feuille de route. L'orateur dit espérer que le gouvernement du Bangladesh continuera de travailler en étroite collaboration avec le Bureau, qu'il finira d'élaborer sa feuille de route et d'en fixer le calendrier et qu'il prendra des mesures efficaces pour améliorer systématiquement le respect des conventions.
- 402. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** salue la détermination constante dont le gouvernement du Bangladesh fait preuve dans sa collaboration avec

l'OIT en vue d'améliorer les relations du travail, ainsi que les initiatives qu'il prend pour surmonter les obstacles rencontrés et mettre en œuvre les changements nécessaires. Le gouvernement du Bangladesh a compris qu'il fallait poursuivre les réformes du travail en tenant compte des besoins de l'économie nationale et de la société dans son ensemble. L'orateur estime donc, lui aussi, que le Conseil d'administration ne devrait pas rester saisi de cette question.

- 403. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** s'inquiète du fait que les grands problèmes soulevés dans la plainte et par la commission d'experts n'aient pas encore été traités. Il prie instamment le gouvernement du Bangladesh de modifier sa législation du travail et de mieux la faire appliquer, notamment pour ce qui est des sanctions pour les violations du droit du travail par les employeurs, qui ne sont pas assez dissuasives, et de renforcer les services d'inspection du travail. Le gouvernement a fourni des détails sur la simplification du processus d'enregistrement, mais des groupes de travailleurs continuent de signaler des cas de rejet arbitraire des demandes d'enregistrement déposées par des syndicats défavorisés, et l'imposition systématique, par les fonctionnaires, de conditions qui ne sont pas prévues par la loi ni par aucun règlement. Les actes de discrimination antisyndicale, dont les licenciements abusifs, l'établissement de listes noires et la violence à l'égard des travailleurs, qui ne cessent d'être signalés, sont très inquiétants. Les mesures efficaces énumérées dans le projet de feuille de route devraient être adoptées dès que possible. La situation mérite un examen sérieux et continu de la part du Conseil d'administration. Il est attendu du gouvernement du Bangladesh qu'il travaille à la version finale d'une feuille de route détaillée qui permette de traiter toutes les questions en suspens dans les meilleurs délais, dans le cadre de consultations approfondies et de bonne foi avec les partenaires sociaux aux niveaux national et international, et qu'il la soumette au Conseil d'administration en juin 2021. Le gouvernement des États-Unis encourage le gouvernement du Bangladesh à recourir à l'assistance du BIT et appuie le projet de décision.
- 404. Un représentant du gouvernement de la Suisse** indique que, malgré les progrès réalisés au Bangladesh, le gouvernement de la Suisse reste préoccupé par les restrictions imposées par la loi à l'exercice de la liberté syndicale et au droit à la négociation collective, et par l'insuffisance de la protection contre la discrimination antisyndicale. Il est urgent de garantir l'application effective en droit et en pratique des conventions n^{os} 87 et 98 ainsi que le respect des partenaires sociaux et de la liberté syndicale en général. Le gouvernement de la Suisse encourage le gouvernement du Bangladesh à continuer de coopérer avec l'OIT et les partenaires sociaux et souscrit au projet de décision.
- 405. Une représentante du gouvernement du Mexique** déclare que son gouvernement espère que les mesures contenues dans le projet de feuille de route seront incluses dans la version finale, et assorties de résultats concrets et d'échéances précises. Le gouvernement du Mexique soutient le projet de décision.
- 406. Un représentant du gouvernement de l'Azerbaïdjan** affirme que la feuille de route démontre l'engagement et la détermination du gouvernement du Bangladesh à apporter une réponse aux préoccupations soulevées dans la plainte, par la conduite de consultations tripartites et avec la participation active du BIT et du bureau de pays. Le BIT devrait continuer d'accompagner le gouvernement dans les efforts que celui-ci déploie pour renforcer les politiques de l'emploi et du marché du travail, notamment pour relever les défis complexes liés à la pandémie.
- 407. Une représentante du gouvernement de Cuba** réaffirme que son pays est d'avis qu'il faut accorder aux gouvernements le temps et l'espace dont ils ont besoin pour collaborer

avec les autres parties prenantes, dans le cadre de la législation nationale, en vue de se conformer à leurs obligations et engagements découlant des conventions de l'OIT. L'intervenante est d'avis qu'il faut prendre en considération, lors de l'examen de toute question, la volonté des États Membres de respecter leurs engagements malgré les difficultés créées par la pandémie.

- 408. Un représentant du gouvernement de la Turquie** affirme que la création d'un comité interministériel témoigne de la détermination du gouvernement du Bangladesh à continuer d'améliorer la vie des travailleurs dans le pays. Le Conseil d'administration devrait tenir compte des efforts que le gouvernement déploie en consultation avec les partenaires sociaux et économiques et clore la procédure au titre de l'article 26.
- 409. Une représentante du gouvernement de l'Inde** déclare que, compte tenu de toutes les mesures que le gouvernement du Bangladesh a prises pour apporter une réponse aux questions soulevées dans la plainte, il est recommandé de clore rapidement la plainte.
- 410. Un représentant du gouvernement du Canada** déplore qu'il n'ait pas été possible de présenter une feuille de route détaillée à la session en cours du Conseil d'administration, tout en se disant conscient des difficultés qu'il y a à mener un tel travail dans le contexte de la pandémie. Une coopération étroite avec le Bureau et les partenaires sociaux est essentielle pour avancer sur cette feuille de route et obtenir le plein soutien de toutes les parties prenantes qui en assureront la mise en œuvre effective. Les violations graves du droit fondamental à la liberté syndicale et du droit d'organisation au Bangladesh observées sans cesse sont préoccupantes. Le gouvernement du Canada souscrit au projet de décision.
- 411. Un représentant du gouvernement de l'Iraq** marque son soutien aux efforts que le gouvernement du Bangladesh déploie pour donner suite à la plainte et souligne qu'il faut donner au pays les ressources dont il a besoin pour surmonter les défis auxquels il fait face.
- 412. Un représentant du gouvernement du Maroc** salue les réformes législatives et administratives en cours concernant la liberté syndicale et le droit d'organisation et encourage le gouvernement du Bangladesh dans les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre les activités énoncées dans la feuille de route, en consultation avec les partenaires sociaux.
- 413. Un représentant du gouvernement de Bahreïn** se dit favorable à toute solution qui permettrait d'aider le gouvernement du Bangladesh et l'OIT à clore ce dossier, tout en préservant la possibilité d'une coopération future.
- 414. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** remercie les intervenants pour leurs observations et souligne que celles-ci seront prises en considération. Son gouvernement est convaincu qu'il parviendra à surmonter les difficultés posées par la pandémie et à aller de l'avant afin d'élaborer la version finale de la feuille de route et à la mettre en œuvre dans les délais impartis, comme prévu. À propos de la décision de la Haute Cour relative à une demande d'enregistrement, évoquée dans les observations, le gouvernement ne peut pas intervenir puisque le pouvoir judiciaire est totalement indépendant. Rien ne justifie que des travailleurs soient harcelés, persécutés ou placés sur des listes noires. Le gouvernement du Bangladesh suit une approche de tolérance zéro à l'égard du travail forcé et prend des mesures pour éliminer le travail des enfants conformément à la cible 8.7 des ODD. Les vulnérabilités exacerbées par la pandémie ne sont pas propres au Bangladesh, et le gouvernement prend avec détermination des mesures pour lutter contre les fléaux que sont la corruption et l'inégalité. En ce qui

concerne les plaintes relatives à la liberté syndicale, le gouvernement du Bangladesh a toujours collaboré avec le Conseil d'administration et fourni toutes les informations dont il disposait et ne voit aucune raison qui justifierait une enquête étrangère au-delà des procédures engagées au plan national. Il attend du Conseil d'administration que celui-ci reporte l'affaire pendant au moins plusieurs années, pour lui permettre de mettre en œuvre les mesures prévues de manière durable. Le gouvernement du Bangladesh continuera d'entretenir des rapports étroits avec ses partenaires sociaux et de consulter le Bureau autant que de besoin. L'orateur fait siennes les observations sur la conduite responsable des marques internationales et des acheteurs des principaux produits d'exportation du Bangladesh, et affirme que seuls des actes de solidarité associant toutes les parties prenantes internationales permettront à son pays de retrouver les avancées en matière de développement qu'il a durement acquises.

- 415. La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que si la feuille de route est importante, sa mise en œuvre l'est encore plus. Le groupe des travailleurs attend avec intérêt d'en voir la version finale en juin 2021 et de recevoir des informations sur sa mise en œuvre claire et rapide d'ici à novembre 2021. Elle est également d'avis que les marques et les acheteurs doivent aller plus loin dans leur collaboration avec les fournisseurs pour assurer des salaires décents aux travailleurs, au titre de leur devoir de conduite éthique et responsable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 416. Le porte-parole du groupe des employeurs** salue la volonté du gouvernement de travailler avec les partenaires sociaux et le Bureau à l'élaboration de la version finale de la feuille de route et réaffirme l'engagement de son groupe à soutenir pleinement le gouvernement dans ce processus. Bien que la politique salariale n'ait jamais été visée dans la plainte, les parties s'accordent à dire qu'elle doit compter parmi les questions abordées dans la feuille de route, ce qui démontre que cette dernière offre la possibilité de traiter de nombreuses autres questions et d'améliorer la situation des travailleurs au Bangladesh et dans le monde entier.

Décision

- 417. Notant les progrès accomplis par le gouvernement en ce qui concerne l'élaboration, avec l'appui du Bureau et des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et en consultation avec les partenaires sociaux concernés, d'une feuille de route des mesures à prendre assortie de résultats concrets et de délais de mise en œuvre, en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:**
- a) demande au gouvernement de lui soumettre pour information la version finale de la feuille de route en juin 2021;**
 - b) demande au gouvernement de lui rendre compte, à sa 343^e session (novembre 2021), des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route au regard des délais prévus;**
 - c) reporte la décision concernant toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte à sa 343^e session (novembre 2021).**

(GB.341/INS/11(Rev.1), paragraphe 9)

12. Rapports du Comité de la liberté syndicale

393^e rapport du Comité de la liberté syndicale

(GB.341/INS/12/1)

394^e rapport du Comité de la liberté syndicale – Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

(GB.341/INS/12/2)

Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2020

(GB.341/INS/12/1(Add.1))

- 418. Le président du Comité de la liberté syndicale** note que le comité est saisi de 152 cas, dont 22 ont été examinés quant au fond. Les efforts des gouvernements en vue d'une coopération effective dans le cadre des procédures du comité ont continué à faciliter ses travaux, lui permettant d'examiner les cas en ayant pleinement connaissance des faits. Le comité a lancé un appel urgent aux gouvernements de la République démocratique du Congo et de l'Afghanistan pour qu'ils fassent part de leurs observations. Trois nouveaux cas ont été reçus qui soulèvent des questions graves et urgentes et seront examinés lors de la prochaine réunion en mai-juin 2021, concernant El Salvador, le Myanmar et la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine. Depuis 2004, le comité examine le cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela), mais a suspendu son examen en attendant la conclusion de la commission d'enquête. Afin de poursuivre l'examen de ce cas en toute connaissance de cause, le comité a demandé au gouvernement de lui faire parvenir ses observations en relation avec les précédentes recommandations du comité et en tenant compte des recommandations pertinentes de la commission d'enquête. Les gouvernements concernés devaient présenter leurs observations avant le 7 mai 2021. Le comité a également examiné la suite donnée à ses recommandations dans 7 cas, dont 4 ont été clos.
- 419.** Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de 3 cas. Les cas n^{os} 2761 et 3074 (Colombie) concernent des allégations d'assassinats, de tentatives d'assassinat et de menaces de mort à l'encontre de syndicalistes. Le comité salue les efforts déployés par les autorités chargées de ces cas et prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que tous les actes de violence antisyndicale, les homicides et les menaces signalés soient traités et à ce qu'une protection adéquate soit accordée aux membres syndicaux en danger.
- 420.** Le cas n° 2923 (El Salvador) concerne le meurtre d'un dirigeant syndical en janvier 2010. Le comité prie instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de déployer tous les efforts nécessaires pour accélérer les enquêtes en cours et de s'assurer qu'elles disposent des ressources humaines et financières nécessaires afin d'identifier et de punir les auteurs de ce crime.
- 421.** Le comité s'est efforcé de rationaliser ses procédures et ses méthodes de travail afin de les rendre plus transparentes et plus accessibles aux mandants. Ces efforts ont abouti à la première application de la règle de la clôture des cas pour lesquels aucune information n'a été reçue pendant une période de dix-huit mois depuis le dernier examen, et à

l'indication claire, dans les cas faisant l'objet de conclusions définitives, que ces dernières n'appellent pas de nouvel examen. Il convient de noter que la coopération avec les gouvernements s'est renforcée. Lors de sa dernière réunion, le comité s'est entendu sur des critères de recevabilité pour déterminer si une plainte doit être examinée et a adopté, à titre d'essai, une approche de conciliation volontaire à caractère facultatif similaire à celle adoptée dans le cadre des représentations en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La modernisation de la gestion des cas se poursuit. Le comité a recommandé de rationaliser sa composition en permettant au Conseil d'administration de nommer des membres sans distinction de statut, en se référant simplement à la nomination de 6 membres gouvernementaux, 6 membres travailleurs et 6 membres employeurs, puisque tous les membres du comité contribuent de manière égale à ses travaux. Cette recommandation pourrait être appliquée en 2021, puisqu'un nouveau Conseil d'administration sera élu en mai-juin 2021.

- 422.** Abordant le 394^e rapport du comité, concernant les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, l'orateur rappelle que, lors de sa dernière réunion, le comité a poursuivi l'examen de cette question pour la onzième fois. Le comité a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les violations des droits humains et assurer le plein respect des droits et libertés des travailleurs; il est très préoccupant que les développements récents dans le pays semblent indiquer une régression dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête. Le comité a instamment invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens, avec l'aide de l'OIT et en consultation avec les partenaires sociaux.
- 423.** Compte tenu de l'annulation des réunions de mars et de mai du comité en 2020, en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), le comité n'a publié qu'un seul rapport cette année-là, qui est traité dans le quatrième rapport annuel du comité. L'orateur exprime l'espoir que le rapport annuel aidera les membres du Conseil d'administration et les mandants à mieux comprendre le fonctionnement du comité et les défis à relever concernant la liberté syndicale dans le monde du travail. Malgré ces conditions difficiles, il faut espérer que le Conseil d'administration sera en mesure de célébrer le 70^e anniversaire de la création du comité en 2021.
- 424. Un membre travailleur du comité** rappelle que, dans son rapport, le comité a mis en lumière les cas n^{os} 2761 et 3074 (Colombie) et le cas n^o 2923 (El Salvador), qui concernent tous le meurtre de syndicalistes. En ce qui concerne la Colombie, le comité a noté une réduction des cas d'homicides de syndicalistes depuis 2001. Néanmoins, plus d'une douzaine de meurtres par an ont été constatés ces dernières années, et tout meurtre est un meurtre de trop, car les syndicats et les travailleurs ne peuvent pas jouir de leurs droits à la liberté syndicale tant que persiste une culture de la violence.
- 425.** L'orateur attire l'attention sur plusieurs cas examinés par le comité, et plus particulièrement sur la situation au Bélarus, qui est loin de respecter pleinement la liberté syndicale. Le cas n^o 3323 (Roumanie) concerne des restrictions législatives au droit de créer des organisations syndicales et de s'y affilier par le biais d'exigences excessives et l'imposition d'un mécanisme de négociation collective dans lequel le pouvoir exclusif d'engager une négociation collective est attribué à l'employeur. Le cas n^o 3337 (Jordanie) concerne des restrictions sévères au droit d'organisation des travailleurs migrants et domestiques et la limitation de la liberté syndicale à une seule organisation syndicale par secteur ou branche d'activité. En ce qui concerne le cas n^o 3371 (République de Corée), le comité se félicite du fait que les travailleurs sous contrat de durée déterminée

peuvent désormais s'affilier à des syndicats et prend note de la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par l'Assemblée nationale.

- 426.** Le cas n° 3271 (Cuba) concerne des allégations de violations graves des droits fondamentaux. Il est toutefois regrettable que la réponse fournie par le gouvernement de Cuba comprenne l'affirmation selon laquelle les recommandations formulées par le comité lors de son examen antérieur du cas montrent clairement la persistance de pratiques sélectives et de la manipulation politique exercées contre les pays en développement à travers les méthodes de travail et les organes de contrôle de l'OIT. En soixante-dix ans, le comité a prouvé son importance dans la défense des droits fondamentaux de tous les travailleurs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur système de gouvernement.
- 427.** Le rapport annuel du comité comprend deux nouveaux graphiques, présentés dans les figures 17 et 18, qui montrent respectivement les cas de progrès et les cas de progrès par région.
- 428. Un membre employeur du comité** déclare que le comité a tenu une session fructueuse, malgré les défis auxquels il a été confronté. Notant les progrès accomplis en ce qui concerne les méthodes de travail du comité, il déclare que les employeurs se félicitent des avancées qui permettront au comité de se concentrer sur les cas pertinents et de disposer de preuves suffisantes pour un examen approprié. La fourniture en temps voulu des documents a été évoquée, de même que la numérisation des dossiers. Les circonstances liées à la pandémie de COVID-19 ont conduit à la première application de la règle de la clôture des cas pour lesquels des contributions n'ont pas été reçues de la part de l'une quelconque des parties depuis dix-huit mois.
- 429.** Le comité a engagé des débats constructifs sur la nécessité de prendre en compte le contexte national lors de la rédaction de ses observations et recommandations. Deux cas concernant les services essentiels ont démontré que les limitations au droit de grève, la conciliation obligatoire et l'établissement d'exigences minimales de service peuvent être justifiés lorsque la durée et l'impact d'une grève mettent en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. Le comité a reconnu la nécessité pour le gouvernement de déterminer la situation en fonction des circonstances particulières auxquelles il est confronté. Le cas n° 3320 (Argentine) concerne des allégations de violations de la liberté syndicale et du droit de négociation collective dans l'enseignement public. Le comité a considéré que le service de l'enseignement est essentiel et a donc conclu que la période limitée de conciliation obligatoire entre les parties avant la grève avancée par l'autorité administrative est raisonnable. Le cas n° 3316 (Colombie) concerne le droit de grève dans le secteur du transport aérien. Le comité a conclu que, si le secteur du transport aérien dans son ensemble n'est pas un service public essentiel, son importance peut justifier la mise en place d'un service minimum visant à répondre aux besoins de base, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs du secteur.
- 430.** En ce qui concerne le cas n° 3271 (Cuba), l'orateur se dit préoccupé par l'absence de progrès en matière de liberté syndicale et par le fait que le gouvernement ne reconnaît pas les fédérations syndicales. La situation au Bélarus est particulièrement préoccupante, étant donné que de nouvelles allégations de violations des droits syndicaux et des droits de l'homme ont été reçues de l'organisation plaignante en décembre 2020, et compte tenu de l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004. Il a été pris note des nouveaux

cas et des retraits de plaintes, et plus particulièrement des trois nouveaux cas concernant des questions graves et urgentes qui devraient être examinés en priorité lors de la prochaine session du comité. En ce qui concerne la plainte déposée en vertu de l'article 26 concernant la République bolivarienne du Venezuela, le rapport fait référence à l'examen antérieur de la plainte, dans le cadre du cas n° 2254, avant le renvoi à une commission d'enquête, et il note la discussion du Conseil d'administration sur cette question durant la session en cours. Le groupe des employeurs soutient l'adoption des rapports du comité.

- 431. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité**, dont les membres sont désignés par les gouvernements de l'Iraq, du Japon, du Nigéria, du Panama et de la Suisse, une membre gouvernementale de la Suisse déclare que le comité a analysé 22 cas individuels et discuté de ses méthodes de travail, notamment en introduisant des critères pour filtrer les plaintes au sujet desquelles le comité ne peut pas fournir de recommandations pertinentes. Ces critères comprennent le temps écoulé depuis que les faits allégués se sont produits et le suivi du cas au niveau national, et ne s'appliquent pas aux cas graves et urgents. Ils ont été introduits à la suite d'un dialogue tripartite et permettront au comité de se concentrer sur les cas les plus importants et de garantir l'équilibre de ses travaux.
- 432. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade se félicite des changements apportés aux méthodes de travail du comité. La terminologie du comité devrait être plus claire, les cas devant être déclarés clos en temps utile pour éviter toute ambiguïté. Il rappelle que les cas peuvent être déclarés clos si un gouvernement ou une organisation plaignante ne fournit pas d'informations dans les dix-huit mois suivant leur dernier examen. L'orateur se dit préoccupé par le fait qu'une proportion importante et croissante des travaux du comité concerne des pays de sa région, ce qui donne une image trompeuse du respect de la liberté syndicale au niveau mondial. Le comité devrait veiller à l'équilibre régional dans son examen des cas et être conscient que les recommandations sont parfois émises avant qu'un gouvernement ait eu une possibilité raisonnable de répondre ou ne reflètent pas ces réponses.
- 433. Une représentante du gouvernement du Mexique** se félicite de la révision par le comité de ses critères de recevabilité, qui devrait apporter une sécurité juridique aux organisations et aux gouvernements. Elle demande au comité d'analyser pourquoi une telle proportion de cas provient de sa région, afin d'aider les gouvernements à promouvoir et à respecter la liberté syndicale. À cette fin, le dialogue direct avec les gouvernements et les organisations plaignantes devrait être renforcé, en tenant compte des réalités et du système juridique de chaque pays. L'oratrice se félicite que le rapport fasse référence à la complémentarité entre le comité et les autres organes de contrôle de l'application des normes de l'OIT, ce qui permet d'éviter les doubles emplois dans l'examen des cas. Le délai entre la réception des observations des gouvernements et leur examen par le comité devrait être réduit afin de garantir que l'analyse du comité repose sur des informations actualisées. L'oratrice soutient l'appel à la clarté lorsque les cas sont déclarés clos et se félicite des commentaires du président du comité sur la règle des dix-huit mois.
- 434. Une représentante du gouvernement de Cuba** déclare que le comité devrait déclarer irrecevables tous les cas de nature politique. Les allégations formulées contre son gouvernement dans le cas n° 3271 sont fausses et poursuivent des buts politiques promus par des puissances étrangères, discréditant la promotion et la protection des droits des travailleurs par son gouvernement. De telles actions portent préjudice à

l'Organisation. L'organisation plaignante ne peut pas être considérée comme une organisation syndicale au sens de l'article 10 de la convention n° 87 et est composée d'individus qui ne sont pas liés par une relation d'emploi et qui sont financés par des puissances étrangères pour renverser l'ordre social et politique à Cuba. Au vu des informations complètes et opportunes fournies par son gouvernement, le comité devrait rejeter et clore le cas. Les organisations plaignantes cherchent à légitimer des activités mercenaires et à manipuler les mécanismes internationaux; les mécanismes de contrôle de l'OIT ne devraient pas être soumis à des actions qui compromettent leurs principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Le gouvernement de Cuba n'accepte pas les recommandations formulées par le comité dans son rapport.

Décisions

435. Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 53, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 79 (cas n° 3320: Argentine); 123 (cas n° 2761 et 3074: Colombie); 157 (cas n° 3112: Colombie); 266 (cas n° 3316: Colombie); 286 (cas n° 3371: République de Corée); 317 (cas n° 3312: Costa Rica); 354 (cas n° 3271: Cuba); 366 (cas n° 2923: El Salvador); 374 (cas n° 3258: El Salvador); 391 (cas n° 3330: El Salvador); 415 (cas n° 3350: El Salvador); 433 (cas n° 3347: Équateur); 454 (cas n° 3367: Équateur); 477 (cas n° 2967 et 3089: Guatemala); 501 (cas n° 3179: Guatemala); 512 (cas n° 3249: Haïti); 571 (cas n° 3337: Jordanie); 580 (cas n° 3275: Madagascar); 599 (cas n° 3018: Pakistan); 640 (cas n° 3323: Roumanie). Il approuve le 393^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.341/INS/12/1)

436. Le Conseil d'administration prend note du quatrième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2020.

(GB.341/INS/12/1(Add.1), paragraphe 4)

437. Un représentant du gouvernement du Bélarus déclare que son gouvernement a fait preuve d'une bonne volonté et d'une coopération constantes avec la commission d'enquête, qu'il a adhéré étroitement aux accords et aux plans établis conjointement avec l'OIT et qu'il prend très au sérieux les recommandations contenues dans le 394^e rapport du Comité de la liberté syndicale. Il est toutefois profondément préoccupé par les tentatives d'inclure dans les recommandations de la commission des questions relatives aux événements qui ont suivi les élections présidentielles d'août 2020. Les manifestations ont été menées illégalement, à des fins de déstabilisation, et ont donné lieu à de nombreux actes d'agression et de violence contre les forces de l'ordre. Elles étaient de nature politique et ont violé les dispositions légales régissant les manifestations de masse et les grèves. Le gouvernement du Bélarus a respecté ses obligations de prévenir le chaos et la déstabilisation et de protéger la sécurité de ses citoyens. L'inclusion d'une question politique dans les recommandations de la commission d'enquête compromet sérieusement le dialogue sur leur mise en œuvre. Le gouvernement du Bélarus compte sur le Comité de la liberté syndicale pour prendre en considération ses préoccupations.

Décision

438. Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 60 du document GB.341/INS/12/2.

(GB.341/INS/12/2)

13. Rapport du Directeur général

13.1. Rapport périodique (GB.341/INS/13/1)

- 439. Le Président** présente le document et propose au Conseil d'administration d'observer une minute de silence à la mémoire des anciens membres du Conseil d'administration dont les avis de décès figurent dans le document. Il invite ensuite les membres du Conseil d'administration qui souhaitent rendre hommage à la mémoire des défunts à le faire par écrit.
- 440. Le Vice-président employeur** déclare que, si les réunions virtuelles se prêtent bien à l'examen de certaines questions inscrites à l'ordre du jour, d'autres questions commandent des échanges en face-à-face, surtout lorsque le dialogue social est nécessaire pour parvenir à un consensus. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence des problèmes socio-économiques structurels préexistants, et le dialogue social et le tripartisme tels qu'ils sont pratiqués à l'OIT s'avèrent plus que jamais nécessaires. Les discours ambitieux ne suffisent pas, il faut agir de manière résolue et être bien conscient que les solutions élaborées à Genève ne sont pas adaptées à toutes les régions du monde, notamment en ce qui concerne des questions telles que la santé mentale, qui a été mise à rude épreuve par un chômage sans précédent, en particulier chez les jeunes. Par conséquent, il est de la responsabilité commune des membres du Conseil d'administration de veiller à ce qu'il soit véritablement répondu aux besoins de tous les mandants partout dans le monde. Le groupe des employeurs prend note avec tristesse des avis de décès d'anciens membres du Conseil d'administration qui figurent dans le document.
- 441.** L'orateur souligne combien il est important de mettre dûment en œuvre les conventions ratifiées. Tout en saluant la ratification par l'Espagne de l'Instrument d'amendement de 1986, il prie instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible, ce qui suppose qu'il soit ratifié par un plus grand nombre d'États Membres, notamment par trois Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable.
- 442.** Ayant pris note des nominations de M. Shinichi Akiyama et de M. Philippe Vanhuynegem au sein du Bureau, l'orateur évoque les publications récentes mentionnées dans le document. En particulier, le groupe des employeurs aurait souhaité que la publication intitulée *World Employment and Social Outlook 2021: The role of digital labour platforms in transforming the world of work* soit fondée sur une approche plus équilibrée, appelant davantage l'attention sur les nombreuses possibilités que la transformation numérique offre aux individus et aux travailleurs. Le Bureau doit en outre tenir compte du rôle des mandants avant de s'employer aussi activement à promouvoir des mesures telles que celles qui sont présentées dans cette publication, dont la taxation des plateformes numériques et le droit de négociation collective des travailleurs indépendants. Les mandants doivent recevoir un ensemble équilibré d'informations qui leur permettent d'engager des discussions et de prendre les bonnes décisions.
- 443.** La session en cours du Conseil d'administration étant la dernière à laquelle il participe en tant que Vice-président employeur, l'orateur évoque les travaux importants menés pendant son mandat, notamment l'adoption du texte historique que constitue la Déclaration du centenaire.

- 444. La porte-parole du groupe des travailleurs**, tout en exprimant sa préférence pour les réunions en présentiel, dit que tout doit être mis en œuvre pour que la session en cours du Conseil d'administration porte des fruits. Les travailleurs et les syndicats continuent de subir les effets de la pandémie, mais ils s'emploient à améliorer la situation et attendent de l'OIT qu'elle joue un rôle de premier plan non seulement pendant la crise, mais aussi pendant la reprise et la période qui suivra. L'oratrice transmet les condoléances du groupe des travailleurs aux collègues et aux familles des personnes dont l'avis de décès figure dans le document. Elle rappelle par ailleurs le récent décès de Adjia François Djondang, ancien membre du Conseil d'administration représentant le Tchad.
- 445.** Le groupe des travailleurs se félicite des ratifications du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de la ratification par la Namibie de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, ainsi que de la ratification par l'Espagne de l'Instrument d'amendement de 1986. Enfin, l'oratrice souhaite la bienvenue à MM. Shinichi Akiyama et Philippe Vanhuynegem dans leurs nouvelles fonctions.
- 446. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Chili insiste sur la nécessité de faire preuve de souplesse et d'esprit d'innovation dans la manière de relever les défis posés par la crise du COVID-19. Le dialogue social, le multilatéralisme et la coopération internationale sont et seront essentiels pour reconstruire en mieux et parvenir à un monde plus inclusif et plus durable. Le consensus est fondamental pour sortir de la crise économique et sanitaire causée par la pandémie.
- 447. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de la Mauritanie salue les sept ratifications de conventions internationales du travail et les quatre ratifications du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, reçues depuis la 340^e session. Il prend note avec satisfaction de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, par le gouvernement de l'Espagne. Toutefois, la lenteur du processus de ratification de ce texte, qui doit encore être ratifié par trois États ayant l'importance industrielle la plus considérable, continue depuis trois décennies de faire obstacle à l'entrée en vigueur de la Constitution amendée. Le Bureau devrait poursuivre son travail avec les États Membres pour promouvoir la mise en œuvre de l'Instrument d'amendement.

Décision

448. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans le document GB.341/INS/13/1 concernant les avis de décès, la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail, l'administration interne, ainsi que les publications et documents;**
- b) rend hommage à la mémoire de Peter Tomek et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Fédération des industries autrichiennes et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE);**
- c) rend hommage à la mémoire de Kjeld Jakobsen et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Centrale unique des travailleurs du Brésil et à la Confédération syndicale internationale (CSI);**

- d) rend hommage à la mémoire de Makhosi C. Vilakati et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au gouvernement du Royaume d'Eswatini;
- e) rend hommage à la mémoire de Julio Roberto Gomez Esguerra et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Confédération générale du travail de Colombie.

(GB.341/INS/13/1, paragraphe 32)

Résumé des déclarations faites par écrit en hommage aux membres du Conseil d'administration décédés ³

Peter Tomek

449. Le groupe des employeurs rend hommage à la mémoire de Peter Tomek, nommé délégué des employeurs autrichiens à la Conférence internationale du Travail à plusieurs reprises et membre du Conseil d'administration du BIT de 2002 à 2008. Pendant cette période, Peter Tomek a été membre titulaire de plusieurs commissions du Conseil d'administration. En 2005, il a assuré la vice-présidence de la septième Réunion régionale européenne de l'OIT, qui s'est tenue à Budapest. Il a apporté un appui déterminant au groupe des employeurs et, sur le plan international, il était très apprécié des employeurs, des travailleurs et de ses collègues au BIT. Tous ceux qui ont eu le privilège de travailler avec Peter Tomek dans le cadre du Bureau ont salué son naturel chaleureux et plein de charme, ses immenses compétences et sa sagesse.

Makhosi C. Vilakati

450. Le groupe de l'Afrique rend hommage à Makhosi C. Vilakati, ancien ministre du Travail et de la Sécurité sociale du Royaume d'Eswatini, qui a laissé sa marque dans l'administration malgré un mandat d'à peine plus de deux ans. Loué par nombre de ses collègues pour sa sagesse et sa clairvoyance, Makhosi C. Vilakati a participé très activement à la quatorzième Réunion régionale africaine, qui s'est tenue à Abidjan en 2019 et au cours de laquelle les mandants tripartites africains ont adopté la Déclaration d'Abidjan intitulée *Vers plus de justice sociale: façonner l'avenir du travail en Afrique*. Il avait prévu d'accueillir, en 2021, l'examen à mi-parcours du plan de mise en œuvre de cette déclaration en marge de la quatrième session du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur le développement social, le travail et l'emploi. Le groupe de l'Afrique présente ses sincères condoléances à la famille de Makhosi C. Vilakati ainsi qu'au peuple et au gouvernement d'Eswatini.

Julio Roberto Gómez Esguerra

451. L'Association nationale des entrepreneurs de Colombie (ANDI) rend hommage à Julio Roberto Gómez Esguerra, qui restera dans les mémoires pour sa capacité innée à diriger les travailleurs organisés et pour son activité inlassable au sein du mouvement syndical en Colombie, en Amérique latine et dans le monde entier. Grâce à ses aptitudes intellectuelles et à sa détermination à promouvoir les intérêts des travailleurs, Julio Roberto Gómez Esguerra a occupé des postes de direction au sein de la Confédération générale du travail de Colombie (pendant plus de vingt-cinq ans), de la Confédération

³ On trouvera le texte intégral de toutes les déclarations dans leur langue originale sur le [site Web du Conseil d'administration](#).

syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques et de l'Alternativa Democrática Sindical de las Américas, organisation qui, étonnamment, n'a pas encore été reconnue par l'OIT. Au niveau international, il a été membre titulaire du Conseil d'administration, au sein duquel il s'est employé à promouvoir l'entente pacifique.

- 452.** Julio Roberto aurait pu assumer les plus hautes fonctions au sein du gouvernement de son pays pour les questions touchant au monde du travail, mais il a préféré, par souci de dignité, consacrer tous ses efforts au renforcement du mouvement syndical en se conformant aux préceptes de la doctrine sociale de l'Église catholique, ce qui lui a valu la reconnaissance du pape Jean-Paul II.
- 453.** Julio Roberto Gómez Esguerra était connu pour sa nature affable, son bon sens et sa courtoisie, qui ont facilité la conclusion de divers accords et n'ont pas cessé de l'animer, même lorsqu'il avait un désaccord à formuler. Sa ligne de conduite, claire et transparente, inspirait confiance et peut se résumer en une phrase que l'homme utilisait souvent: «Les bons comptes font les bons amis.» Julio Roberto Gómez Esguerra laisse un héritage qui ne peut qu'encourager les travailleurs à suivre sa voie.

13.2 Premier rapport supplémentaire: rapport de la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, 25-28 février 2020) (GB.341/INS/13/2)

- 454.** Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement au projet de décision proposé conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, ainsi que d'un sous-amendement que souhaitait y apporter le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM). Le Bureau avait fait distribuer l'amendement et le sous-amendement à tous les groupes.
- 455.** L'amendement proposé par le groupe des employeurs et celui des travailleurs se lisait comme suit:
28. Aux fins de la mise en œuvre de la Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptée par la Conférence internationale du Travail de 2016 et du Programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le Conseil d'administration adopte la procédure en deux étapes décrite ci-après:
 - 1) Le Bureau sera chargé de mener un examen approfondi afin de déterminer avec précision s'il existe des lacunes dans le corpus actuel de mesures normatives et non normatives, y compris dans les moyens de mise en œuvre et d'autres mesures, en vue de faciliter une discussion sur les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment au niveau sectoriel s'il y a lieu. Cet examen, qui devra être achevé avant la fin du mois de novembre 2021, devrait servir de base à un examen réalisé par un groupe de travail tripartite, de taille raisonnable et composé de manière à respecter l'équilibre entre les régions, qui sera établi d'ici à novembre 2021.
 - 2) Ce groupe de travail élaborera ensuite, avec le soutien du Bureau, les éléments principaux d'une stratégie globale sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en tenant compte de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), de l'approche «Une seule OIT» et des résultats pertinents de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail, et soumettra son rapport au Conseil

d'administration pour discussion à sa 344^e session (mars 2022) en vue d'une décision quant aux mesures de suivi appropriées.

- 3) Les décisions du groupe de travail seront prises par consensus. Les représentants mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. Lorsqu'il ne sera pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, les avis divergents seront consignés dans le rapport du groupe au Conseil d'administration.

456. Le sous-amendement proposé par le groupe des PIEM consistait à ajouter le membre de phrase «et dont les résultats devront être portés à la connaissance des mandants» après «qui devra être achevé» dans la deuxième phrase du point 1).

457. La porte-parole du groupe des travailleurs rappelle que, à sa 105^e session, la Conférence internationale du Travail a formulé des conclusions détaillées concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Ces conclusions ont servi de base à l'élaboration d'un programme d'action dans le cadre duquel se sont tenues deux réunions d'experts et une réunion technique. Cette dernière n'a pas abouti à l'adoption de conclusions, mais la pandémie de COVID-19 a rendu la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales encore plus urgente en mettant en évidence l'importance de ces chaînes et en aggravant les déficits de travail décent que celles-ci présentent. D'autres acteurs internationaux prennent déjà des initiatives, dont l'OIT est de plus en plus exclue compte tenu de la stagnation de ses travaux dans ce domaine.

458. Exprimant la frustration de son groupe quant à la situation, l'oratrice appelle l'attention sur la nécessité que l'OIT retrouve son rôle de premier plan dans le monde du travail, notamment en ce qui concerne le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle se félicite par conséquent que les dernières discussions aient permis à son groupe et à celui des employeurs de proposer conjointement un amendement au projet de décision, qui devrait conduire à la mise en œuvre pleine et entière des conclusions adoptées à la 105^e session de la Conférence. Le groupe des travailleurs est disposé à accepter le sous-amendement proposé par le groupe des PIEM.

459. La porte-parole du groupe des employeurs relève que la pandémie de COVID-19 a mis en lumière l'importance vitale des chaînes d'approvisionnement mondiales et des échanges et investissements internationaux. Les mesures qui ont été prises pour enrayer la propagation du virus ont entraîné des ruptures dans les chaînes d'approvisionnement et les chaînes de valeur à l'échelle mondiale, ce qui a eu pour effet d'appauvrir des millions de travailleurs. Toutefois, le commerce mondial a permis aux pays de se procurer les équipements de protection individuelle dont ils avaient besoin d'urgence, et le marché mondial représente le meilleur espoir pour favoriser la reprise.

460. Le groupe des employeurs convient que l'OIT a un rôle important à jouer pour parvenir à une plus grande cohérence stratégique quant à la contribution que les politiques commerciales peuvent apporter à l'amélioration générale du niveau de vie. L'Organisation a les moyens d'agir de manière déterminante sur les causes profondes de nombreux obstacles au respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, au premier rang desquels figure l'informalité. Contestant l'idée que l'OIT soit marginalisée dans les travaux menés sur les chaînes d'approvisionnement, la porte-parole du groupe des employeurs rappelle que, de fait, l'Organisation a dirigé la lutte mondiale contre le travail des enfants et le travail forcé, a soutenu les entreprises et les mandants par ses campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités,

et a été à l'origine d'un appel à l'action visant à atténuer les conséquences de la pandémie sur le secteur de l'habillement.

- 461.** Néanmoins, un examen des interventions de l'OIT sur la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales a également fait apparaître un certain nombre de problèmes au niveau de l'Organisation, tels que l'absence de définition des chaînes d'approvisionnement mondiales et nationales et de stratégie d'ensemble et un manque de coordination entre les différents départements. Ces problèmes doivent être réglés rapidement. L'oratrice indique que son groupe se félicite de l'amendement conjoint proposé, qui est fondé sur les discussions tenues lors de la réunion d'experts de février 2020. Elle se réjouit qu'un accord ait été trouvé quant à la manière d'élaborer une stratégie globale sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales qui tiennent compte, notamment, de la Déclaration du centenaire. Le groupe des employeurs est disposé à accepter le sous-amendement proposé par le groupe des PIEM.
- 462. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental,** un représentant du gouvernement du Chili regrette que la réunion technique n'ait pas permis d'adopter des conclusions à même de guider le Bureau dans ses travaux, compte tenu en particulier du rôle central qu'il incombe à l'OIT de jouer dans la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, laquelle a été rendue encore plus urgente par la pandémie de COVID-19. L'orateur déclare que son groupe s'associe au consensus auquel les partenaires sociaux sont parvenus sur le projet de décision, qui permettra au Bureau de mettre en œuvre la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2016 ainsi que le Programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le groupe gouvernemental souscrit également au sous-amendement proposé par le groupe des PIEM. Le Bureau devrait prévoir les ressources nécessaires à un examen rigoureux des mesures normatives et non normatives avant la constitution, en novembre 2021, du groupe de travail tripartite envisagé.
- 463. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique,** un représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire reconnaît le rôle important que jouent les chaînes d'approvisionnement mondiales dans l'essor du commerce international. Une politique sur la viabilité de ces chaînes permettrait aux entreprises de contribuer à la cohésion sociale en favorisant des conditions de travail décentes et une bonne gouvernance. Les chaînes d'approvisionnement mondiales doivent créer des environnements de travail qui encouragent la productivité et rendent impérative l'application des normes du travail en vigueur aux niveaux international et national. Le groupe de l'Afrique convient que le Bureau a besoin d'une stratégie globale, au regard en particulier des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'offre et la demande, la productivité et l'emploi. Rappelant les préoccupations de son groupe concernant le déficit de travail décent en Afrique, l'orateur déclare qu'une stratégie aiderait à lutter contre la corruption et le travail des enfants, et protégerait les travailleurs vulnérables. Bien qu'il regrette que la réunion technique n'ait pas permis de parvenir à un consensus, il se félicite qu'un accord ait pu être trouvé sur le projet de décision, moyennant l'amendement proposé par le groupe des employeurs et celui des travailleurs et le sous-amendement présenté par le groupe des PIEM. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision tel que modifié.
- 464. S'exprimant au nom du groupe des PIEM,** une représentante du gouvernement de la France dit qu'il est fâcheux que la réunion technique n'ait pas permis d'aboutir à un consensus, mais se félicite que les partenaires sociaux se soient depuis entendus sur un projet de décision. L'échéancier proposé est acceptable et permettrait au Conseil

d'administration de décider en pleine connaissance de cause des mesures de suivi à prendre en mars 2022. L'oratrice précise que le sous-amendement proposé par son groupe vise à mettre davantage l'accent sur la nécessité d'assurer la transparence des travaux du Bureau et des relations que celui-ci entretient avec les mandants. L'OIT doit rester le fer de lance de la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et le Bureau doit prévoir des ressources suffisantes à cette fin.

- 465. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne fait savoir que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Regrettant vivement que la réunion technique n'ait pas permis d'adopter des conclusions, elle salue et approuve le projet de décision, l'amendement proposé conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs et le sous-amendement soumis par le groupe des PIEM. En tant que seule et unique organisation internationale tripartite, l'OIT doit jouer un rôle de premier plan dans la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Prenant note de l'échéancier proposé pour les étapes suivantes, l'oratrice souligne la nécessité de continuer à œuvrer à la réalisation du programme d'action en vue de donner effet aux conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2016.
- 466. Une représentante du gouvernement du Japon** déclare que son gouvernement adhère à l'amendement proposé conjointement par les employeurs et les travailleurs qui, illustrant l'esprit dans lequel l'OIT mène ses travaux, témoigne de la recherche d'un consensus et prévoit un examen de portée générale et ouvert. Le gouvernement du Japon est partisan de poursuivre les travaux sur cette question, dont l'importance est apparue plus clairement encore avec la pandémie de COVID-19.
- 467. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** souligne les efforts que son gouvernement a faits pour favoriser des pratiques d'entreprises viables sur le plan social et pour lutter contre l'esclavage moderne en adoptant des lois, en créant un registre en ligne pour recueillir les signalements de cas d'esclavage moderne et en publiant des rapports d'entreprises et d'organes publics concernant les mesures prises pour remédier aux faits d'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour prévenir les pratiques d'emploi fondées sur l'exploitation dans ces chaînes, enquêter à leur sujet et prendre des sanctions contre les responsables. Se félicitant que les partenaires sociaux soient parvenus à un accord sur la manière d'aller de l'avant, l'oratrice déclare que son gouvernement est favorable à l'examen auquel il est proposé de procéder et à l'élaboration d'une stratégie globale en faveur de la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 468. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare que l'OIT, du fait de sa structure tripartite, de son expertise et de son rôle dans le contrôle de l'application des normes internationales du travail, a une fonction centrale à assurer dans la réalisation du travail décent au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il salue l'accord trouvé sur la manière d'avancer en ce sens. Les chaînes d'approvisionnement mondiales contribuent largement à la croissance et au développement économiques, mais peuvent malheureusement être le lieu de violations des droits des travailleurs. Un examen approfondi est nécessaire pour déterminer si les normes de l'OIT sont adaptées à l'objectif recherché et trouver le moyen de combler les lacunes constatées, le but final étant de soumettre une stratégie à l'examen du Conseil d'administration. L'orateur indique que son gouvernement est favorable à une approche

sectorielle fondée sur des données factuelles pour mettre au point des modèles d'intervention faciles à reproduire et à adapter permettant de promouvoir des conditions de travail décentes dans ces chaînes et d'accroître la transparence. Le Bureau devrait prévoir des ressources suffisantes à cet effet. Les États-Unis appuient le projet de décision.

- 469. Une représentante du gouvernement du Mexique** souligne l'importance du travail décent et du développement économique lié aux chaînes d'approvisionnement mondiales, et la nécessité qui en résulte de renforcer le dialogue social transnational. À cet égard, le gouvernement du Mexique a récemment réformé son système de relations professionnelles afin de faire en sorte que toutes les personnes participant à des chaînes d'approvisionnement, nationales ou internationales, soient en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux. L'oratrice met l'accent sur l'interdépendance découlant du commerce international et des chaînes d'approvisionnement mondiales, dont beaucoup trouvent leur origine dans un pays à revenu faible ou intermédiaire. Dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19, cela crée des difficultés supplémentaires, liées par exemple à la nécessité d'assurer un accès équitable aux vaccins. Le Mexique appuie le projet de décision ainsi que les amendement et sous-amendement proposés respectivement par les partenaires sociaux et le groupe des PIEM.
- 470. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** accueille avec satisfaction la proposition visant à procéder à un examen des normes de l'OIT en vue d'y déceler d'éventuelles lacunes. Il réaffirme toutefois que la culture du travail, le poids macroéconomique et le profil socio-économique de chaque État Membre doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier les efforts mis en œuvre pour assurer la transition vers le travail décent et la généralisation de conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il est essentiel que les partenaires sociaux contribuent à ce processus de façon constructive. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité de remédier aux problèmes qui se posent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et de faire en sorte que toutes les parties se conforment aux normes applicables. L'orateur exhorte le Bureau à redoubler d'efforts pour permettre au Conseil d'administration de prendre de nouvelles décisions en mars 2022.
- 471. Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) remercie les mandants pour leurs précieuses observations et donne l'assurance au Conseil d'administration que le Bureau prendra sans attendre les mesures voulues pour mener à bien la procédure en deux étapes proposée dans le projet de décision tel que modifié. Confirmant le caractère unique du rôle qu'est appelée à jouer l'OIT, seule organisation internationale à avoir une structure tripartite, elle déclare que le Bureau veillera à la cohérence stratégique, tant en interne que sur le terrain, afin de continuer de promouvoir l'approche «Une seule OIT» lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et projets. La crise du COVID-19 a eu de profondes répercussions sur le monde du travail, notamment sur les perspectives de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. La représentante du Directeur général se félicite du lancement prochain de l'examen approfondi proposé, dont les conclusions devront être soumises au Conseil d'administration en novembre 2021, et appuiera le groupe de travail tripartite chargé de mettre au point les principaux éléments d'une stratégie globale sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en vue de guider l'action de l'OIT dans ce domaine.
- 472. La porte-parole du groupe des employeurs** remercie tous les gouvernements pour leurs contributions importantes. Réaffirmant le rôle clé qui incombe à l'OIT aux fins de la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, elle

convient que le moment est venu de faire le point sur l'action de l'Organisation afin d'en assurer la cohérence et d'améliorer la situation prévalant concrètement au sein de ces chaînes. Il est impératif que ce processus soit inclusif et porte sur la question de l'informalité. Les principes énoncés dans la Déclaration du centenaire devront guider le groupe de travail tripartite dans ses travaux.

473. La porte-parole du groupe des travailleurs se félicite qu'un terrain d'entente ait été trouvé quant aux travaux à entreprendre par l'OIT sur la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et souligne que si, conformément au projet de décision, les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2016 et le Programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont effectivement mis en œuvre, les autres activités prévues dans le cadre de ce programme n'en devront pas moins se poursuivre. Elle prend note avec gratitude de l'engagement pris par la Directrice générale adjointe de donner la suite voulue au projet de décision et de procéder à l'«analyse des lacunes» proposée dans celui-ci.

Décision

474. Aux fins de la mise en œuvre de la Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2016 et du Programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le Conseil d'administration adopte la procédure en deux étapes décrite ci-après:

- 1) **Le Bureau sera chargé de mener un examen approfondi afin de déterminer avec précision s'il existe des lacunes dans le corpus actuel de mesures normatives et non normatives, y compris dans les moyens de mise en œuvre et d'autres mesures, en vue de faciliter une discussion sur les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment au niveau sectoriel, s'il y a lieu. Cet examen, qui devra être achevé et dont les résultats devront être portés à la connaissance des mandants avant la fin du mois de novembre 2021, devrait servir de base à un examen réalisé par un groupe de travail tripartite, de taille raisonnable et composé de manière à respecter l'équilibre entre les régions, qui sera établi d'ici à novembre 2021.**
- 2) **Ce groupe de travail élaborera ensuite, avec le soutien du Bureau, les éléments principaux d'une stratégie globale sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en tenant compte de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), de l'approche «Une seule OIT» et des résultats pertinents de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail, et soumettra son rapport au Conseil d'administration pour discussion à sa 344^e session (mars 2022) en vue d'une décision quant aux mesures de suivi appropriées.**
- 3) **Les décisions du groupe de travail seront prises par consensus. Les représentants mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. Lorsqu'il ne sera pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, les avis divergents seront consignés dans le rapport du groupe au Conseil d'administration.**

(GB.341/INS/13/2, paragraphe 28, tel que modifié par le Conseil d'administration)

13.3. Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement

Décision

475. Le Conseil d'administration prend note, par correspondance, des informations contenues dans les documents suivants:

- Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail (GB.341/INS/INF/1)
- Addendum au Rapport de 2020 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 25 novembre-12 décembre 2020) (GB.341/INS/INF/3)
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.341/INS/INF/4(Rev.1))
- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.341/INS/INF/5)
- État d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (GB.341/INS/INF/6(Rev.1))
- Point sur les mesures coordonnées mises en œuvre par des organismes des Nations Unies et les partenaires sociaux pour donner suite à la Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19 (GB.341/INS/INF/7)
- Préparation de la V^e Conférence mondiale sur le travail des enfants (GB.341/POL/INF/1)
- Programme et budget pour 2020-21:
 - Position des comptes au 31 décembre 2020 (GB.341/PFA/INF/1/1)
 - Recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2021 (GB.341/PFA/INF/1/2)
- Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2018-2021) (GB.341/PFA/INF/2)
- Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2019 (GB.341/PFA/INF/3)
- Plan d'audit annuel établi par le Commissaire aux comptes (GB.341/PFA/INF/4)
- Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2020 (GB.341/PFA/INF/5)
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (GB.341/PFA/INF/6)
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 67^e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2020) (GB.341/PFA/INF/7)

- Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (GB.341/PFA/INF/8)

(GB.341/INS/13/3, paragraphe 3)

13.4. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Népal de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (GB.341/INS/13/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 476. Le Conseil d'administration déclare que la réclamation est retirée et que la procédure est close.**

(GB.341/INS/13/4, paragraphe 9)

13.5. Quatrième rapport supplémentaire: Rapports des deux comités chargés d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (GB.341/INS/13/5)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 477. Le Conseil d'administration:**

- a) sur la recommandation du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948:
 - i) approuve le rapport du comité, qui figure dans l'annexe I du document GB.341/INS/13/5;
 - ii) demande au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention n° 87, des observations formulées aux paragraphes 17 à 31 des conclusions du comité, en particulier au paragraphe 31, dans lequel le comité prie instamment le gouvernement de procéder à un examen complet, indépendant et impartial concernant tous les travailleurs ayant subi des représailles et actes de rétorsion du fait de leur appartenance aux syndicats dissous;
 - iii) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR);
 - iv) rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.

- b) sur la recommandation du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982:**
- i) approuve le rapport du comité, qui figure dans l'annexe II du document GB.341/INS/13/5;**
 - ii) demande au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention n° 158, des observations formulées aux paragraphes 34 et 35 des conclusions du comité;**
 - iii) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen et suivi ultérieur, le cas échéant, par la CEACR**
 - iv) rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.**

(GB.341/INS/13/5, paragraphe 9)

14. Rapports du bureau du Conseil d'administration

14.1. Premier rapport: Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

478. Notant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) s'est félicitée des informations communiquées par le gouvernement ainsi que des mesures prises donnant effet aux recommandations formulées dans le cadre de la réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G., et convaincu que le gouvernement continuera de fournir les renseignements demandés par la commission concernant l'application de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports, le Conseil d'administration décide sur recommandation de son bureau:

- a) qu'il n'est pas nécessaire de désigner un comité tripartite;**
- b) que la procédure de réclamation est close.**

(GB.341/INS/14/1, paragraphe 9)

14.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

479. Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.341/INS/14/2, paragraphe 5)

14.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

480. Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.341/INS/14/3, paragraphe 5)

14.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

481. Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.341/INS/14/4, paragraphe 5)

14.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

482. Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable en ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98 et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.341/INS/14/5, paragraphe 5)

14.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Guinée de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

483. Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.341/INS/14/6, paragraphe 5)

14.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

484. Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/7, et compte tenu des recommandations de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et qu'elle sera examinée par le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention n° 1, déclarée recevable en novembre 2020.

(GB.341/INS/14/7, paragraphe 6)

15. Calendrier des mesures à prendre concernant l'élection du Directeur général (GB.341/INS/15)

485. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision proposé par le groupe des PIEM, que le Bureau a diffusé à tous les groupes et qui est libellé comme suit:

Le Conseil d'administration arrête le calendrier suivant concernant la nomination du Directeur général:

- a) 21 juin 2021: lancement de l'appel à candidatures par le Président du Conseil d'administration;
- b) 1^{er} octobre 2021: date limite pour la réception des candidatures;
- c) le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer pour sa 342^e session (juin 2021) une série d'options concernant les amendements susceptibles d'être apportés au paragraphe 12 des règles applicables à la nomination du Directeur général en vue de prévoir des possibilités d'interaction supplémentaires avec les candidats [avant les audiences ordinaires en séance privée];
- d) audiences ordinaires des candidats par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022);

- e) élection du Directeur général par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022);
- f) 1^{er} octobre 2022: début du mandat du Directeur général.

- 486. La porte-parole du groupe des travailleurs** convient qu'il est nécessaire de ménager un délai suffisant entre le scrutin et la prise de fonctions du Directeur général élu en octobre 2022, ainsi qu'entre les audiences avec les candidats et le scrutin. Il importe en outre de prévoir un délai suffisant pour la présentation des candidatures et au moins deux mois entre la clôture de l'appel à candidatures et la date du scrutin. L'appel à candidatures devrait être lancé après la 109^e session (juin 2021) de la Conférence internationale du Travail, lorsque le nouveau Président du Conseil d'administration aura été élu. La date limite pour la réception des candidatures pourrait être fixée à la mi-octobre 2021 afin que le Bureau puisse communiquer au Conseil d'administration, à sa 343^e session (novembre 2021), les candidatures reçues. Toutefois, le groupe des travailleurs peut accepter de fixer cette date limite au 1^{er} octobre 2021, comme le propose le groupe des PIEM.
- 487.** Le groupe des travailleurs préférerait que les candidats soient entendus durant une séance spécialement prévue à cet effet à la fin de la 343^e session (novembre 2021) et non pas à la 344^e session (mars 2022) comme le propose le groupe des PIEM, mais il convient avec ce dernier que le scrutin pour l'élection du Directeur général devrait avoir lieu à la 344^e session (mars 2022). En effet, ce calendrier permettrait de ménager une période de transition suffisante. L'oratrice émet des réserves quant au nouvel alinéa c) proposé par le groupe des PIEM concernant les amendements susceptibles d'être apportés aux règles applicables à la nomination du Directeur général en vue de prévoir des possibilités d'interaction supplémentaires avec les candidats. Le Conseil d'administration devrait tenir une discussion à sa 342^e session (juin 2021) sur la question de savoir s'il est nécessaire et souhaitable de prévoir de telles possibilités. Le groupe des travailleurs n'acceptera ces possibilités d'interaction supplémentaires que si elles respectent pleinement la nature tripartite de l'OIT.
- 488. La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que, dans le passé, le calendrier fixé pour l'élection du Directeur général a beaucoup varié d'une élection à l'autre. Afin que le processus soit équitable et transparent, l'élection devrait avoir lieu au plus tard à la 344^e session (mars 2022) du Conseil d'administration, ce qui laisserait une période de transition de six mois avant l'entrée en fonctions du Directeur général élu. L'oratrice exprime son désaccord avec la proposition du groupe des travailleurs visant à tenir les audiences à la 343^e session (novembre 2021), puisque l'on ignore encore sous quelle forme se déroulera cette session et que, de surcroît, le scrutin ne devrait pas avoir lieu plusieurs mois après les audiences. Il est essentiel de maximiser les chances d'entendre tous les candidats et de permettre aux membres du Conseil d'administration de leur poser des questions et d'écouter leurs réponses sans être soumis aux contraintes inhérentes à une participation virtuelle. Aussi conviendrait-il de commencer les auditions et de conclure le processus de nomination du Directeur général au cours de la 344^e session (mars 2022). Cette solution présenterait en outre un intérêt d'ordre pratique et financier, puisque les membres du Conseil d'administration n'auraient pas à se rendre à Genève pour une session extraordinaire. Le délai de trois mois prévu pour la présentation des candidatures, comme en 2016, semble être raisonnable. Le groupe des employeurs voit quant à lui d'un bon œil la proposition d'accroître les possibilités d'interaction avec les candidats, étant entendu que les trois groupes de mandants y seront associés. Le groupe des employeurs soutient donc le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des PIEM mais souhaite obtenir davantage d'informations sur la raison et l'objectif de la proposition figurant dans le nouvel alinéa c).

- 489. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Chili dit qu'il est essentiel que les membres du Conseil d'administration aient véritablement la possibilité de connaître les candidats au poste de Directeur général, d'entendre leurs points de vue et de comprendre leurs visions et leurs propositions. La transparence, l'ouverture et l'équité sont indispensables à la bonne gouvernance de l'OIT. Des possibilités supplémentaires d'interagir avec les candidats sur un pied d'égalité profiteraient à tous. Faisant observer que l'élection se déroulera dans un contexte bien différent de celui des élections passées, il estime que la possibilité d'échanger en direct avec les candidats donnera à tous les mandants et, plus largement, à la communauté internationale, de meilleures chances de se faire une idée de la direction stratégique proposée par ces derniers. Il serait bon d'avoir plus de détails sur les options envisageables à cet égard.
- 490. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria déclare que, conformément aux paragraphes 1 à 7 des règles applicables à la nomination du Directeur général du BIT, l'appel à candidatures devrait être lancé le 1^{er} août 2021, et la date de clôture fixée au 1^{er} octobre 2021, ce qui laisserait aux candidats un délai plus long que les deux mois réglementaires pour soumettre leurs candidatures et permettrait de tenir compte de tout retard lié à la pandémie de COVID-19. Les candidats devraient être entendus dans le cadre d'une séance privée du Conseil d'administration qui se tiendrait à sa 343^e session (novembre 2021). L'élection devrait avoir lieu à la session suivante du Conseil d'administration en mars 2022. La période de juin à septembre 2022 devrait suffire pour assurer la transition. Le processus électoral devrait être transparent, ouvert et identique pour tous. Dans l'éventualité où un membre du personnel présenterait sa candidature, les ressources de l'Organisation ne devraient en aucun cas être utilisées à des fins de campagne; tout candidat interne devrait bénéficier d'un congé spécial sans traitement durant ce processus.
- 491. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade estime que la pandémie de COVID-19 soulève des difficultés supplémentaires en ce qui concerne l'élection du prochain Directeur général. Compte tenu des incertitudes quant à la forme que prendront les futures sessions du Conseil d'administration, tout doit être mis en œuvre pour garantir un processus démocratique, transparent, ouvert et inclusif, qui donne des chances égales à tous les candidats. Le GRULAC appuie le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des PIEM.
- 492. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada déclare que son groupe espère que le processus d'élection sera transparent, ouvert et concurrentiel et qu'il se déroulera selon les normes les plus élevées, dans le plein respect des règles applicables à la nomination du Directeur général du BIT, en matière d'éthique et de conduite. Se référant au rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies», lequel recommande que les audiences et les réunions avec les candidats soient davantage ouvertes à tous les États membres, le groupe des PIEM estime que tous les mandants de l'OIT gagneraient à avoir des possibilités supplémentaires d'interagir avec les candidats, et à ce que les audiences ne se limitent pas aux seuls membres du Conseil d'administration en séance privée. Dans son amendement au projet de décision, le groupe des PIEM propose que l'appel à candidatures soit lancé le lundi suivant la clôture de la 109^e session de la Conférence, et que la date de clôture soit fixée au 1^{er} octobre 2021. Le Bureau devrait proposer des possibilités d'interaction plus poussée avec les candidats, ainsi que des dates potentielles pour la tenue de ces échanges supplémentaires; les audiences en

séance privée avec les membres du Conseil d'administration et l'élection elle-même devraient avoir lieu en mars 2022.

- 493. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Le poste de Directeur général du BIT revêt une grande importance et comporte de grandes responsabilités, en particulier à l'heure où l'Organisation est appelée à jouer un rôle crucial dans la reprise, après la pandémie. L'élection est donc une étape essentielle. Aucune règle ne prévoit de respecter un certain roulement pour la nomination du Directeur général, que ce soit sur le plan des régions géographiques ou du point de vue des mandants. Tout doit être mis en œuvre pour encourager les femmes à se porter candidates, si l'on veut rétablir l'équilibre entre les sexes aux postes de décision de haut niveau. Il faut veiller à laisser un délai suffisant pour donner au Directeur général élu le temps de se familiariser avec ses nouvelles fonctions. Dans cette optique, l'appel à candidatures devrait être lancé en juin 2021 et la date limite pour la présentation des candidatures fixée en octobre. Des échanges supplémentaires avec les candidats pourraient avoir lieu sous une forme appropriée entre les sessions de novembre 2021 et de mars 2022 du Conseil d'administration. Les auditions et l'élection pourraient se tenir à la session de mars 2022, ce qui donnerait au Directeur général élu suffisamment de temps pour se préparer à son nouveau rôle. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision, tel qu'amendé par le groupe des PIEM.
- 494. Le Directeur général** dit que certains éléments du calendrier dont est saisi le Conseil d'administration font manifestement l'objet d'un consensus: le scrutin devrait avoir lieu à la session de mars 2022; et l'appel à candidatures devrait être lancé par le nouveau Président du Conseil d'administration après la 109^e session de la Conférence, la date exacte devant être définie en fonction des dates de la session du Conseil d'administration, lesquelles restent à déterminer. Il semble également clair que la date limite pour la réception des candidatures devrait se situer en octobre 2021. La date des audiences officielles, dans le cadre d'une séance privée du Conseil d'administration, reste à l'étude: les avis divergent entre novembre 2021 et mars 2022. Si l'on attend jusqu'en mars 2022, les chances seront plus grandes d'organiser des réunions en présentiel, bien que la tenue des audiences et de l'élection proprement dite au cours de la même session du Conseil d'administration risque d'être difficile, en termes de délais. L'amendement proposé par le groupe des PIEM prévoit de donner à un public plus large parmi les membres des possibilités d'interagir avec les candidats, outre les audiences ordinaires, ce qui permettra aux États Membres de l'Organisation n'étant pas membres du Conseil d'administration, ainsi qu'aux mandants des autres groupes, de participer. Il conviendrait de s'interroger sur les aspects pratiques de ces interactions supplémentaires, afin de voir quand et comment elles pourraient avoir lieu et si elles nécessiteraient une modification des règles. Ce type d'interaction serait en effet de nature à favoriser l'ouverture, la transparence et la démocratie. En cas de candidature d'un membre du personnel, les mesures voulues seraient prises afin que les ressources du BIT ne soient pas utilisées à des fins électorales. Bien qu'un consensus semble proche, le Directeur général propose de suspendre la discussion pour de nouvelles consultations avant qu'une décision soit prise.
- 495. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe salue les efforts déployés pour garantir l'intégrité pleine et entière du processus par lequel sera désigné le candidat chargé de faire appliquer le mandat tripartite et normatif de l'OIT. Son groupe préférerait que les audiences se tiennent en présentiel, mais les circonstances sont telles qu'il est difficile de savoir quand cela sera possible. Les audiences devraient

avoir lieu en novembre 2021; si elles se déroulent en même temps que l'élection proprement dite, en mars 2022, les membres du Conseil d'administration n'auront pas suffisamment de temps pour assimiler les informations fournies par les candidats. Bien que la proposition du groupe des PIEM visant à élargir les possibilités d'interaction soit la bienvenue, l'oratrice souhaiterait avoir plus d'informations sur ce en quoi cette interaction pourrait consister. Il serait plus judicieux de procéder à ces échanges après les audiences en séance privée avec les membres du Conseil d'administration.

- 496. La porte-parole du groupe des employeurs** affirme que, d'après son expérience, il est préférable que les auditions aient lieu juste avant l'élection, afin que les membres votants aient encore bien en tête les informations fournies par les candidats au moment du vote. En ce qui concerne les possibilités supplémentaires d'interaction avec les candidats, il serait peut-être opportun d'inviter les représentants des groupes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration à assister aux auditions en tant qu'observateurs. Cette solution permettrait de gagner du temps et serait pleinement inclusive. L'oratrice convient qu'une courte suspension de la discussion peut être utile pour dégager un consensus.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question à une séance ultérieure.)

- 497.** Le Conseil d'administration est saisi d'un projet de décision révisé, que le Bureau a préparé et diffusé à l'issue des consultations, et qui est libellé comme suit:

Le Conseil d'administration:

- a) approuve ~~arrête~~ le calendrier suivant concernant la nomination du Directeur général:
 - ~~a)~~ 1^{er} juillet 2021: lancement de l'appel à candidatures par le Président du Conseil d'administration
 - ~~b)~~ 1^{er} octobre 2021: date limite pour la réception des candidatures
 - ~~c)~~ 14-15 mars 2022 (344^e session du Conseil d'administration): audiences du (des) candidat(s) par le Conseil d'administration (~~xx^e session~~)
 - ~~d)~~ 25 mars 2022 (344^e session du Conseil d'administration): élection du Directeur général par le Conseil d'administration (~~xx^e session~~)
 - ~~e)~~ 1^{er} octobre 2022: début du mandat du Directeur général;
- b) demande au Bureau de préparer pour sa 342^e session (juin 2021) des options prévoyant des possibilités d'interaction supplémentaires avec les candidats avant les audiences ordinaires en séance privée.

- 498. La porte-parole du groupe des travailleurs** approuve le projet de décision révisé. Au cours des consultations, son groupe a dit souhaiter que l'alinéa b) prévoie des possibilités d'interaction supplémentaires suffisamment longtemps avant l'audience officielle devant le Conseil d'administration.

- 499. La porte-parole du groupe des employeurs** accepte le libellé proposé. Il est important aux yeux de son groupe que le processus soit resserré, sans laisser trop de temps entre les échanges informels, les auditions et l'élection. Une démarche pragmatique consisterait à ouvrir les audiences aux observateurs des trois groupes qui ne sont pas membres ou membres adjoints du Conseil d'administration, comme cela a été le cas lors des négociations sur la Déclaration du centenaire.

Décision

500. Le Conseil d'administration:

- a) approuve le calendrier suivant concernant la nomination du Directeur général:

1^{er} juillet 2021: lancement de l'appel à candidatures par le Président du Conseil d'administration

1^{er} octobre 2021: date limite pour la réception des candidatures

14-15 mars 2022 (344^e session du Conseil d'administration): audiences du (des) candidat(s) par le Conseil d'administration

25 mars 2022 (344^e session du Conseil d'administration): élection du Directeur général par le Conseil d'administration

1^{er} octobre 2022: début du mandat du Directeur général;

- b) demande au Bureau de préparer pour sa 342^e session (juin 2021) des options prévoyant des possibilités d'interaction supplémentaires avec les candidats avant les audiences ordinaires en séance privée.

(GB.341/INS/15, paragraphe 9, tel que modifié par le Conseil d'administration)

16. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.341/INS/16(Rev.1))

501. En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu le 31 mars 2021 une séance d'information sur cette question à l'intention des membres du Conseil d'administration.

502. Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 14 avril 2021.

Décision

503. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide par correspondance:

- a) d'approuver la nomination de M. Bakuza (République-Unie de Tanzanie) et de M. Howe (Barbade), ainsi que le renouvellement du mandat de M^{me} Chisholm (Afrique du Sud), de M^{me} Vaillant (Uruguay) et de M^{me} Vavrus (États-Unis d'Amérique), en tant que membres du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART);

- b) d'autoriser le Directeur général à inviter le Conseil international des infirmières et le Conseil œcuménique des Églises à participer en qualité d'observateur à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, et d'approuver les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur aux réunions officielles énumérées dans l'annexe II du document GB.341/INS/16(Rev.1), à savoir: la réunion technique sur les conséquences de la numérisation dans le secteur

financier; la réunion d'experts chargée de réviser le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans la construction (1992); et la réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure;

- c) d'approuver la tenue du colloque des travailleurs à la date proposée, selon les modalités et la composition qui seront arrêtées à sa 342^e session (juin 2021);
- d) d'approuver l'institution d'un comité tripartite chargé d'étudier les améliorations à apporter à la méthodologie adoptée pour l'indicateur 8.8.2 des ODD concernant les droits des travailleurs, ainsi que la date et la composition proposées pour la réunion de ce comité;
- e) d'approuver la tenue, aux dates proposées, d'une réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail;
- f) de renouveler le mandat de MM. Mike Gaunt et Tasos Zodiates en qualité de représentant des employeurs et de représentant des travailleurs, respectivement, afin qu'ils participent aux travaux du Bureau au sein du Comité des normes de sûreté radiologique pendant la période 2021-2023;
- g) de prendre note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

(GB.341/INS/16(Rev.1), paragraphe 31)

Résumé des observations écrites reçues pendant l'examen du point par correspondance ⁴

- 504. Le gouvernement de l'Inde** note que le fait d'adresser au Conseil œcuménique des Églises une invitation à participer en qualité d'observateur à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail pourrait inciter d'autres organisations religieuses en mesure de le faire à formuler la même demande.
- 505. Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)** déclare que l'OIT doit veiller à ce que ses travaux continuent de contribuer à la reprise mondiale après la crise du COVID-19. Les ajustements à apporter aux nouvelles modalités de réunion devraient garantir la participation effective de tous les mandants sur un pied d'égalité, en tenant compte notamment des différents fuseaux horaires, la priorité devant être la continuité des activités. La reprise des réunions en présentiel nécessitera un examen attentif des différentes situations nationales.
- 506.** Le groupe des PIEM souhaite que la première réunion du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales se tienne dès que possible après la session de novembre 2021 du Conseil d'administration. L'examen de la question concernant les inégalités et le monde du travail et de celle concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie aura lieu dans le cadre de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des PIEM exprime l'espoir que ces

⁴ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur le [site Web du Conseil d'administration](#) avec le texte de la décision.

résultats seront adoptés dès que possible et indique qu'il participera de manière constructive aux consultations avec d'autres groupes au sujet du calendrier possible. Il souhaiterait que la réunion tripartite d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques se tienne au cours du premier semestre de 2022.

- 507.** Il est d'une importance capitale pour le monde du travail que les normes de l'OIT soient à jour, solides et pertinentes. Le groupe des PIEM déplore le report à septembre 2021 de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Il prie instamment le Bureau de poursuivre ses travaux et exhorte tous les mandants du groupe de travail tripartite à faire preuve d'innovation et de souplesse dans leur approche.

17. Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013) (GB.341/INS/17 et GB.341/INS/17(Add.1))

- 508.** Le Conseil d'administration est saisi d'une proposition du groupe des employeurs tendant à modifier le projet de décision en biffant l'alinéa *a)*, en supprimant l'expression «en toute» dans l'alinéa *e)* initial pour lire «dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence...», et en modifiant le libellé initial de l'alinéa *b)* pour qu'il se lise comme suit:

~~*b)a)* se déclare profondément préoccupé par l'évolution de la situation depuis le 1^{er} février, et appelle les autorités militaires à respecter la volonté du peuple et les normes démocratiques et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu~~ souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention des autorités militaires afin qu'elles mettent fin aux violences meurtrières et au recours inacceptable à la force létale, à l'intimidation et au harcèlement à l'encontre des manifestants pacifiques, et appelle au plein respect des droits fondamentaux au travail, en particulier ceux qui ont trait à la justice et aux institutions démocratiques, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail;

- 509.** Le Conseil d'administration est également saisi d'une autre proposition d'amendement au projet de décision, présentée puis sous-amendée par le gouvernement des États-Unis, qui se lit comme suit:

38. Le Conseil d'administration:

- a)* approuve les déclarations du Directeur général des 10 et 23 février 2021 appelant le Myanmar à rétablir la démocratie et un gouvernement civil, à permettre aux travailleurs, y compris les fonctionnaires, et aux employeurs d'exercer ~~pacifiquement~~ leur droit de réunion pacifique ~~manifester~~, et à mettre fin aux actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs;
- b)* se déclare profondément préoccupé par l'évolution de la situation, en particulier depuis le 1^{er} février, et appelle les autorités militaires à respecter la volonté du peuple et les ~~normes~~ institutions et processus démocratiques et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu;
- c)* se dit sérieusement préoccupé par les arrestations, les intimidations, et les menaces et les actes de violence dont les syndicalistes font l'objet, ainsi que par l'annonce déclarant illégales 16 organisations syndicales, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement à cette situation, à libérer les syndicalistes placés en détention pour avoir participé à des manifestations

- pacifiques et à abandonner toutes les poursuites engagées ~~contre des syndicalistes ayant~~ à leur rencontre ~~participé à des manifestations pacifiques~~;
- d) se dit sérieusement préoccupé par les mesures ou les ordonnances qui ~~depuis le 1^{er} février 2021~~ limitent la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, rappelant que la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression et d'opinion sont essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. Il appelle à lever immédiatement ces mesures ou ces ordonnances et à garantir que les partenaires sociaux pourront s'acquitter librement de leurs fonctions sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence;
- e) réaffirme que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, dans la législation et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées et que le Myanmar a par conséquent l'obligation d'appliquer pleinement la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il demande instamment au Myanmar de respecter ses engagements obligations au titre de la convention n° 87 et de faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux en toute dans un climat de liberté et en toute de sécurité, ~~dans un climat~~ exempt de violence, et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires;
- f) demande que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder, ~~une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu, et soient alignées sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948,~~ et que des consultations tripartites appropriées soient tenues à cette fin;
- g) exhorte le Myanmar à respecter et à protéger le statut du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar (OIT-Yangon) et de l'ensemble du personnel du BIT dans le pays en s'abstenant d'interférer indûment dans leurs activités, conformément à aux principes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- h) prie le Bureau de lui faire rapport sur les mesures additionnelles que l'OIT peut prendre pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs;
- h/j) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 342^e session (juin 2021) sur l'évolution de la situation au Myanmar.

510. Le Président relève que les amendements et sous-amendements présentés par les États-Unis ne seront examinés plus avant que s'ils recueillent l'adhésion d'un autre groupe ou membre du Conseil d'administration.

511. Un représentant du Directeur général (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)), rendant compte des événements intervenus après la période couverte par l'addendum, qui s'arrêtait au 8 mars 2021, déclare que l'ONU a fait état depuis de 211 personnes tuées, dont des enfants de tout juste 14 ans. Au moins 2 400 personnes ont été arrêtées alors qu'elles participaient à des manifestations pacifiques, et les signalements de violences sexuelles contre les femmes se multiplient. D'après les médias, les actes de protestation et de résistance se poursuivent et l'ONU signale que des dizaines de milliers de personnes ont fui la zone de Yangon. Six circonscriptions, dans lesquelles plusieurs membres du personnel du BIT résident, ont été placées sous le régime de la loi martiale. Des rapports font également état d'un effondrement du système de santé public, de l'arrêt de l'assistance en lien avec le COVID-19 et de l'occupation d'un certain nombre d'hôpitaux par les forces de sécurité. La crise actuelle du système bancaire, qui a entraîné le gel des comptes bancaires du BIT, perturbe les chaînes d'approvisionnement et la logistique dans tout le pays, et le

Programme alimentaire mondial (PAM) a déclaré que le pays connaissait un début de crise alimentaire.

- 512.** Il a été signalé que 23 catégories d'infractions étaient passibles de cour martiale, et que les civils participant à des manifestations étaient durement sanctionnés. Plusieurs usines de Yangon auraient, selon des médias, été réduites en cendres. Le BIT a été informé que des travailleurs avaient été arrêtés et embarqués à bord de camions alors qu'ils venaient chercher leur salaire, et que des responsables syndicaux étaient contraints de se cacher afin de ne pas être arrêtés pour leur participation aux protestations. Les mandants de l'OIT, en particulier les syndicats, rapportent de nombreux cas d'arrestation ou d'intimidation de leurs membres. La situation a donc empiré depuis la publication de l'addendum. Le BIT continuera de suivre l'évolution de la situation. Il a des contacts quotidiens avec son personnel sur place ainsi que des contacts fréquents avec les mandants de l'OIT dans le pays, qui attendent du Conseil d'administration que celui-ci leur manifeste son soutien.
- 513. La porte-parole du groupe des travailleurs**, présentant une motion d'ordre, déclare que son groupe ne reconnaît pas la personne devant s'exprimer au nom du gouvernement du Myanmar en tant que représentante du gouvernement légitime du Myanmar qui a été librement élu en novembre 2020.
- 514. Une représentante du gouvernement du Myanmar** appelle l'attention sur le fait que son pays coopère avec l'OIT sur des questions relatives au travail qui concernent ses ressortissants travaillant dans le pays ou à l'étranger. Après avoir signé, en 2018, le PPTD, le pays a établi, en février 2000, la Commission nationale chargée de la mise en œuvre du mécanisme national de traitement des plaintes relatives au travail forcé. La réforme du droit du travail est en cours, avec l'assistance des partenaires sociaux et des partenaires de développement, dont l'OIT, et une discussion tripartite a été engagée au sujet du projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs.
- 515.** La déclaration de l'OIT sur le Myanmar publiée le 23 février 2021 est un texte partial fondé sur des allégations contestables dénuées de fondement. La demande de protection des employés qui ne sont pas impliqués dans le mouvement de désobéissance civile et qui souhaitent travailler en paix devrait être entendue, et le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar peut communiquer avec le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population s'agissant des allégations relatives à des recherches au porte-à-porte de syndicalistes par la police et les militaires.
- 516.** En ce qui concerne la teneur du rapport de situation du Bureau, la représentante du gouvernement du Myanmar fait observer que, si la *Tatmadaw* (armée) a assumé les responsabilités de l'État le 1^{er} février 2021 en application des articles 417 et 418(a) de la Constitution de 2008, c'est parce que la Commission électorale de l'Union n'a pas remédié aux irrégularités qui ont entaché le déroulement des élections législatives multipartites du 8 novembre 2020. Le Conseil d'administration de l'État s'est expressément engagé à rétablir le système démocratique et à assurer la poursuite de la transition démocratique dans le respect de la Constitution. Les manifestations pacifiques se sont transformées en émeutes et en actions de hordes cherchant à étendre le mouvement de désobéissance civile par la coercition et l'intimidation. L'article 144 du Code pénal a été appliqué dans plusieurs villes le 8 février; les autorités répondent aux troubles de la manière prévue par le droit et la pratique internes. Certains fonctionnaires ont reçu des menaces et ont donc quitté leur poste, en dépit de l'obligation qu'a la fonction publique de servir les gouvernements successifs. Face aux menaces exercées à l'encontre d'agents de l'administration par des individus qui agissent au mépris de la paix et de la sécurité, des actions en justice sont engagées.

- 517.** En vertu de la loi de 2011 sur l'organisation du travail, les employés doivent s'enregistrer pour se constituer en organisations de travailleurs; 16 organisations qui n'étaient pas enregistrées ont donc été déclarées illégales en février 2021.
- 518.** S'agissant du gel temporaire du compte bancaire du BIT au Myanmar, la banque centrale du Myanmar s'emploie à améliorer son système de paiement électronique. Pour leurs opérations d'assistance humanitaire ou au développement, les institutions de l'ONU peuvent transférer leurs fonds par virement bancaire ou par chèque, ce que le gouvernement facilitera en assurant la coordination avec la banque.
- 519.** À la fin de l'année 2020, plus de 8 000 marins ressortissants du Myanmar avaient été rapatriés par avion, dans le cadre d'opérations de secours ou par des vols affrétés à cette fin et 45 autres marins, qui étaient à bord de navires abandonnés, avaient réussi à regagner le Myanmar avec le concours du gouvernement et d'autres organisations compétentes. En février 2021, plus de 1 000 travailleurs migrants du Myanmar étaient rentrés de Malaisie par bateau, tandis que 70 travailleurs de la pêche qui étaient bloqués sur les îles Andaman sont rentrés par bateau en mars 2021.
- 520.** La représentante du gouvernement du Myanmar explique que son pays fait face à des défis complexes et qu'il a besoin de compréhension et d'un soutien constructif pour être en mesure de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits au travail. Le Myanmar demeure déterminé à continuer de collaborer avec l'OIT, dans le respect des lois existantes et de ses priorités et nécessités nationales. La représentante du gouvernement du Myanmar prie instamment le bureau de liaison de l'OIT dans le pays de coopérer plus étroitement avec le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population afin d'éviter les malentendus et d'œuvrer à améliorer la situation des travailleurs et des employeurs du Myanmar.
- 521. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe est consterné que les militaires aient réduit à néant dix années de progrès vers un système de gouvernance démocratique au Myanmar. Elle salue l'appel urgent et justifié que le Directeur général a lancé en février pour le rétablissement de la démocratie et d'un régime civil et pour que les travailleurs puissent exercer leur droit de protester de manière pacifique. Dans une démocratie, la fraude électorale est une question qui doit être réglée devant les tribunaux ou dans le cadre d'une procédure civile de règlement des différends. La Confédération des syndicats au Myanmar (CTUM), qui est l'organisation des travailleurs la plus représentative dans le pays, a immédiatement dénoncé le coup d'État militaire, s'est retirée de tous les mécanismes tripartites et a rejoint le mouvement de désobéissance civile, appelant à la prise de sanctions de large portée contre les militaires si ceux-ci refusaient de rétablir l'ordre démocratique. La porte-parole du groupe des travailleurs demande que le pouvoir soit immédiatement restitué au Comité représentant l'Assemblée de l'Union (Committee representing Pyidaungsu Hluttaw, CRPH), qui représente les membres élus du Parlement.
- 522.** Des centaines de personnes ayant participé au mouvement de désobéissance civile ont été arrêtées et placées en détention. Le 14 mars, l'armée a occupé la zone industrielle de Hlain Tharyar, bastion du syndicalisme, et a ouvert le feu sur les manifestants. Parmi les personnes tuées lors des manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays, on dénombre deux responsables syndicaux. En outre, des descentes, parfois meurtrières, ont eu lieu dans les locaux de syndicats et au domicile de responsables syndicaux. L'armée a déclaré au moins 16 syndicats illégaux et a fait subir des représailles aux travailleurs en grève; des employés du secteur privé ont également été renvoyés. D'après des informations toutes récentes, entre le 14 et le 18 mars, au moins 10 usines dans lesquelles les travailleurs étaient syndicalisés ont été incendiées, et 223 travailleurs ont été abattus. Le

groupe des travailleurs craint aussi une hausse du travail forcé par suite du contrôle militaire accru et de l'escalade du conflit.

- 523.** Les gouvernements doivent agir immédiatement et s'abstenir de financer le coup d'État de manière indirecte. Ils doivent multiplier les démarches pour que soit rétabli un gouvernement civil représentatif des résultats de l'élection nationale de 2020 et soutenir les manifestants qui luttent à cette fin. L'appel du peuple du Myanmar à l'adoption de sanctions économiques de large portée doit être entendu.
- 524.** Les employeurs doivent faire davantage qu'exprimer leurs préoccupations et refuser de rencontrer les autorités militaires, et ils doivent s'abstenir de s'en prendre aux travailleurs. Il semble qu'une seule entreprise multinationale ait suspendu ses activités dans le pays. Les entreprises étrangères doivent, conformément à leur devoir de diligence raisonnable, faire clairement savoir que le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs ainsi que le rétablissement rapide d'un gouvernement civil sont des conditions nécessaires au maintien de leurs activités et de leurs investissements dans le pays.
- 525.** Le Myanmar doit veiller à ce que les gens de mer touchés par la crise en cours puissent être rapatriés en toute sécurité, conformément aux dispositions de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Le groupe des travailleurs adhère aux orientations données par l'équipe de pays de l'ONU s'agissant de la collaboration avec le Myanmar dans le contexte actuel et convient que l'OIT devrait suivre ces orientations et ne maintenir que les activités répondant au moins à un des critères énumérés au paragraphe 29 de l'addendum du rapport de situation. La porte-parole du groupe des travailleurs, exprimant la solidarité de son groupe avec le personnel du BIT au Myanmar, demande qu'aucun effort ne soit ménagé pour assurer la sécurité de tous les membres du personnel. Profondément préoccupée par le gel des comptes bancaires du Bureau, elle exhorte le Myanmar à protéger le statut de l'OIT, en application de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Au vu de la dégradation de la situation sur le plan des droits de l'homme et des droits des travailleurs au Myanmar, du traitement réservé à l'OIT et du risque accru de travail forcé dans le pays, il n'existe plus d'avancées possibles sur la question du travail décent dans ce pays ni de possibilités d'avoir un véritable dialogue dans des conditions d'égalité. Les militaires doivent cesser d'avoir recours à la violence et d'ouvrir le feu contre des manifestants. Le carnage et la terreur doivent cesser. La junte militaire doit rendre le pouvoir. Ni les travailleurs du Myanmar, ni le groupe des travailleurs de l'OIT ne reconnaissent le gouvernement militaire.
- 526.** Le groupe des travailleurs approuve le projet de décision tel qu'amendé et sous-amendé par les États-Unis, à l'exception du sous-amendement proposé à l'alinéa *f*). À cet égard, tout en convenant que les lois doivent être modifiées par des consultations tripartites, l'intervenante juge bon de rappeler que les syndicats se sont retirés de toutes les instances tripartites et que plusieurs de leurs responsables se cachent actuellement. Il ne sera donc pas possible d'engager de véritables consultations tant que le gouvernement démocratiquement élu n'aura pas été rétabli. Aussi le groupe des travailleurs est-il partisan de s'en tenir à l'amendement initial proposé par les États-Unis concernant l'alinéa *f*).
- 527.** Le groupe des travailleurs ne peut appuyer les amendements proposés par le groupe des employeurs. Que le groupe des employeurs puisse remettre en question la démocratie en tant que principe fondamental de l'OIT est extrêmement inquiétant. En effet, comme indiqué dans la Déclaration du centenaire, l'expérience du siècle passé confirme que l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants

des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable. Les employeurs auraient plutôt dû s'attacher à mettre en avant le rôle des entreprises dans la recherche d'une issue à la terrible situation que vit le Myanmar.

- 528. Le groupe des employeurs, par la voix de son porte-parole,** répond qu'il partage l'inquiétude de la communauté internationale pour la population du Myanmar. Les conclusions énoncées dans le rapport de situation, en particulier aux paragraphes 15 à 31, sont alarmantes et les employeurs tiennent à exprimer leur reconnaissance au personnel du Bureau qui est sur place. Nonobstant les avancées précédemment obtenues au Myanmar, notamment dans la lutte contre le travail forcé, la mise en œuvre de la procédure de plainte et du PPTD, et l'attention portée à la question par le Conseil d'administration, la situation à laquelle le pays est en proie menace la liberté syndicale, qui est au cœur des valeurs de l'OIT. Le droit de s'organiser et de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs est un élément essentiel de la liberté d'expression et son respect est une condition préalable à la paix sociale. Le groupe des employeurs est fermement attaché aux principes et droits fondamentaux de l'OIT et demande instamment au gouvernement du Myanmar de respecter pleinement la liberté syndicale. L'aggravation de la crise dans le pays fait également sentir ses effets sur les activités du secteur privé et l'investissement direct. Des actions mesurées doivent également être prises afin de préserver les moyens de subsistance et l'emploi, qui est à la base d'un gouvernement solide et d'une participation saine au système international.
- 529.** Se référant aux amendements que son groupe propose d'apporter au projet de décision, le porte-parole du groupe des employeurs déclare, s'agissant de la proposition de suppression de l'alinéa *a*), que son groupe n'a pas été consulté à propos des deux déclarations du Directeur général de février 2021. Les modifications proposées à l'alinéa *b*) sont inspirées par le libellé de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration du centenaire. Faire référence, dans ces deux alinéas, au rétablissement du gouvernement démocratiquement élu outrepassé le mandat de l'OIT. Le groupe des employeurs n'est pas opposé à ce qu'il soit fait mention de l'importance de la démocratie pour la liberté syndicale, lorsque cela s'inscrit dans une démarche en lien avec l'article 26 de la Constitution de l'OIT ou avec les travaux du Comité de la liberté syndicale ou d'autres décisions de ce comité. Tel n'est pas le cas du projet de décision. Le groupe des employeurs croit comprendre que le Secrétaire général de l'ONU et la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ont pris des mesures sérieuses et font pression pour un contrôle démocratique du pays, une démarche à laquelle les employeurs sont favorables.
- 530.** Le groupe des employeurs propose de supprimer l'expression «en toute» dans l'alinéa *e*) au motif que même les échanges commerciaux et les droits de propriété des organisations représentatives sont soumis au droit plus général et n'ont donc jamais été exempts de toute restriction. En gardant ces considérations à l'esprit, le groupe des employeurs est disposé à accepter le reste du texte du projet de décision.
- 531. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** un représentant du gouvernement de l'Allemagne déclare que l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Exprimant la solidarité de l'UE avec la population du Myanmar, il condamne le coup d'État militaire et appelle à la désescalade du conflit ainsi qu'à la levée immédiate de l'état d'urgence. Le gouvernement civil légitime doit être rétabli et le nouveau Parlement élu doit pouvoir siéger et, pour cela, tous les dirigeants politiques arrêtés doivent être libérés de manière immédiate et inconditionnelle. La

répression exercée par les militaires et la police contre les manifestants pacifiques et le recours à la force meurtrière sont inacceptables. Les tirs contre des civils et du personnel médical sans défense constituent des violations flagrantes du droit international. Toute violation de la liberté syndicale doit également être condamnée. Des syndicats et organisations de travailleurs ayant été déclarés illégaux, de nombreux travailleurs vulnérables ne sont plus représentés. Le forum national de dialogue sur le travail décent et la réforme du droit du travail ont été suspendus, de sorte que la coopération et les relations tripartites sont au point mort.

- 532.** L'UE et ses États membres condamnent toute attaque ou tout acte d'intimidation contre le personnel du BIT au Myanmar. L'UE se déclare prête à travailler avec ses partenaires au rétablissement de la démocratie, de l'état de droit et d'une bonne gouvernance au Myanmar, et elle apporte tout son soutien à l'action que l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar poursuit à cette fin. L'UE est disposée à adopter des mesures restrictives à l'encontre des personnes directement responsables sans pour autant léser les habitants du Myanmar, surtout les plus vulnérables. Les droits des travailleurs, en particulier la liberté syndicale, doivent être défendus, or les acquis obtenus sur ce plan sont fragilisés. L'accès à l'aide humanitaire doit être débloqué et le statut protégé des missions internationales à Yangon garanti. L'UE adhère au projet de décision tel qu'amendé et sous-amendé ensuite par les États-Unis.
- 533. S'exprimant au nom du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,** une représentante du gouvernement du Canada se félicite du point de situation qui a été fait au sujet des derniers événements au Myanmar, et en particulier des conséquences du coup d'État militaire pour les mandats de l'OIT et pour l'action de l'Organisation dans le pays. Elle condamne l'arrestation de figures de l'opposition politique et déplore l'usage croissant de la force contre les travailleurs qui tentent de protester de façon pacifique, ainsi que le harcèlement et les actes d'intimidation dirigés contre les syndicalistes, les travailleurs et les employeurs qui exercent leurs droits syndicaux. De tels actes sont foncièrement antidémocratiques.
- 534.** Les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni, qui ont annoncé la prise de sanctions ciblées contre neuf responsables de l'armée du Myanmar, expriment leur solidarité avec le peuple de ce pays et appellent les militaires à faire preuve de retenue, à libérer les personnes placées en détention de manière arbitraire et à respecter les processus démocratiques. Les crises sont un terreau fertile pour les recruteurs sans scrupules, le travail forcé et la traite des personnes. Les militaires doivent s'abstenir d'intervenir indûment dans les activités de l'OIT et permettre au Bureau et aux partenaires sociaux d'accomplir leur mission sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence. Le Canada et le Royaume-Uni sont favorables au projet de décision tel qu'amendé et sous-amendé ensuite par les États-Unis, mais ne souscrivent pas aux amendements proposés par le groupe des employeurs.
- 535. S'exprimant au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande,** une représentante du gouvernement de l'Australie exprime de vives inquiétudes face à l'escalade de la violence et la hausse du nombre de morts au Myanmar et condamne l'usage de la force meurtrière et de la violence contre les civils. Elle demande instamment aux forces de sécurité de faire preuve de retenue, de ne pas répondre par la violence aux protestations pacifiques et d'engager le dialogue en vue d'un retour à un régime civil. La liberté syndicale et le droit d'organisation sont des valeurs fondamentales de l'OIT qui doivent être respectées et le Myanmar doit satisfaire aux obligations que lui imposent les conventions de l'OIT et cesser ses pratiques consistant à recourir à la violence ainsi qu'aux arrestations et aux détentions arbitraires. Remerciant le Bureau pour son suivi

régulier et ses rapports sur la situation, la représentante du gouvernement australien déclare que l'Australie et la Nouvelle-Zélande appuient le projet de décision tel qu'amendé et sous-amendé ensuite par les États-Unis.

- 536. Un représentant du gouvernement du Japon** déclare que la situation au Myanmar est préoccupante. Les militaires doivent immédiatement cesser d'employer la violence contre les civils, libérer toutes les personnes détenues et rétablir la démocratie. Les travailleurs et les employeurs doivent pouvoir s'acquitter de leurs tâches sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence, et exercer leurs droits syndicaux dans un climat exempt de violence, sans risquer d'être arbitrairement arrêtés ou placés en détention. Le Bureau doit continuer de surveiller la situation et faire rapport au Conseil d'administration à la prochaine session de celui-ci. Le Japon est favorable au projet de décision initial.
- 537. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare qu'une attaque contre la démocratie est une attaque contre les valeurs fondamentales de l'OIT. La situation au Myanmar empêche l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et du travailleur. Les militaires doivent rendre le pouvoir et respecter la volonté du peuple. Le coup d'État a des conséquences alarmantes pour les travailleurs et les syndicats. Il est inadmissible de s'en prendre à des manifestants, à des responsables syndicaux et à des travailleurs, y compris à des fonctionnaires. Applaudissant les travailleurs qui participent à des protestations pacifiques et les employeurs qui prennent des mesures pour défendre leurs droits, le représentant du gouvernement des États-Unis salue les déclarations publiées par le Bureau en février 2021 et recevrait volontiers davantage d'informations sur les mesures qui pourraient être prises par celui-ci pour contribuer au rétablissement des travailleurs dans leurs droits.
- 538.** S'agissant du projet de décision tel que proposé par le Bureau, le gouvernement des États-Unis a déposé plusieurs amendements et sous-amendements qui, de manière générale, visent à donner un plus large retentissement à la décision, notamment en reprenant des termes communément compris et admis au sein du système des Nations Unies. Dans cet esprit, plusieurs des modifications proposées tendent à aligner le texte sur celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à en harmoniser les termes avec ceux d'une résolution sur le Myanmar qui devra être présentée à la prochaine session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Plusieurs autres des modifications proposées répondent à un souci d'exactitude du point de vue juridique. L'ajout, à l'alinéa c), d'une condamnation des actes de violence contre les syndicalistes et d'un appel à libérer les syndicalistes placés en détention devrait être suffisamment explicite. Quant à l'alinéa f), la principale préoccupation du gouvernement des États-Unis tient au fait que les organisations de travailleurs se sont retirées du Forum national de dialogue tripartite, fermant ainsi la porte à la possibilité de tenir des consultations tripartites. En demandant que la législation soit modifiée «sans tarder», on laisse entendre que le gouvernement militaire est encouragé à agir sans la participation des syndicats; le sous-amendement proposé vise donc à préciser que la législation du travail ne doit être modifiée qu'à l'issue d'une consultation tripartite. Pour ce qui est de l'alinéa g), le sous-amendement proposé consiste à conserver la référence à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais en supprimant toute référence aux obligations du Myanmar au titre de cet instrument, puisque le Myanmar n'y est pas partie. S'agissant enfin de l'ajout d'un nouvel alinéa h) chargeant le Bureau de faire rapport au Conseil d'administration sur les mesures additionnelles que l'OIT peut prendre pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs, des idées de mesures particulières seraient les bienvenues.

- 539. Un représentant du gouvernement de la Suisse** déclare que son gouvernement est gravement préoccupé par les récents événements au Myanmar et condamne la prise de pouvoir par les militaires et l'utilisation de la violence par les forces de sécurité. Le dialogue et le processus démocratique doivent reprendre immédiatement. L'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar peut jouer un rôle clé à cet égard. Les événements récents mettent sérieusement en péril les progrès réalisés au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux au travail. La Suisse exhorte toutes les parties à s'abstenir de toute violence et intimidation et à respecter les droits fondamentaux, notamment les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, qui sont des corollaires de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Employeurs et travailleurs doivent pouvoir exercer ces droits en toute liberté et sécurité. La Suisse constate que les droits des syndicats ont été violés et la liberté de communication entravée, par suite d'une interruption ciblée de l'Internet. L'équipe de l'OIT au Myanmar a un rôle important à jouer dans le développement socio-économique du pays, sur la base des orientations données par l'équipe de pays de l'ONU, et les militaires doivent donc lui permettre de s'acquitter de son mandat en toute liberté, sans interférence. La Suisse soutient le peuple du Myanmar dans sa lutte pour le rétablissement de la paix et est convaincue que la coopération internationale est primordiale à cet égard. Le gouvernement de la Suisse souscrit au projet de décision tel qu'amendé et sous-amendé ensuite par les États-Unis.
- 540. Un représentant du gouvernement de la Chine** relève que le Myanmar a continué de resserrer ses liens de coopération avec l'OIT dans le cadre du PPTD dans des domaines tels que la sécurité et la santé au travail, la protection sociale, la réponse au COVID-19, la création d'emplois, la formation professionnelle et l'élimination du travail des enfants. Des progrès notables ont été accomplis: le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar a enregistré moins de plaintes pour travail forcé en 2020 que lors des années précédentes, et l'enrôlement de mineurs dans l'armée a diminué. Des réunions techniques ont été organisées pour discuter de la réforme du droit du travail. Les autorités du Myanmar doivent tenir dûment compte des observations et recommandations formulées par le Bureau et les partenaires sociaux afin de poursuivre cette réforme, avec le soutien de l'OIT.
- 541. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** rappelle que le but de la discussion est d'évaluer le respect par le Myanmar de ses obligations envers l'OIT, et non d'examiner la situation politique interne du pays. Les autorités du Myanmar se sont constamment employées à améliorer le système des relations sociales et professionnelles du pays; de nets progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre du PPTD et sur la voie de l'élimination du travail forcé. Il convient de noter que, nonobstant les défis posés par la pandémie de COVID-19, la réforme du droit du travail au Myanmar se poursuit et que la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, a été ratifiée. La création d'un mécanisme de traitement des plaintes au niveau national mérite également d'être saluée. Le gouvernement de la Fédération de Russie sait gré à l'OIT de sa contribution à ces avancées. Il concède qu'il faudra du temps pour remédier aux problèmes relevés dans le rapport, mais note que les autorités ont pris des mesures concrètes pour réaffirmer leur volonté de coopérer avec l'OIT. La communauté internationale devrait reconnaître les progrès réalisés et apporter l'appui nécessaire. Le Conseil d'administration ne devrait pas examiner la question plus avant.
- 542. Le Directeur général** fait observer, au sujet de ses deux déclarations de février 2021 et en réponse aux observations formulées à l'appui des amendements proposés par le groupe des employeurs, qu'il a exercé les prérogatives et l'autorité qui lui sont conférées en tant que Directeur général face à une situation qui exigeait une réaction urgente. Il estime en outre que ces déclarations étaient appropriées en pareilles circonstances. Il

est à la fois surprenant et préoccupant d'entendre dire que ces déclarations et certains aspects du projet de décision initial, dans les références faites au processus démocratique, excèdent le mandat de l'OIT. Il ressort on ne peut plus clairement de plusieurs résolutions de la Conférence internationale du Travail, ainsi que des termes dans lesquels les décisions des organes de contrôle de l'OIT sont libellées, que le mandat et les travaux de l'Organisation sont étroitement liés au respect de la démocratie et nécessitent un engagement à cet égard. Le rapport du Directeur général à la 79^e session (1992) de la Conférence sur *La démocratisation et l'OIT* est à ce propos très explicite. Les déclarations faites au fil des ans à la Conférence par de hauts responsables gouvernementaux, comme le Président Mandela en 1990, Aung San Suu Kyi en 2012 et le Président Santos de Colombie en 2018, montrent aussi clairement que les responsabilités de l'OIT s'étendent aux domaines mentionnés dans le projet de décision examiné par le Conseil d'administration. Estimant qu'il serait alarmant de rompre avec ce principe et avec les réalisations passées de l'OIT, le Directeur général forme le vœu que le groupe des employeurs revienne sur une telle répudiation des principes et pratiques que l'Organisation a suivis pendant un siècle.

- 543. Une représentante du gouvernement du Myanmar** remercie les participants à la discussion pour leurs encouragements et leur soutien constant, ainsi que pour leurs préoccupations à l'égard de la situation que traverse actuellement son pays. Elle remercie également le Directeur général pour ses observations. La compréhension et la coopération constructive de la communauté internationale, ainsi que les efforts conjoints du ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population et du bureau de liaison de l'OIT à Yangon, contribueront grandement à améliorer la situation à laquelle les travailleurs et les employeurs doivent actuellement faire face au Myanmar. Aucun effort ne sera épargné pour continuer de coopérer avec l'OIT.
- 544. La porte-parole du groupe des travailleurs** demande le retrait de l'amendement proposé par les employeurs, qui n'a le soutien d'aucun autre mandant. Le groupe des travailleurs, dit-elle, trouve extrêmement préoccupant que les employeurs proposent de ne plus soutenir la position claire et parfaitement appropriée exprimée par le Directeur général concernant le rétablissement de la démocratie et d'un régime civil. Il serait favorable à ce que le Directeur général utilise des termes plus forts encore. En ce qui concerne l'observation des employeurs sur le mandat limité de l'OIT, la porte-parole du groupe des travailleurs rappelle que, selon le Comité de la liberté syndicale, un système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux. Il ne fait en outre aucun doute que le Myanmar est présentement sous la coupe d'un régime militaire qui empêche tout exercice des droits syndicaux, que ce soit par les syndicats ou au niveau des entreprises. S'agissant des références qui ont été faites à des progrès dans la mise en œuvre du PPTD au Myanmar et dans d'autres domaines essentiels, il est impossible de savoir si les progrès accomplis avant le coup d'État se poursuivront, en particulier au vu des récents rapports faisant état de violations des droits syndicaux et d'une probabilité accrue de travail forcé. La porte-parole du groupe des travailleurs réaffirme l'adhésion de son groupe au projet de décision tel qu'amendé par le gouvernement des États-Unis, avec une préférence pour l'amendement initial proposé par celui-ci concernant l'alinéa f).
- 545. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** prend note du soutien qu'ont reçu les amendements proposés par son gouvernement et se range à la préférence des travailleurs pour l'amendement initial à l'alinéa f) du projet de décision.
- 546. Le Président** déclare que, au vu du soutien exprimé par un grand nombre d'intervenants en faveur des amendements proposés par le gouvernement des États-Unis, et de la

situation de crise que traverse le Myanmar, le projet de décision pourrait être adopté par le Conseil d'administration.

547. Un représentant du gouvernement du Japon explique que son gouvernement n'entendait pas faire obstacle à l'adoption du texte en souscrivant au projet de décision initial.

548. Le porte-parole du groupe des employeurs précise qu'il a été entendu entre les membres du bureau qu'un consensus serait recherché, de sorte que les employeurs souhaitent la poursuite des débats plutôt qu'une décision à la majorité.

549. La porte-parole du groupe des travailleurs précise que, si le Conseil d'administration s'efforce en général de parvenir à un consensus, les employeurs contestent ici le point précis sur lequel les autres mandants sont d'accord.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

550. Le porte-parole du groupe des employeurs, saluant l'attachement constant du Président aux règles applicables au Conseil d'administration, selon lesquelles tout doit être mis en œuvre pour parvenir à un consensus, déclare que l'âpreté du débat, en particulier le ton et l'attitude accusatrice de la porte-parole du groupe des travailleurs envers le groupe des employeurs, a détourné l'attention des questions graves et urgentes à l'examen. Le groupe des employeurs n'admet pas qu'on lui fasse des leçons de morale en matière de démocratie, ayant lui-même pâti des positions timorées d'autres groupes lorsque la démocratie a été attaquée par le passé.

551. Le porte-parole du groupe des employeurs regrette que le Directeur général fasse grief à son groupe de s'écarter des principes démocratiques, alors que la position nuancée du groupe à propos des déclarations publiées par le Directeur général est clairement en rapport avec la bonne gouvernance. Étant à la tête du Bureau, le Directeur général devrait rechercher le consensus au lieu d'aggraver les clivages. À l'OIT, le groupe des employeurs peut s'enorgueillir d'une longue tradition de défense des principes démocratiques, notamment au sein du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de l'application des normes de la Conférence, parfois même sans le soutien du groupe des travailleurs. Le porte-parole du groupe des employeurs exhorte le Conseil d'administration à ne pas se méprendre sur la position de son groupe, qui porte principalement sur le fait que le Conseil n'a jamais auparavant fait mention du rétablissement de la démocratie dans ses décisions. C'est pour cette raison que les employeurs ont proposé des amendements qui font plutôt référence aux institutions et aux principes démocratiques, en reprenant les termes utilisés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la Déclaration du centenaire. Les amendements proposés avaient également pour but de marquer un soutien ferme à la déclaration du Secrétaire général de l'ONU dont l'objet était qu'il soit mis fin à la violence. Il est vital que le Conseil d'administration s'efforce d'apporter un soutien efficace aux employeurs, aux travailleurs, aux syndicats libres et aux organisations d'employeurs au Myanmar, où la liberté syndicale est actuellement en péril. À cet égard, le porte-parole du groupe des employeurs répète que son groupe adhère aux efforts considérables que déploie le bureau de l'OIT dans le pays.

552. Étant donné le caractère extrêmement critique de la situation et la nécessité de faire front commun, le groupe des employeurs serait disposé à souscrire au projet de décision tel qu'amendé par les États-Unis. Sachant que les mesures prises par le Conseil d'administration dans le cas présent constitueront un précédent, une ligne de conduite cohérente et constante devra à l'avenir être suivie dans des cas similaires.

- 553. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite que le groupe des employeurs reconnaisse qu'il est important de parler avec fermeté et d'une seule et même voix à propos de la situation au Myanmar, et lui sait gré d'accepter les propositions soumises au Conseil d'administration. Qu'une chose n'ait jamais été faite par le passé ne signifie pas qu'elle ne le sera jamais; à circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. Dans le cas particulier du Myanmar, il est important que le Conseil d'administration fasse référence au rétablissement de la démocratie. À l'avenir, la porte-parole du groupe des travailleurs et le porte-parole du groupe des employeurs continueront de se demander des comptes au sujet du respect de la cohérence et des principes. La porte-parole du groupe des travailleurs déclare que ses pensées, et celles de son groupe, vont au Président de la CTUM et aux 25 responsables syndicaux, qui sont «recherchés» par le régime militaire, ainsi qu'à tous les autres collègues des syndicats qui sont poursuivis pour leurs activités syndicales. Le groupe des travailleurs est à leurs côtés et tient à leur assurer une nouvelle fois que l'OIT interviendra de façon collective et unanime.
- 554. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** remercie le groupe des employeurs pour ses observations et indique que, au vu de la préférence générale qui semble se dégager en faveur de l'amendement initial de sa délégation à l'alinéa f), son gouvernement souhaite retirer son sous-amendement pour revenir à l'amendement initial: «, une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu,».
- 555. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne déclare que le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE, qui condamne le coup d'État militaire au Myanmar et appelle à un apaisement immédiat, est prête à travailler avec tous ceux qui sont disposés à défendre la démocratie, l'état de droit et une bonne gouvernance, et à assurer le respect des droits de l'homme, notamment des droits au travail, ainsi que des libertés fondamentales. L'UE souscrit au projet de décision tel qu'amendé et sous-amendé ensuite par les États-Unis.
- 556. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** relève que, en dépit des obstacles qui ralentissent le cheminement du Myanmar sur la voie du progrès, il existe bel et bien une volonté politique; les autorités s'efforcent de surmonter les obstacles qu'elles rencontrent et d'entreprendre les réformes nécessaires dans le domaine du travail, dans le cadre d'un processus d'évolution continu qui reflète les besoins de l'économie et de la société nationales. La communauté internationale devrait reconnaître ces progrès et fournir l'appui nécessaire, compte tenu en particulier des défis posés par la pandémie de COVID-19.
- 557. Une représentante du gouvernement du Myanmar** remercie la délégation de la Fédération de Russie pour son soutien. Elle forme le vœu sincère que la situation de son pays s'améliore rapidement. La coopération continue et constructive de l'OIT et de la communauté internationale seront de la plus haute importance pour les travailleurs et les employeurs du Myanmar. Le gouvernement du Myanmar est déterminé à continuer de coopérer avec l'OIT pour la promotion et la protection des droits des travailleurs sur son territoire.

Décision

558. Le Conseil d'administration:

- a) **approuve les déclarations du Directeur général des 10 et 23 février 2021 appelant le Myanmar à rétablir la démocratie et un gouvernement civil, à permettre aux travailleurs, y compris les fonctionnaires, et aux employeurs**

d'exercer leur droit de réunion pacifique, et à mettre fin aux actes d'intimidation à l'encontre des travailleurs;

- b) se déclare profondément préoccupé par l'évolution de la situation, en particulier depuis le 1^{er} février, et appelle les autorités militaires à respecter la volonté du peuple et les institutions et processus démocratiques et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu;**
- c) se dit sérieusement préoccupé par les arrestations, les intimidations, les menaces et les actes de violence dont les syndicalistes font l'objet, ainsi que par l'annonce déclarant illégales 16 organisations syndicales, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement à cette situation, à libérer les syndicalistes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les poursuites engagées à leur encontre;**
- d) se dit sérieusement préoccupé par les mesures ou les ordonnances limitant la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, rappelant que la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression et d'opinion sont essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. Il appelle à lever immédiatement ces mesures ou ces ordonnances et à garantir que les partenaires sociaux pourront s'acquitter librement de leurs fonctions sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence;**
- e) réaffirme que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, dans la législation et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées et que le Myanmar a par conséquent l'obligation d'appliquer pleinement la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il demande instamment au Myanmar de respecter ses obligations au titre de la convention n° 87 et de faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires;**
- f) demande que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder, une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu, et alignées sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;**
- g) exhorte le Myanmar à respecter et à protéger le statut du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar (OIT-Yangon) et de l'ensemble du personnel du BIT dans le pays en s'abstenant d'interférer indûment dans leurs activités, conformément aux principes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;**
- h) prie le Bureau de lui faire rapport sur les mesures additionnelles que l'OIT peut prendre pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs;**
- i) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 342^e session (juin 2021) sur l'évolution de la situation au Myanmar.**

(GB.341/INS/17(Add.1), paragraphe 38, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Autres questions

Hommage au Vice-président employeur sortant du Conseil d'administration

- 559. La porte-parole du groupe des employeurs** fait part de son immense gratitude envers M. Mdwaba, qui a mis son temps, son énergie et sa créativité au service du groupe et de l'OIT et qui a toujours défendu les positions des employeurs en restant fidèle à ses principes d'intégrité, de cohérence et de bonne gouvernance. Elle salue la détermination de M. Mdwaba à redynamiser et à transformer l'Organisation et l'ensemble du système multilatéral international, ainsi que la contribution apportée par son expérience et les valeurs qu'il a acquises grâce à sa participation à la reconstruction de l'Afrique du Sud au lendemain de l'apartheid. À de multiples occasions, M. Mdwaba a donné la preuve de son courage, en séance plénière et dans le cadre du groupe des employeurs, ainsi que de sa capacité à rassembler autour d'une cause commune. Il a notamment réuni les mandats autour de la promotion du tripartisme comme meilleur moyen de résoudre les conflits et les différends. Les employeurs sont honorés que M. Mdwaba ait été leur premier porte-parole originaire d'Afrique. L'oratrice souligne les efforts déployés par celui-ci pour tirer parti de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et de la résolution connexe visant à moderniser l'Organisation, pour contribuer à la réponse de l'OIT face à la crise du COVID-19 et pour garantir la continuité de la gouvernance de l'Organisation en dépit des limitations liées à un environnement virtuel. Par ailleurs, M. Mdwaba a fait œuvre de pionnier dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. L'OIT lui sait infiniment gré de son dynamisme et de ses contributions, qui influenceront et inspireront les travaux et les apports de l'Organisation pour les décennies à venir.
- 560. La Vice-présidente travailleuse** déclare que les travailleurs ont accueilli très favorablement l'élection de M. Mdwaba, première personne de couleur à accéder à la présidence du groupe des employeurs, signe que le monde est en train de changer. Néanmoins, de nombreux membres du groupe des travailleurs portent sur les quatre années écoulées un regard empreint de frustration face à l'absence de progrès accomplis. Employeurs et travailleurs ne sont pas parvenus à s'entendre sur la question du droit de grève, que les employeurs refusent toujours de reconnaître comme corollaire des droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective. Les employeurs ont fait de la question de l'emploi précaire un tabou, empêchant l'OIT de procéder aux travaux nécessaires en la matière et d'avancer dans l'exécution de son mandat constitutionnel et de l'Agenda du travail décent. En outre, depuis plusieurs années, le groupe des employeurs refuse totalement d'admettre le gros problème que représentent les chaînes d'approvisionnement mondiales et l'impact de celles-ci sur le programme de l'OIT. Le monde du travail est en crise. Pour aller de l'avant, il a besoin des orientations des mandats tripartites de l'OIT, qui doivent pour cela aplanir leurs divergences et trouver un terrain d'entente et des solutions communes. L'oratrice souhaite à M. Mdwaba succès et sagesse dans sa vie personnelle comme professionnelle.
- 561. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Chili remercie M. Mdwaba d'avoir participé activement aux travaux de l'Organisation et en particulier d'avoir mis ses connaissances, son aptitude au dialogue et son esprit d'initiative au service de cette dernière. M. Mdwaba a largement contribué à faire avancer le dialogue social et à renforcer la collaboration avec les partenaires sociaux.

- 562. Une représentante du gouvernement du Lesotho** se dit honorée d'avoir pu travailler avec M. Mdwaba, dont le dévouement, la passion et l'éthique professionnelle sont pour beaucoup source d'aspiration. Son humour et sa sagesse resteront dans les mémoires.
- 563. Une représentante du gouvernement du Pérou** souligne que M. Mdwaba a représenté les intérêts non seulement du groupe des employeurs, mais également de l'Afrique, et qu'il a élevé le niveau du dialogue tripartite au sein de l'Organisation. Elle le remercie de son excellent travail, et tout particulièrement de l'appui qu'il a apporté lorsque le gouvernement du Pérou a présidé le Conseil d'administration.
- 564. Un représentant du gouvernement du Brésil** déclare que son gouvernement souhaite dire toute l'estime, l'appréciation et l'admiration que le travail, l'énergie et la sagesse de M. Mdwaba lui ont inspirées au fil des ans. Si le gouvernement du Brésil a eu le plaisir de collaborer avec le groupe des employeurs sur de nombreuses questions, il a eu aussi quelques moments de désaccord avec le groupe, au cours desquels M. Mdwaba a alors déployé un arsenal rhétorique redoutable. L'orateur remercie M. Mdwaba de l'esprit de camaraderie qui s'est installé entre eux dans la salle du Conseil d'administration et lui souhaite tout le meilleur pour la suite.
- 565. Un membre employeur du Bangladesh** loue les qualités et les valeurs défendues au sein du groupe par M. Mdwaba, qui a montré à nombre de ses collègues ce que signifiait travailler en équipe, en veillant toujours à faire passer les intérêts du groupe et les intérêts collectifs avant toute chose. Les contributions inégalées de M. Mdwaba ont énormément apporté au groupe des employeurs.
- 566. Un membre employeur du groupe des Amériques** salue le travail accompli par M. Mdwaba, en particulier les liens noués, au sein du groupe des employeurs, entre sa région et l'Afrique.
- 567. Un membre employeur de la région Afrique** dit avoir beaucoup apprécié l'engagement de M. Mdwaba et l'attention que celui-ci porte aux détails. Il est convaincu que M^{me} Hornung-Draus, qui lui succède, sera à la hauteur de la tâche.
- 568. Un membre employeur du groupe de l'Asie et du Pacifique** affirme que le groupe des employeurs a eu la chance d'avoir des porte-parole efficaces et de grande valeur qui ont su défendre ses intérêts avec dignité et distinction. M. Mdwaba s'inscrit dans cette lignée; il a exprimé la position du groupe sur nombre de grandes questions relatives au travail et aux politiques sociales de façon fidèle, sincère et remarquablement convaincante. En dépit de ses avis très tranchés, il s'est montré patient et respectueux des opinions des autres dans l'intérêt de parvenir à des consensus.
- 569. Le Directeur général** estime qu'il serait long de faire la liste des qualités dont M. Mdwaba a fait preuve dans l'exécution de ses fonctions. Tous les membres du Conseil d'administration, sans exception, ont été témoins de l'énergie, du dynamisme et de l'éloquence dont M. Mdwaba a fait montre en représentant les intérêts de son groupe. Le Directeur général a eu l'occasion de collaborer avec lui au G20, où M. Mdwaba a souvent dirigé les membres du B20 (organisations patronales des pays membres du G20), à l'ONU et dans son pays, l'Afrique du Sud. M. Mdwaba a démontré une grande capacité à faire le lien entre les réalités locales ou nationales du monde du travail et la scène internationale. S'agissant des travaux sur le centenaire de l'OIT, il a grandement contribué à ce que la Commission mondiale sur l'avenir du travail soit dirigée avec suffisamment de poigne pour obtenir les résultats qu'on lui connaît. Le passage de M. Mdwaba à l'OIT restera certainement dans les mémoires.

- 570. Le Président**, s'exprimant à titre personnel, dit avoir trouvé que M. Mdwaba était bien préparé et qu'il faisait valoir ses points de vue avec grande conviction. Il lui sait gré d'avoir usé de son sens de l'humour pour contribuer à apaiser les tensions, y compris lors de certaines séances houleuses du Conseil d'administration, et salue l'esprit de compromis dont il a fait preuve. Même si certaines questions ne sont pas encore réglées, le compromis est inhérent aux consultations tripartites de l'OIT, et les grands points de divergence entre travailleurs, employeurs et gouvernements feront toujours l'objet de vastes débats.
- 571. Le Vice-président employeur sortant** remercie les différents intervenants de leurs commentaires et dit avoir apprécié le temps passé avec ses collègues et ses pairs. Chez lui, on dit que ceux qui se sont rencontrés pour une raison se rencontreront sûrement de nouveau. Le tripartisme doit reposer sur un profond respect; le manque de respect entache tout et peut prendre des formes très diverses: manipulation, intimidation, violence ou encore manifestation d'un sentiment de supériorité qu'on s'arroge par rapport à une autre personne. L'orateur, qui a vécu la moitié de sa vie dans l'Afrique du Sud de l'apartheid et l'autre moitié dans la nouvelle Afrique du Sud, en a une notion intuitive et il lui est difficile de garder son calme lorsqu'il perçoit chez quelqu'un ce sentiment de supériorité. Se rappelant sa jeunesse, passée dans une grande adversité, il souligne que de nombreux membres du Conseil d'administration naviguent entre le microcosme luxueux qu'est le siège de l'OIT à Genève et ces autres parties du monde où les gens n'ont même pas accès à l'eau potable. Pour reprendre une expression, les membres du Conseil d'administration traversent la même tempête, mais pas sur le même bateau. Le potjie, la marmite à trois pieds traditionnellement utilisée dans son pays, est selon lui un bon symbole du tripartisme: les plats qui y sont préparés doivent mijoter longtemps, mais ils sont de loin les meilleurs.
- 572. Le Président** souhaite à Mthunzi Mdwaba plein succès dans ses futurs projets.

Observations finales

- 573. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe condamne, dans les termes les plus fermes, le coup d'État des autorités militaires du Myanmar le 1^{er} février 2021. La situation dans le pays se dégrade de jour en jour; elle a déjà causé la mort de centaines de citoyens du pays – dont des enfants – et de travailleurs qui exerçaient leur droit de liberté syndicale et de manifestation pacifique, et les arrestations se comptent par milliers. Le Président de la Confédération des syndicats du Myanmar, qui a été membre du Conseil d'administration, et 25 autres dirigeants syndicaux figurent sur la liste des personnes recherchées par les militaires. D'autres responsables syndicaux ont été placés sous surveillance ou sont contraints de se cacher. L'oratrice félicite les États et les entreprises qui ont mis un terme à leur association avec les militaires et engage les autres à faire de même. Les militaires doivent mettre fin aux tueries et à la répression et relâcher immédiatement les personnes emprisonnées pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile. Le groupe des travailleurs se joint au mouvement des travailleurs du Myanmar, qui demande le retour de l'ordre démocratique et constitutionnel et le respect des résultats des élections de novembre 2020. Il accueille avec satisfaction l'appel lancé par le Conseil d'administration, qui a engagé les autorités militaires à se conformer à la volonté du peuple et aux normes démocratiques et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu. Le groupe des travailleurs exprime sa solidarité avec les syndicalistes, les travailleurs et la population du Myanmar.
- 574.** Il est par ailleurs urgent pour le monde entier d'assurer un accès équitable aux vaccins; c'est une condition préalable essentielle pour garantir un relèvement de la pandémie de

COVID-19 durable et juste sur le plan social. Le groupe des travailleurs demande aux mandants de l'OIT et au Bureau d'unir leurs efforts pour protéger le droit inaliénable à la vie et à la santé, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des plans de relance. Les vaccins, comme les autres mesures destinées à sauver des vies pendant la pandémie, constituent un bien commun, et des sommes considérables d'argent public ont été investies dans leur mise au point. L'accès universel, gratuit et immédiat à des vaccins sûrs et ayant fait l'objet d'essais doit être une priorité, tout comme leur distribution équitable à tous les niveaux de la société. Le groupe des travailleurs s'oppose au nationalisme vaccinal. Les gouvernements doivent clairement afficher leur engagement en faveur de l'objectif de développement durable n° 3 en suspendant immédiatement les brevets sur les vaccins, les tests, les traitements et les autres outils de santé publique; d'ailleurs, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a demandé la levée des brevets au vu de la situation d'urgence sanitaire actuelle. Il faut mettre la technologie et les facteurs de production à la disposition de toutes les régions, de sorte qu'un plus grand nombre de pays puissent commencer à produire leurs propres vaccins. Il faut garantir un accès universel à tous les médicaments, tests, équipements de protection individuelle, logiciels et autres équipements nécessaires à la prévention et au traitement des patients. Si l'on n'agit pas dès maintenant, l'inégalité d'accès aux vaccins pourrait avoir pour effet d'exacerber les inégalités dans le monde du travail et d'un pays ou d'une région à l'autre, mettant à mal les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du travail décent pour tous depuis plusieurs dizaines d'années.

- 575. Le porte-parole du groupe des employeurs** se dit totalement solidaire avec le groupe des travailleurs face à la situation déplorable au Myanmar. La liberté syndicale doit à tout prix être protégée.
- 576.** L'orateur convient que la pandémie de COVID-19 risque de creuser les inégalités entre les pays, du fait que l'accès aux mesures de prévention n'est pas équitable, et rappelle que plus des trois quarts des doses vaccinales administrées à ce jour l'ont été dans seulement dix pays. L'OMS a demandé aux pays d'œuvrer de concert pour accélérer la vaccination des soignants et des personnes âgées. Toutefois, l'accès à la vaccination n'est pas l'unique problème. Les mesures telles que la distanciation sociale, le lavage des mains et le port du masque sont essentielles, mais se révèlent impossibles à appliquer dans certains endroits, où la pandémie de COVID-19 tourne à la catastrophe sur le plan humain. Le groupe des employeurs demande une plus grande solidarité à l'échelle mondiale et souscrit pleinement aux propos du Directeur général de l'OMS, qui a déclaré que seule une action mondiale permettra de remporter la bataille contre le COVID-19. L'Organisation internationale des employeurs est très engagée depuis le début de la pandémie. Le Conseil d'administration a également demandé que l'OIT ait un rôle de chef de file plus affirmé à cet égard.
- 577. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental,** un représentant du gouvernement du Chili remercie le Président et toutes les personnes qui ont rendu possible la tenue de la session, en dépit des circonstances pour le moins difficiles. Malgré les divergences d'opinion légitimes qui ont opposé les membres du Conseil d'administration, le dialogue social s'est poursuivi, permettant au Conseil de parvenir à des décisions. Il faut œuvrer de concert pour permettre à l'OIT de continuer d'assumer son rôle de chef de file dans le monde du travail, de sorte que la reprise se fasse sur des bases plus solides.
- 578. Le Président** a félicité les participants d'être parvenus à des résultats sur tous les points à l'ordre du jour, y compris d'avoir décidé de la marche à suivre au sujet d'une question qui y figure depuis longtemps. Il remercie toutes les personnes qui ont rendu possible la tenue de la session, notamment celles qui ont partagé les responsabilités de la présidence.